

# CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

[Point 10 de l'ordre du jour]

DOCUMENT A/CN.4/680\*

**Premier rapport sur les crimes contre l'humanité, par M. Sean D. Murphy, Rapporteur spécial\*\***

[Original: anglais]  
[17 février 2015]

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Instruments multilatéraux cités dans le présent rapport.....	226
Ouvrages cités dans le présent rapport.....	228
	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION.....	1-9 233
A. Inscription du sujet au programme de travail de la Commission.....	1 233
B. Objet et structure du présent rapport.....	2-9 233
<i>Chapitres</i>	
I. POURQUOI UNE CONVENTION SUR LES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ ?.....	10-26 234
A. Objectifs d'une convention sur les crimes contre l'humanité.....	10-15 234
B. Réactions des États.....	16-19 235
C. Relation entre une convention relative aux crimes contre l'humanité et d'autres traités, dont le Statut de Rome.....	20-26 236
II. GÉNÉRALITÉS CONCERNANT LES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ.....	27-64 238
A. Notion de crimes contre l'humanité.....	27-28 238
B. Historique de l'interdiction des crimes contre l'humanité.....	29-39 238
C. Les crimes contre l'humanité devant les juridictions internationales et spéciales.....	40-51 242
D. Les crimes contre l'humanité en droit interne.....	52-64 246
III. CONVENTIONS MULTILATÉRALES FAVORISANT LA PRÉVENTION DE LA CRIMINALITÉ, L'INCRIMINATION ET LA COOPÉRATION INTERÉTATIQUE EN LA MATIÈRE.....	65-77 248
A. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948.....	66-68 249
B. Conventions de Genève de 1949 et Protocole additionnel I.....	69-72 249
C. Autres conventions pouvant être considérées comme pertinentes.....	73-77 250
IV. PRÉVENTION ET RÉPRESSION DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ.....	78-120 251
A. Obligation de prévenir les crimes contre l'humanité.....	85-110 252
1. Traités.....	85-88 252
2. Observations des organes conventionnels.....	89-93 254
3. Résolutions des Nations Unies.....	94 256
4. Jurisprudence.....	95-105 256
5. Publicistes.....	106-110 258

\* Incorporant le document A/CN.4/680/Corr.1.

\*\* Le Rapporteur spécial tient à remercier Daniel Aum, Jennifer Babaie, Gwendelynn Bills, Arturo Carrillo, Túlio Di Giacomo Toledo, Anne Dienelt, Joshua Doherty, Sarah Freuden, Beatrice Gatti, Caitlin Johnson, Larry Johnson, Annalise Nelson, Darryl Robinson, Leila Sadat, Elizabeth Santalla, Herb Somers, Jennifer Summerville, Larissa van den Herik, Beth Van Schaack, Laura Withers et la George Washington University Human Rights Clinic pour l'aide précieuse qu'ils lui ont apportée dans l'élaboration du présent rapport.

Chapitres	Paragraphes	Pages
B. Obligation de prévenir et de punir les crimes contre l'humanité .....	111-119	259
1. Obligation générale de prévenir et de punir .....	112-113	259
2. Mesures spéciales de prévention .....	114-117	260
3. Clause de non-dérogação .....	118-119	260
C. Projet d'article 1 : Prévention et répression des crimes contre l'humanité.....	120	261
V. DÉFINITION DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ.....	121-177	261
A. Attaque « généralisée ou systématique ».....	125-132	262
B. « Lancée contre toute population civile ».....	133-144	265
C. Acteurs non étatiques.....	145-150	268
D. « En connaissance de cette attaque ».....	151-152	270
E. Types d'actes prohibés.....	153-175	271
F. Projet d'article 2 : Définition des crimes contre l'humanité .....	176-177	276
VI. PROGRAMME DE TRAVAIL FUTUR .....	178-182	277
ANNEXE. Avant-projet d'articles .....		279

### Instruments multilatéraux cités dans le présent rapport

#### Sources

Conventions de La Haye de 1899 et 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre : Convention II (La Haye, 29 juillet 1899) et Convention IV (La Haye, 18 octobre 1907) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre	J. B. Scott (dir. publ.), <i>Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907</i> , New York, Oxford University Press, 1918, p. 100.
Traité de paix entre les Puissances alliées et associées et l'Allemagne (Traité de Versailles) [Versailles, 28 juin 1919]	H. Triepel, <i>Nouveau Recueil général de traités et autres actes relatifs aux rapports de droit international. Continuation du Grand Recueil de G. Fr. de Martens</i> , troisième série, t. XI, Leipzig, Theodor Weicher, 1922, p. 323.
Traité de paix entre les Puissances alliées et associées et l'Autriche (Traité de paix de Saint-Germain-en-Laye) [Saint-Germain-en-Laye, 10 septembre 1919]	Ibid., p. 691.
Traité de paix entre les Puissances alliées et associées et la Bulgarie (Traité de Neuilly-sur-Seine) [Neuilly-sur-Seine, 27 novembre 1919]	Ibid., 1923, t. XII, p. 323.
Traité de paix entre les Puissances alliées et associées et la Hongrie (Traité de Trianon) [Trianon, 4 juin 1920]	Ibid., p. 423.
Traité de paix (entre l'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon, la Grèce, la Roumanie, l'État Serbe-Croate-Slovène, et la Turquie) [Traité de Lausanne] (Lausanne, 24 juillet 1923)	Société des Nations, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 28, p. 11.
Statut du Tribunal militaire international (Statut du Tribunal de Nuremberg), annexé à l'Accord concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe (Londres, 8 août 1945) et Protocole rectifiant le texte du Statut (Berlin, 6 octobre 1945)	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 82, n° 251, p. 285. Pour le texte du Protocole rectifiant le texte du Statut, voir <i>Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international</i> , Nuremberg, 1947, tome 1, p. 20.
Statut du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient (Tokyo, 19 janvier 1946)	Reproduit dans <i>Documents on American Foreign Relations</i> , vol. VIII, Princeton University Press, 1948, p. 354.
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Paris, 9 décembre 1948)	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 78, n° 1021, p. 277.
Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre (Conventions de Genève de 1949) [Genève, 12 août 1949]	Ibid., vol. 75, n°s 970 à 973, p. 31.
Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (Convention I)	Ibid., vol. 75, n° 970, p. 31.
Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (Convention II)	Ibid., vol. 75, n° 971, p. 85.
Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (Convention III)	Ibid., vol. 75, n° 972, p. 135.
Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Convention IV)	Ibid., vol. 75, n° 973, p. 287.
Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) [Genève, 8 juin 1977]	Ibid., vol. 1125, n° 17512, p. 3.

## Sources

- Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) [Genève, 8 juin 1977] Ibid., vol. 1125, n° 17513, p. 609.
- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) [Rome, 4 novembre 1950] Ibid., vol. 213, n° 2889, p. 221.
- Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (Genève, 7 septembre 1956) Ibid., vol. 266, n° 3822, p. 3.
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (New York, 21 décembre 1965). Ouverte à la signature à New York le 7 mars 1966. Ibid., vol. 660, n° 9464, p. 195.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (New York, 16 décembre 1966) Ibid., vol. 999, n° 14668, p. 171.
- Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (New York, 26 novembre 1968) Ibid., vol. 754, n° 10823, p. 73.
- Convention américaine relative aux droits de l'homme (Pacte de San José de Costa Rica) [San José, 22 novembre 1969] Ibid., vol. 1144, n° 17955, p. 123.
- Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 23 septembre 1971) Ibid., vol. 974, n° 14118, p. 177.
- Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (New York, 30 novembre 1973) Ibid., vol. 1015, n° 14861, p. 243.
- Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (New York, 14 décembre 1973) Ibid., vol. 1035, n° 15410, p. 167.
- Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre (Strasbourg, 25 janvier 1974) Conseil de l'Europe, *Série des Traités européens*, n° 82.
- Convention internationale contre la prise d'otages (New York, 17 décembre 1979) Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1316, n° 21931, p. 205.
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 18 décembre 1979) Ibid., vol. 1249, n° 20378, p. 13.
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (New York, 10 décembre 1984) Ibid., vol. 1465, n° 24841, p. 85.
- Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (New York, 18 décembre 2002) Ibid., vol. 2375, n° 24841, p. 237.
- Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture [Carthagène des Indes (Colombie), 9 décembre 1985] Organisation des États américains, *Treaty Series*, n° 67.
- Convention relative aux droits de l'enfant (New York, 20 novembre 1989) Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531, p. 3.
- Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes [Belém do Pará (Brésil), 9 juin 1994] Organisation des États américains, *Official documents*, OEA/Ser.A/55.
- Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (New York, 9 décembre 1994) Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, n° 35457, p. 363.
- Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (New York, 15 décembre 1997) Ibid., vol. 2149, n° 37517, p. 256.
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Rome, 17 juillet 1998) Ibid., vol. 2187, n° 38544, p. 3.
- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (New York, 15 novembre 2000) Ibid., vol. 2225, n° 39574, p. 209.
- Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (New York, 15 novembre 2000) Ibid., vol. 2237, n° 39574, p. 319.
- Protocole sur la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que de toute forme de discrimination (Nairobi, 29 novembre 2006) Disponible à l'adresse suivante : [www.icglr.org/index.php/en/the-pact](http://www.icglr.org/index.php/en/the-pact).
- Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs (Nairobi, 15 décembre 2006) ILM, vol. 46 (2007), p. 175. Pour le texte tel que modifié en 2012, voir à l'adresse suivante : [www.icglr.org/images/Pact%20amended%202012%20French%20version1.pdf](http://www.icglr.org/images/Pact%20amended%202012%20French%20version1.pdf).
- Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (New York, 20 décembre 2006) Résolution 61/177 de l'Assemblée générale, annexe.
- Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Istanbul, 11 mai 2011) Conseil de l'Europe, *Série des Traités du Conseil de l'Europe*, n° 210.
- Protocole portant amendements au Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme (Protocole de Malabo) [Malabo, 27 juin 2014] Disponible à l'adresse suivante : [www.au.int/fr/treaties](http://www.au.int/fr/treaties).

## Ouvrages cités dans le présent rapport

- ACQUAVIVA, Guido, et Fausto POCAR  
«Crimes against humanity», dans R. Wolfrum (dir. publ.), *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, vol. 2, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 855.
- ADAMS, Sandra  
*Der Tatbestand der Vergewaltigung im Völkerstrafrecht*, Berlin, Duncker and Humblot, 2013.
- AKHAVAN, Payam  
«The universal repression of crimes against humanity before national jurisdictions: the need for a treaty-based obligation to prosecute», dans L. N. Sadat (dir. publ.), *Forging a Convention for Crimes against Humanity*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, p. 28 à 42.
- ALJIA FERNÁNDEZ, Rosa Ana  
*La persecución como crimen contra la humanidad*, Barcelone, Universitat de Barcelona, 2011.
- ALVAREZ, Alejandro E.  
«The implementation of the ICC Statute in Argentina», *Journal of International Criminal Justice*, vol. 5 (2007), p. 480 à 492.
- AMATI, Enrico  
«I crimini contro l'umanità», dans E. Amati *et al.* (dir. publ.), *Introduzione al Diritto Penale Internazionale*, 2<sup>e</sup> éd., Milan, Giuffrè, 2010, p. 411.
- AMBOS, Kai  
*Estudios de derecho penal internacional*, Caracas, Universidad Católica Andrés Bello, 2004.
- AMBOS, Kai, et Steffen WIRTH  
«The current law of crimes against humanity: an analysis of UNTAET Regulation 15/2000», *Criminal Law Forum*, vol. 13 (2002), p. 1 à 90.  
«El derecho actual sobre crímenes en contra de la humanidad», dans K. Ambos (dir. publ.), *Temas de Derecho Penal Internacional y Europeo*, Madrid, Marcial Pons, 2006, p. 167.
- AMNESTY INTERNATIONAL  
*Universal Jurisdiction: A Preliminary Survey of Legislation Around the World*, 2011.
- ARENDET, Hannah  
*Eichmann in Jerusalem: A Report on the Banality of Evil*, éd. rév., New York, Penguin, 1994.
- ARONÉANU, Eugène  
*Le crime contre l'humanité*, Toulouse, Dalloz, 1961.
- BAADE, Hans W.  
«The Eichmann trial: some legal aspects», *Duke Law Journal*, vol. 10 (1961), p. 400 à 420.
- BADAR, Mohamed Elewa  
«From the Nuremberg Charter to the Rome Statute: defining the elements of crimes against humanity», *San Diego International Law Journal*, vol. 5 (2004), p. 73 à 144.
- BASSIOUNI, M. Cherif  
«“Crimes against humanity”: the need for a specialized convention», *Columbia Journal of Transnational Law*, vol. 31 (1994), p. 457 à 494.  
*Crimes against Humanity in International Law*, 2<sup>e</sup> éd. rév., La Haye, Kluwer Law International, 1999.  
«World War I: “The war to end all wars” and the birth of a handicapped international criminal justice system», *Denver Journal of International Law and Policy*, vol. 30 (2002), p. 244 à 291.  
«Crimes against humanity: the case for a specialized convention», *Washington University Global Studies Law Review*, vol. 9 (2010), p. 575 à 594.  
*Crimes against Humanity: Historical Evolution and Contemporary Application*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011.
- «Revisiting the architecture of crimes against humanity: almost a century in the making, with gaps and ambiguities remaining — the need for a specialized convention», dans L. N. Sadat (dir. publ.), *Forging a Convention for Crimes against Humanity*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, p. 43 à 58.
- BAXTER, R. R.  
«Multilateral treaties as evidence of customary international law», *The British Year Book of International Law 1965-66*, vol. 41, p. 275 à 300.
- BAZELAIRE, Jean-Paul, et Thierry CRETIN  
*La justice pénale internationale, son évolution, son avenir, de Nuremberg à La Haye*, Paris, Presses universitaires de France, 2000.
- BECKER, Astrid  
*Der Tatbestand des Verbrechens gegen die Menschlichkeit – Überlegungen zur Problematik eines völkerrechtlichen Strafrechts*, Berlin, Duncker and Humblot, 1996.
- BEN-NAFTALI, Orna  
«The obligation to prevent and punish genocide», dans P. Gaeta, *The UN Genocide Convention: A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2009, p. 27 à 57.
- BERGSMO, Morten, Mads HARLEM, et Nuobo HAYASHI (dir. publ.)  
*Importing Core International Crimes into National Law*, 2<sup>e</sup> éd., Oslo, Torkel Opsahl, 2010.
- BERGSMO, Morten, et SONG Tianying (dir. publ.)  
*On the Proposed Crimes against Humanity Convention*, Bruxelles, Torkel Opsahl, 2014.
- BETTATI, Mario  
«Le crime contre l'humanité», dans H. Ascensio, E. Decaux et A. Pellet (dir. publ.), *Droit international pénal*, 2<sup>e</sup> éd. rév., Paris, Pedone, 2012, p. 103 à 124.
- BOISTER, Neil, et Robert CRYER  
*The Tokyo International Military Tribunal: A Reappraisal*, Oxford, Oxford University Press, 2008.
- BOSLY, Henri D., et Damien VANDERMEERSCH  
*Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice: les juridictions internationales et les tribunaux nationaux*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2012.
- BRAND, James T.  
«Crimes against humanity and the Nürnberg trials», *Oregon Law Review*, vol. 28 (1949), p. 93 à 119.
- BURGERS, J. Herman, et Hans DANIELIUS  
*The United Nations Convention against Torture: A Handbook on the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1988.
- CAPELLÀ I ROIG, Margalida  
*La tipificación internacional de los crímenes contra la humanidad*, Valencia, Tirant lo Blanch, 2005.
- CAPUS, Nadja  
«Die Unverjährbarkeit von Verbrechen gegen die Menschheit nach schweizerischem und nach internationalem Recht», *Zeitschrift für juristische Ausbildung und Praxis*, vol. 24 (2006), p. 247 à 254.
- CASSESE, Antonio  
«Crimes against humanity», dans A. Cassese, P. Gaeta et J. R. W. D. Jones (dir. publ.), *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, vol. I, Oxford, Oxford University Press, 2002, p. 353 à 378.  
*International Criminal Law*, 2<sup>e</sup> éd., Oxford, Oxford University Press, 2008.

- CASSESE, Antonio, et Mireille DELMAS-MARTY (dir. publ.)  
*Juridictions nationales et crimes internationaux*, Paris, Presses universitaires de France, 2002.
- CERONE, John  
 «The jurisprudential contributions of the ICTR to the legal definition of crimes against humanity. The evolution of the nexus requirement», *New England Journal of International and Comparative Law*, vol. 14 (2008), p. 191 à 202.
- CHALANDON, Sorj, et Pascale NIVELLE  
*Crimes contre l'humanité: Barbie, Touvier, Bousquet, Papon*, Paris, Plon, 1998.
- CHESTERMAN, Simon  
 «An altogether different order: defining the elements of crimes against humanity», *Duke Journal of Comparative and International Law*, vol. 10 (2000), p. 307 à 344.
- CLARK, Roger S.  
 «Crimes against humanity at Nuremberg», dans G. Ginsburgs et V. N. Kudriavtsev (dir. publ.), *The Nuremberg Trial and International Law*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1990, p. 177 à 198.  
 «Crimes against humanity and the Rome Statute of the International Criminal Court», dans R. S. Clark, F. Feldbrugge et S. Pomorski (dir. publ.), *International and National Law in Russia and Eastern Europe: Essays in Honor of George Ginsburgs*, La Haye, Martinus Nijhoff, 2001, p. 139 à 156.  
 «History of efforts to codify crimes against humanity», dans L. N. Sadat (dir. publ.), *Forging a Convention for Crimes against Humanity*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, p. 8 à 27.
- COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LES CRIMES DE GUERRE  
*History of the United Nations War Crimes Commission and the Development of the Laws of War*, Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1948.
- CURRAT, Philippe  
*Les crimes contre l'humanité dans le Statut de la Cour pénale internationale*, Bruxelles, Bruylant, 2006.
- CURRIE, Robert J., et Joseph RIKHOF  
*International and Transnational Criminal Law*, 2<sup>e</sup> éd., Toronto, Irwin Law, 2014.
- DAUTRICOURT, Joseph Y.  
 «Crime against humanity: European views on its conception and its future», *Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. 40 (1949-1950), p. 170 à 380.
- DEGUZMAN, Margaret M.  
 «The road from Rome: the developing law of crimes against humanity», *Human Rights Quarterly*, vol. 22 (2000), p. 335 à 403.  
 «Crimes against humanity», dans B. S. Brown (dir. publ.), *Research Handbook on International Criminal Law*, Cheltenham, Edgar Elgar, 2011, p. 62 à 83.
- DELMAS-MARTY, Mireille  
 «Le crime contre l'humanité, les droits de l'homme et l'irréductible humain», *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, vol. 11 (1994), p. 477 à 490.
- DELMAS-MARTY, Mireille, et al.  
*Le crime contre l'humanité*, Paris, Presses universitaires de France, 2009.
- DHENA, Pétillon Muyambi  
*Droit d'ingérence humanitaire et normes internationales impératives. Essai sur les crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crime de génocide*, Paris, L'Harmattan, 2012.
- DINSTEIN, Yoram  
 «Crimes against humanity», dans J. Makarczyk (dir. publ.), *Theory of International Law at the Threshold of the 21st Century. Essays in Honor of Krzysztof Skubiszewski*, La Haye, Kluwer, 1996, p. 891 à 908.
- DONAT-CATTIN, David  
 «A general definition of crimes against humanity under international law», *Revue de droit pénal et des droits de l'homme*, vol. 8 (1999), p. 83.
- DONDÉ MATUTE, J.  
 «Los elementos contextuales de los crímenes de lesa humanidad y la Corte Interamericana de Derechos Humanos», dans C. Steffen (dir. publ.), *Sistema interamericano de protección de los derechos humanos y derecho penal internacional*, vol. 2, p. 205 à 228, Berlin, Konrad-Adenauer-Stiftung, 2011.  
*Tipos penales en el ámbito internacional*, 2<sup>e</sup> éd., Mexico, Instituto Nacional de Ciencias Penales, 2012, p. 97.
- DORIA, José  
 «Whether crimes against humanity are backdoor war crimes», dans J. Doria, H.-P. Gasser et M. C. Bassiouni (dir. publ.), *The Legal Regime of the International Criminal Court. Essays in Honour of Professor Igor Blishchenko*, Leyde, Martinus Nijhoff, 2009, p. 645 à 660.
- DU PLESSIS, Max  
 «South Africa's implementation of the ICC Statute — an African example», *Journal of International Criminal Justice*, vol. 5 (2007), p. 460 à 479.
- EBOE-OSUIJ, Chile  
 «Crimes against humanity: directing attacks against a civilian population», *African Journal of Legal Studies*, vol. 2 (2008), p. 118 à 129.
- ECONOMIDES, Constantin P.  
 «Content of the obligation: obligations of means and obligations of result», dans J. Crawford et al. (dir. publ.), *The Law of International Responsibility*, Oxford, Oxford University Press, 2010, p. 371.
- EL ZEIDY, Mohamed M.  
*The Principle of Complementarity in International Criminal Law: Origin, Development and Practice*, Leyde, Martinus Nijhoff, 2008.
- ESER, Albin, et al. (dir. publ.)  
*National Prosecution of International Crimes*, 6 vol., Fribourg, Max Planck Institute, 2003-2006.
- FAWCETT, J. E. S.  
 «The Eichmann case», *The British Year Book of International Law* 1962, vol. 38, p. 181 à 215.
- FERSTMAN, Carla J.  
 «Domestic trials for genocide and crimes against humanity: the example of Rwanda», *African Journal of International and Comparative Law*, vol. 9 (1997), p. 857 à 877.
- FOCARELLI, Carlo  
*Diritto Internazionale*, vol. I: *Il sistema degli Stati e i valori comuni dell'umanità*, 2<sup>e</sup> éd., Padoue, CEDAM, 2012.
- FOURNET, Caroline  
*Genocide and Crimes against Humanity — Misconceptions and Confusion in French Law and Practice*, Oxford, Hart, 2013.
- GAETA, Paola  
 «On what conditions can a State be held responsible for genocide?», *EJIL*, vol. 18 (2007), p. 631.
- GAETA, Paola (dir. publ.)  
*The UN Genocide Convention: A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2009.
- GARCÍA FALCONÍ, Ramiro  
 «The codification of crimes against humanity in the domestic legislation of Latin American States», *International Criminal Law Review*, vol. 10 (2010), p. 453 à 459.

GARIBIAN, Sévane

*Le crime contre l'humanité au regard des principes fondateurs de l'État moderne. Naissance et consécration d'un concept*, Genève, Schulthess, 2009.

GERAS, Norman

*Crimes against Humanity: Birth of a Concept*, Manchester, Manchester University Press, 2011.

GIL GIL, Alicia

*El genocidio y otros crímenes internacionales*, Valence, UNED, 1999.

«Die Tatbestände der Verbrechen gegen die Menschlichkeit und des Völkermordes im Römischen Statut des Internationalen Strafgerichtshofs», *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, vol. 112 (2000), p. 381 à 397.

«Los Crímenes contra la Humanidad y el Genocidio en el Estatuto de la Corte Penal Internacional a la luz de "los Elementos de los Crímenes"», dans K. Ambos (dir. publ.), *La Nueva Justicia Penal Supranacional: Desarrollos Post-Roma*, Valence, Tirant lo Blanch, 2002, p. 65 à 104.

GRAVEN, Jean

«Les crimes contre l'humanité», *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1950-I*, t. 76, p. 433 à 605.

GREPPI, Edoardo

*I crimini di guerra e contro l'umanità nel diritto internazionale*, Turin, UTET, 2001.

HALL, Christopher K., et al.

«Article 7: Crimes against humanity», dans O. Triffterer (dir. publ.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court: Observers' Notes, Article by Article*, 2<sup>e</sup> éd., Munich, C. H. Beck, 2008, p. 159 à 274.

HALLING, Matt

«Push the envelope — watch it bend: removing the policy requirement and extending crimes against humanity», *Leiden Journal of International Law*, vol. 23 (2010), p. 827 à 845.

HANSEN, Thomas Obel

«The policy requirement in crimes against humanity: lessons from and for the case of Kenya», *George Washington University International Law Review*, vol. 43 (2011), p. 1 à 42.

HELLER, Kevin Jon

*The Nuremberg Military Tribunals and the Origins of International Criminal Law*, Oxford, Oxford University Press, 2011.

HUNEUS, Alexandra

«International criminal law by other means: the quasi-criminal jurisdiction of the human rights bodies», *AJIL*, vol. 107 (2013), p. 1 à 44.

HWANG, Phyllis

«Defining crimes against humanity in the Rome Statute of the International Criminal Court», *Fordham International Law Journal*, vol. 22 (1998), p. 457 à 504.

INTERNATIONAL HUMAN RIGHTS LAW CLINIC, GEORGE WASHINGTON UNIVERSITY LAW SCHOOL

«Comparative law study and analysis of national legislation relating to crimes against humanity and extraterritorial jurisdiction», 2013. Actualisée et réimprimée en partie dans A. J. Carrillo et A. K. Nelson, «Comparative law study and analysis of national legislation relating to crimes against humanity and extraterritorial jurisdiction», *George Washington International Law Review*, vol. 46 (2014), p. 481 à 530.

JALLOH, Charles Chernor

«Case report: situation in the Republic of Kenya», *AJIL*, vol. 105 (2011), p. 540 à 546.

«What makes a crime against humanity a crime against humanity», *American University International Law Review*, vol. 28 (2013), p. 381 à 442.

JALLOH, Charles Chernor, et Simon M. MEISENBERG (dir. publ.)

*The Law Reports of the Special Court for Sierra Leone*, Leyde, Martinus Nijhoff, 2012.

JOHNSON, D. H. N.

«The draft code of offences against the peace and security of mankind», *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 4 (1955), p. 445 à 468.

JUROVICS, Yann

*Réflexions sur la spécificité du crime contre l'humanité*, Paris, LGDJ, 2002.

KIRSCH, Stefan

*Der Begehungszusammenhang der Verbrechen gegen die Menschlichkeit*, Francfort, Peter Lang, 2009.

«Two kinds of wrong: on the context element of crimes against humanity», *Leiden Journal of International Law*, vol. 22 (2009), p. 525 à 541.

KITTICHAISAREE, Kriangsak

*International Criminal Law*, Oxford, Oxford University Press, 2001.

KLEFFNER, Jann K.

«The impact of complementarity on national implementation of substantive international criminal law», *Journal of International Criminal Justice*, vol. 1 (2003), p. 86 à 103.

*Complementarity in the Rome Statute and National Criminal Jurisdictions*, Oxford, Oxford University Press, 2008.

KOLB, Robert

«The jurisprudence of the Yugoslav and Rwandan Criminal Tribunals on their jurisdiction and on international crimes», *The British Year Book of International Law 2000*, vol. 71, p. 259 à 315.

«The jurisprudence of the Yugoslav and Rwandan Criminal Tribunals on their jurisdiction and on international crimes (2000-2004)», *The British Year Book of International Law 2004*, vol. 75, p. 269 à 335.

«The jurisprudence of the Yugoslav and Rwandan Criminal Tribunals on their jurisdiction and on international crimes (2004-2013)», *The British Year Book of International Law 2014*, vol. 84, p. 131 à 186.

KRESS, Claus

«On the outer limits of crimes against humanity: the concept of organization within the policy requirement: some reflections on the March 2010 ICC Kenya decision», *Leiden Journal of International Law*, vol. 23 (2010), p. 855 à 873.

KRIEBAUM, Ursula

«Prevention of human rights violations», *Austrian Review of International and European Law*, vol. 2 (1997), p. 155 à 190.

KUSCHNIK, Bernhard

«The legal findings of crimes against humanity in the *Al-Dujail* judgments of the Iraqi High Tribunal: a forerunner for the ICC?», *Chinese Journal of International Law*, vol. 7 (2008), p. 459 à 484.

*Der Gesamtatbestand des Verbrechens gegen die Menschlichkeit: Herleitungen, Ausprägungen, Entwicklungen*, Berlin, Duncker and Humblot, 2009.

LAFONTAINE, Fannie

«Parties to offences under the Canadian Crimes against Humanity and War Crimes Act: an analysis of principal liability and complicity», *Les cahiers de droit*, vol. 50 (2009), p. 967 à 1014.

LATTIMER, Mark, et Philippe SANDS (dir. publ.)

*Justice for Crimes against Humanity*, Oxford, Hart, 2003.

LAUTERPACHT, Elihu

*The Life of Hersch Lauterpacht*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010.

- LEE, Roy S. K., et al. (dir. publ.)  
*The International Criminal Court: Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*. Ardsley, New York, Transnational, 2001.
- LIPPMAN, Matthew  
 «Crimes against humanity», *Boston College Third World Law Journal*, vol. 17 (1997), p. 171 à 274.
- LÓPEZ GOLDARACENA, Oscar A.  
*Derecho internacional y crímenes contra la humanidad*, 3<sup>e</sup> éd., Montevideo, Asociación Americana de Juristas, 2006.
- LUBAN, David  
 «A theory of crimes against humanity», *Yale Journal of International Law*, vol. 29 (2004), p. 85 à 168.
- MACLEOD, Christopher  
 «Towards a philosophical account of crimes against humanity», *EJIL*, vol. 21 (2010), p. 281 à 302.
- MANSFIELD, Leslie  
 «Crimes against humanity: reflections on the fiftieth anniversary of Nuremberg and a forgotten legacy», *Nordic Journal of International Law*, vol. 64 (1995), p. 293 à 342.
- MANSKE, Gisela  
*Verbrechen gegen die Menschlichkeit als Verbrechen an der Menschheit*, Berlin, Duncker and Humblot, 2003.
- MÁRQUEZ CARRASCO, María del Carmen  
*El proceso de codificación y desarrollo progresivo de los crímenes contra la humanidad*, Séville, Universidad de Sevilla, 2008.
- MAY, Larry  
*Crimes against Humanity: A Normative Account*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005.
- MCCORMACK, Timothy L. H.  
 «Crimes against humanity», dans D. McGoldrick, P. Rowe et E. Donnelly (dir. publ.), *The Permanent International Criminal Court: Legal and Policy Issues*, Oxford, Hart, 2004, p. 179 à 202.
- MERON, Theodor  
 «The Martens clause, principles of humanity, and dictates of public conscience», *AJIL*, vol. 94 (2000), p. 78 à 89.
- MESEKE, Stephan  
 «La contribution de la jurisprudence des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda à la concrétisation de l'incrimination du crime contre l'humanité», dans M. Chiavario (dir. publ.), *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, Milan, Giuffrè Editore, 2003, p. 173 à 222.  
*Der Tatbestand der Verbrechen gegen die Menschlichkeit nach dem Römischen Statut des Internationalen Strafgerichtshofes. Eine völkerstrafrechtliche Analyse*, Berlin, Berliner Wissenschafts-Verlag, 2004.
- METTRAUX, Guénaél  
 «Crimes against humanity in the jurisprudence of the International Criminal Tribunals for the former Yugoslavia and for Rwanda», *Harvard International Law Journal*, vol. 43 (2002), p. 237 à 316.  
 «The definition of crimes against humanity and the question of a "policy" element», dans L. N. Sadat (dir. publ.), *Forging a Convention for Crimes against Humanity*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, p. 142 à 176.
- MILLER, Robert H.  
 «The Convention on the Non-Applicability of Statutory Limitations to War Crimes and Crimes against Humanity», *AJIL*, vol. 65 (1971), p. 476 à 501.
- MOIR, Lindsay  
 «Crimes against humanity in historical perspective», *New Zealand Yearbook of International Law*, vol. 3 (2006), p. 101 à 130.
- MORLACHETTI, Alejandro  
 «Imprescriptibilidad de los crímenes de lesa humanidad», dans H. J. Romero Villanueva, *La Prescripción Penal*, Gerli, Buenos Aires, Abeledo Perrot, 2008, p. 137 à 196.
- NOWAK, Manfred, et Elizabeth McARTHUR  
*The United Nations Convention against Torture: A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2008.
- OLSON, Laura M.  
 «Re-enforcing enforcement in a specialized convention on crimes against humanity: inter-State cooperation, mutual legal assistance, and the *aut dedere aut judicare* obligation», dans L. N. Sadat (dir. publ.), *Forging a Convention for Crimes against Humanity*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, p. 323 à 344.
- OOSTERVELD, Valerie L.  
 «The making of a gender-sensitive International Criminal Court», *International Law Forum du Droit International*, vol. 1 (1999), p. 38 à 41.  
 «Gender-based crimes against humanity», dans L. N. Sadat (dir. publ.), *Forging a Convention for Crimes against Humanity*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, p. 78 à 101.
- PALOMBINO, Fulvio Maria  
 «The overlapping between war crimes and crimes against humanity in international criminal law», *Italian Yearbook of International Law*, vol. 12 (2002), p. 123 à 148.
- PARENTI, Pablo F., Leonardo FILIPPINI, et Hernán L. FOLGUEIRO (dir. publ.)  
*Los crímenes contra la humanidad y el genocidio en el derecho internacional: origen y evolución de las figuras, elementos típicos, jurisprudencia internacional*, Buenos Aires, Ad-Hoc, 2007.
- PICTET, Jean (dir. publ.)  
*Les Conventions de Genève du 12 août 1949: Commentaire*, vol. IV, Genève, CICR, 1956.
- PIQUÉ, Maria Luisa  
 «Beyond territory, jurisdiction, and control: towards a comprehensive obligation to prevent crimes against humanity», dans M. Bergsmo et T. Song (dir. publ.), *On the Proposed Crimes against Humanity Convention*, Bruxelles, Torkel Opsahl, 2014, p. 135.
- RAMCHARAN, Bertrand  
*The Fundamentals of International Human Rights Treaty Law*, Leyde/Boston, Martinus Nijhoff, 2011.
- RAMELLA, Pablo A.  
*Crímenes contra la humanidad*, Buenos Aires, Depalma, 1986.  
*Crimes contra a humanidade*, Fernando Pinto (trad.), Rio de Janeiro, Forense, 1987.
- REIGER, Caitlin, et Marieke WIERDA  
 «The serious crimes process in Timor-Leste: in retrospect», New York, International Center for Transitional Justice, 2006.
- RICCI, Benjamin  
*Crimes against Humanity: A Historical Perspective*, New York, iUniverse, 2004.
- RICHARD, Guy (dir. publ.)  
*L'histoire inhumaine: massacres et génocides des origines à nos jours*, Paris, Armand Colin, 1992.
- ROBERGE, Marie-Claude  
 «Compétence des Tribunaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda concernant les crimes contre l'humanité et le crime de génocide», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 828 (1997), p. 695.
- ROBINSON, Darryl  
 «Defining "crimes against humanity" at the Rome Conference», *AJIL*, vol. 93 (1999), p. 43 à 56.

- «The draft convention on crimes against humanity: what to do with the definition?», dans M. Bergsmo et T. Song (dir. publ.), *On the Proposed Crimes Against Humanity Convention*, Bruxelles, Torkel Opsahl, 2014, p. 103 à 134.
- «The elements for crimes against humanity», dans R. S. Lee (dir. publ.), *The International Criminal Court: Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, Ardsley, Transnational, 2001, p. 57 à 79.
- «Crimes against humanity: a better policy on “policy”», dans C. Stahn (dir. publ.), *The Law and Practice of the International Criminal Court*, Oxford, Oxford University Press, 2015, p. 705 à 731.
- ROMERO MENDOZA, Alfredo (dir. publ.)  
*Crímenes de lesa humanidad: un enfoque venezolano*, Caracas, El Nacional, 2004.
- ROSCINI, Marco  
«Great expectations — the implementation of the Rome Statute in Italy», *Journal of International Criminal Justice*, vol. 5 (2007), p. 493 à 512.
- SADAT, Leila  
«The interpretation of the Nuremberg Principles by the French Court of Cassation: from Touvier to Barbie and back again», *Columbia Journal of Transnational Law*, vol. 32 (1994), p. 289 à 380.  
«Crimes against humanity in the modern age», *AJIL*, vol. 107 (2013), p. 334 à 377.
- SADAT, Leila (dir. publ.)  
*Forging a Convention for Crimes against Humanity*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011.
- SALMON, Jean  
«Duration of the breach», dans J. Crawford *et al.* (dir. publ.), *The Law of International Responsibility*, Oxford, Oxford University Press, 2010, p. 383.
- SCHABAS, William A.  
*The UN International Criminal Tribunals: The Former Yugoslavia, Rwanda, and Sierra Leone*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006.  
«State policy as an element of international crimes», *Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. 98 (2008), p. 953 à 982.  
*Genocide in International Law: The Crime of Crimes*, 2<sup>e</sup> éd., Cambridge, Cambridge University Press, 2009.  
«Prosecuting Dr. Strangelove, Goldfinger, and the Joker at the International Criminal Court: closing the loopholes», *Leiden Journal of International Law*, vol. 23 (2010), p. 847 à 853.  
*The International Criminal Court: A Commentary on the Rome Statute*, Oxford, Oxford University Press, 2010.
- SCHARF, Michael P.  
«The Iraqi High Tribunal: a viable experiment in international justice?», *Journal of International Criminal Justice*, vol. 5 (2007), p. 258 à 263.
- SCHWARZENBERGER, Georg  
«The Eichmann judgment», *Current Legal Problems*, vol. 15 (1962), p. 248 à 266.
- SCHWELB, Egon  
«Crimes against humanity», *The British Year Book of International Law 1946*, vol. 23, p. 178 à 226.
- SEIBERT-FOHR, Anja  
«The ICJ judgment in the Bosnian Genocide case and beyond: a need to reconceptualise?», dans C. Safferling et E. Conze (dir. publ.), *The Genocide Convention Sixty Years after its Adoption*, La Haye, T.M.C. Asser Press, 2010, p. 245 à 258.
- SHELTON, Dinah L. (dir. publ.)  
*Encyclopedia of Genocide and Crimes against Humanity*, Farmington Hills, Michigan, Macmillan Reference, 2005.
- SIMMA, Bruno  
«Genocide and the International Court of Justice», dans C. Safferling et E. Conze (dir. publ.), *The Genocide Convention Sixty Years after its Adoption*, La Haye, T.M.C. Asser Press, 2010, p. 259 à 274.
- SLUITER, Göran  
«“Chapeau elements” of crimes against humanity in the jurisprudence of the UN ad hoc tribunals», dans L. N. Sadat (dir. publ.), *Forging a Convention for Crimes against Humanity*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, p. 102 à 141.
- SLYE, Ronald C.  
«Refugee jurisprudence, crimes against humanity, and customary international law», A. F. Bayefsky (dir. publ.), *Human Rights and Refugees, Internally Displaced Persons and Migrant Workers. Essays in Memory of Joan Fitzpatrick and Arthur Helton*, Leyde, Martinus Nijhoff, 2006, p. 249 à 268.
- ŠTURMA, Pavel  
«K návrhu Kodexu zločinů proti míru a bezpečnosti lidstva», *Právník*, vol. 128 (1989), p. 879 à 892.
- TAMS, Christian  
«Article I», dans C. Tams, L. Berster et B. Schiffbauer (dir. publ.), *Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide: A Commentary*, Munich, C. H. Beck, 2014, p. 33 à 78.
- TAMS, Christian, Lars BERSTER, et Björn SCHIFFBAUER (dir. publ.)  
*Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide: A Commentary*, Munich, C. H. Beck, 2014.
- TAYLOR, Telford  
*Final Report to the Secretary of the Army on the Nuernberg War Crimes Trials Under Control Council Law No. 10*, Washington, U.S. Government Printing Office, 1949.
- VALENCIA VILLA, Alejandro  
«Los crímenes de lesa humanidad: su calificación en América Latina y algunos comentarios en el caso colombiano», dans H. Olásolo Alonso et S. Cuenca Curbelo (dir. publ.), *Perspectiva Iberoamericana sobre la Justicia Penal Internacional*, Valence, Tirant lo Blanch, 2012, vol. I, p. 119 à 126.
- VAN DEN HERIK, Larissa  
*The Contribution of the Rwanda Tribunal to the Development of International Law*, Leyde, Martinus Nijhoff, 2005.  
«The Dutch engagement with the project of international criminal justice», *Netherlands International Law Review*, vol. 57, n° 2 (2010), p. 303 à 322.  
«Using custom to reconceptualize crimes against humanity», dans S. Darcy et J. Powderly (dir. publ.), *Judicial Creativity at the International Criminal Tribunals*, Oxford, Oxford University Press, 2010, p. 80.
- VAN DER WOLF, Willem-Jan (dir. publ.)  
*Crimes against Humanity and International Law*, La Haye, International Courts Association, 2011.  
*Prosecution and Punishment of International Crimes by National Courts*, La Haye, International Courts Association, 2011.
- VAN DER WOLF, R. W. F. (dir. publ.)  
*The Case Against Charles Taylor*, La Haye, International Courts Association, 2013.
- VAN HEUGTEN, Ellen, et P. A. VAN LAAR (dir. publ.)  
*The Iraqi Special Tribunal for Crimes against Humanity: The Du-jail Case*, Nimègue, International Courts Association, 2011.
- VAN SCHAACK, Beth  
«The definition of crimes against humanity: resolving the incoherence», *Columbia Journal Transnational Law*, vol. 37 (1999), p. 787 à 850.



VARGAS CARREÑO, Edmundo

«El proyecto de Código de Crímenes contra la Paz y la Seguridad de la Humanidad de la Comisión de Derecho Internacional», dans *Liber Amicorum. Héctor Fix Zamudio*, San José, Costa Rica, Secrétariat de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, 1998, vol. II, p. 1523 à 1532.

VERMEULEN, Marthe Lot

*Enforced Disappearance: Determining State Responsibility under the International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance*, Cambridge, Intersentia, 2012.

VERNON, Richard

«What is crime against humanity?», *Journal of Political Philosophy*, vol. 10 (2002), p. 231 à 364.

VON HEBEL, Herman

«Crimes against humanity under the Rome Statute», dans P. J. van Krieken (dir. publ.), *Refugee Law in Context: The Exclusion Clause*, La Haye, T.M.C. Asser Press, 1999, p. 105 à 118.

VON HEBEL, Herman, et Darryl ROBINSON

«Crimes within the jurisdiction of the Court», dans R. S. Lee (dir. publ.), *The International Criminal Court: The Making of the Rome Statute: Issues, Negotiations, Results*, Leyde, Kluwer Law International, 1999, p. 79 à 126.

VULTEJUS, Ulrich

«Verbrechen gegen die Menschlichkeit», *Strafverteidiger*, vol. 12 (1992), p. 602 à 607.

WEBER, Travis

«The obligation to prevent in the proposed convention examined in light of the obligation to prevent in the Genocide Convention», dans M. Bergsmo et T. Song (dir. publ.), *On the Proposed Crimes Against Humanity Convention*, Bruxelles, Torkel Opsahl, 2014, p. 173.

WEISS, Norman

«Vergewaltigung und erzwungene Mutterschaft als Verbrechen gegen die Menschlichkeit, Kriegsverbrechen und Genozid: Wie beurteilen sich diese Vorfälle aus der Perspektive der Kinder, die gewaltsam gezeugt wurden?», *MenschenRechtsMagazin*, vol. 6 (2001), p. 132 à 142.

WERLE, Gerhard, et Boris BURGHARDT

«Do crimes against humanity require the participation of a State or a "State-like" organization?», *Journal of International Criminal Justice*, vol. 10 (2012), p. 1151 à 1170.

WERLE, Gerhard, et Florian JESSBERGER

«International criminal justice is coming home: the new German Code of Crimes against International Law», *Criminal Law Forum*, vol. 13 (2002), p. 191 à 223.

YAP, James

«Aut deportare aut iudicare: current topics in international humanitarian law in Canada», dans D. Jinks, J. N. Maogoto et S. Solomon (dir. publ.), *Applying International Humanitarian Law in Judicial and Quasi-Judicial Bodies*, La Haye, T.M.C. Asser Press, 2014, p. 355 à 387.

## Introduction

### A. Inscription du sujet au programme de travail de la Commission

1. À sa soixante-cinquième session, en 2013, la Commission du droit international a décidé d'inscrire le sujet «Crimes contre l'humanité» à son programme de travail à long terme<sup>1</sup>. À l'issue d'un débat au sein de la Sixième Commission en 2013<sup>2</sup>, l'Assemblée générale a pris note de cette décision<sup>3</sup>. À sa soixante-sixième session, en 2014, la Commission a décidé d'inscrire le sujet à son programme de travail en cours et de nommer un rapporteur spécial. À l'issue d'un débat au sein de la Sixième Commission en 2014, l'Assemblée générale a pris note de cette nouvelle décision<sup>4</sup>.

### B. Objet et structure du présent rapport

2. Le présent rapport traite des avantages que peut apporter l'élaboration de projets d'article qui pourraient servir de base à une convention internationale sur les

crimes contre l'humanité. En outre, il fournit des informations générales sur l'émergence de la notion de crime contre l'humanité en tant qu'aspect du droit international, son application par les cours et tribunaux internationaux et son inclusion dans la législation de certains États. Enfin on y trouvera deux projets d'article : un sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité et l'autre sur la définition de ces crimes.

3. Le chapitre I du présent rapport porte sur l'évaluation des avantages potentiels d'une convention sur les crimes contre l'humanité, qui encouragerait l'adoption par les États parties de lois contenant une définition communément admise de ces crimes et leur conférerait une large compétence dès lors que l'auteur de tels crimes se trouve sur un territoire relevant de leur juridiction. Une telle convention pourrait également contenir des dispositions obligeant les États parties à prévenir les crimes contre l'humanité, à collaborer au titre de l'entraide judiciaire aux enquêtes et aux poursuites concernant ces crimes devant les tribunaux nationaux, et à en extradier ou poursuivre les auteurs présumés. On y trouvera également les réactions exprimées par les États en 2013 et 2014 lorsque la Commission a sélectionné ce sujet. Largement favorables, elles ont cependant parfois soulevé des questions sur le lien qui existerait entre une telle convention et d'autres régimes conventionnels.

4. Le chapitre I traite donc également du lien entre une convention sur les crimes contre l'humanité et d'autres régimes conventionnels, notamment le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Celle-ci est au cœur de

<sup>1</sup> Voir *Annuaire... 2013*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), par. 170, p. 84, et annexe II, p. 99.

<sup>2</sup> Voir le résumé thématique, établi par le Secrétariat, des débats tenus par la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa soixante-huitième session (A/CN.4/666), par. 72 ; voir également chapitre I, section B ci-après.

<sup>3</sup> Résolution 68/112 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 2013, par. 8.

<sup>4</sup> Voir *Annuaire... 2014*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 175, par. 266, et résolution 69/118 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 2014, par. 7. Pour l'examen du débat de la Sixième Commission, voir le chapitre I, section B, ci-après.

l'action menée pour lutter contre le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et sa création est une des réalisations majeures dans le domaine du droit international. Avec 122 États parties en janvier 2015, le Statut de Rome est un instrument essentiel pour ce qui est d'enquêter sur ces crimes et d'en poursuivre les auteurs à l'échelle internationale. Une convention sur les crimes contre l'humanité pourrait concourir à ces enquêtes et à ces poursuites au niveau national et renforcer ainsi le système de complémentarité sur lequel se fonde la Cour, tout en promouvant la coopération entre États dans les domaines non couverts par le Statut de Rome.

5. Le chapitre II du présent rapport contient des informations générales sur l'émergence des crimes contre l'humanité comme notion de droit international, notamment sur le fait que l'on considère maintenant que ces crimes, autrefois associés à un conflit armé international, surviennent dès lors qu'une population civile est victime d'une attaque généralisée ou systématique caractérisée par certains actes odieux. On y note également que la notion de crimes contre l'humanité est appliquée dans les juridictions pénales internationales actuelles, dont la Cour pénale internationale. Comme il est dit plus haut, la Cour se fonde sur le principe de complémentarité, ce qui signifie qu'en premier ressort les poursuites doivent être portées devant les tribunaux nationaux, si les autorités nationales peuvent et veulent enquêter sur ces crimes et en poursuivre les auteurs. Sachant cela, il sera également examiné dans le chapitre II si les États ont adopté des lois sur les crimes contre l'humanité, si ces lois rejoignent la définition de ces crimes figurant à l'article 7 du Statut de Rome, et si elles permettent à l'État intéressé d'exercer sa compétence sur des crimes commis sur son territoire, par ses nationaux ou à leur encontre, ou, à défaut, dont l'auteur se trouve sur son territoire.

6. Le chapitre III fait ressortir que de nombreuses conventions multilatérales existantes peuvent servir de modèles pour une convention sur les crimes contre l'humanité, notamment celles qui favorisent la prévention, la criminalisation et la coopération entre États en matière de criminalité transnationale. Ces conventions traitent de crimes tels que le génocide, les crimes de guerre, la torture commanditée par les États, les disparitions forcées, la corruption transnationale et la criminalité transnationale organisée, les crimes à l'encontre de personnes protégées par le droit international et les crimes liés au terrorisme.

De même, des conventions multilatérales sur l'extradition, l'entraide judiciaire ou la prescription peuvent fournir de précieuses orientations sur ces questions.

7. Le chapitre IV contient une évaluation de l'obligation générale existant dans divers régimes conventionnels, selon laquelle les États doivent prévenir ces crimes et en punir les auteurs. Étant donné que l'obligation de punir sera traitée plus en détail dans des projets d'article ultérieurs, la présente partie porte sur l'obligation de prévenir existant dans de nombreux traités multilatéraux et sur la portée de cette obligation telle qu'elle ressort des observations des organes conventionnels, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, de la jurisprudence et de la doctrine. À la lumière de ces informations, il est ensuite proposé dans le chapitre IV un projet d'article initial général sur « la prévention et la répression des crimes contre l'humanité ».

8. Le chapitre V porte sur la définition des « crimes contre l'humanité » aux fins du présent projet d'articles. L'article 7 du Statut de Rome, qui marque l'aboutissement de près d'un siècle de développement de la notion de crimes contre l'humanité, en définit les principaux éléments. Il s'agit en particulier d'une « attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile », commise « en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque » par un auteur « en connaissance de cette attaque », et consistant en la commission multiple de certains actes précis, tels que le meurtre, la torture ou le viol. La jurisprudence contemporaine de la Cour pénale internationale affine et précise le sens de ces termes, s'appuyant dans une certaine mesure sur la jurisprudence de tribunaux plus anciens. Considérant que la définition donnée à l'article 7 du Statut de Rome est désormais largement admise par les États, et par souci de favoriser l'harmonie des actions menées aux niveaux national et international pour lutter contre ces crimes, le projet d'article proposé reprend à l'identique la définition des « crimes contre l'humanité » figurant à l'article 7, hormis trois modifications de forme rendues nécessaires par le contexte différent de l'utilisation de la définition (ainsi, le mot « Statut » y est remplacé par l'expression « le présent projet d'articles »).

9. Enfin, le chapitre VI traite brièvement du programme de travail futur concernant ce sujet.

## CHAPITRE I

### Pourquoi une convention sur les crimes contre l'humanité ?

#### A. Objectifs d'une convention sur les crimes contre l'humanité

10. Comme il a été dit dans la proposition concernant le sujet, adoptée par la Commission à sa soixante-cinquième session en 2013<sup>5</sup>, en droit international, trois grandes catégories de crimes fondent généralement la compétence des tribunaux pénaux internationaux : les crimes de guerre, le

génocide et les crimes contre l'humanité. Or seules deux d'entre elles (crimes de guerre et génocide) font l'objet d'un traité mondial imposant aux États de prévenir ces crimes, d'en punir les auteurs et de coopérer à cette fin : il n'existe aucun traité de ce type sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité.

11. Pourtant, les crimes contre l'humanité sont peut-être plus répandus que le génocide ou les crimes de guerre. Ils peuvent se produire dans des situations autres qu'un conflit

<sup>5</sup> *Annuaire... 2013*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), annexe II, p. 99.

armé et n'exigent pas l'intention spécifique nécessaire pour conclure au génocide<sup>6</sup>. De plus, il existe des traités sur la prévention, la répression et la coopération entre États pour des infractions bien moins abominables, telles que la corruption ou la criminalité organisée. Certains traités abordent les infractions telles que la torture commanditée par l'État ou la disparition forcée, qui, sous certaines conditions, peuvent aussi constituer des crimes contre l'humanité, mais pas des crimes contre l'humanité en tant que tels.

12. Une convention mondiale sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité et la coopération entre États en la matière semble être un élément essentiel manquant au cadre juridique international actuel, en particulier au droit international humanitaire, au droit pénal international et au droit international des droits de l'homme. Une telle convention pourrait contribuer à jeter l'opprobre sur de tels actes odieux, appeler davantage l'attention sur la nécessité de les prévenir et d'en punir les auteurs, et faciliter l'adoption et l'harmonisation de lois nationales concernant ces crimes, ouvrant ainsi la voie à une meilleure coopération entre États en matière de prévention, d'enquêtes, de poursuites et d'extradition. Avec la création d'un réseau de coopération, comme cela a été fait pour d'autres crimes, les auteurs de ces crimes ne pourraient plus trouver refuge nulle part, ce qui, on l'espère, contribuera à dissuader quiconque de les commettre *ab initio* et à garantir que les auteurs aient à en répondre *ex post facto*<sup>7</sup>.

13. L'objectif général concernant ce sujet sera donc d'élaborer un projet d'articles pour ce qui pourrait devenir une convention sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité («convention sur les crimes contre l'humanité» ou «convention»). S'appuyant sur la définition des crimes contre l'humanité énoncée dans le Statut de Rome, cette convention pourrait imposer à tous les États parties de prendre des mesures efficaces pour prévenir les crimes contre l'humanité sur tout territoire relevant de leur juridiction, notamment de les ériger intégralement en infraction pénale, mesure que la plupart des États n'ont pas encore prise. Elle pourrait en outre imposer à chaque État partie d'exercer sa compétence à l'égard non seulement des actes commis sur son territoire ou par ses nationaux mais aussi des actes commis à l'étranger par des non-nationaux se trouvant plus tard sur un territoire relevant de sa juridiction.

14. La convention pourrait en outre imposer une solide coopération entre États parties pour ce qui est des enquêtes, des poursuites et de la répression, notamment au moyen de l'entraide judiciaire et de l'extradition, ainsi

<sup>6</sup> Voir *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 3, à la page 64, par. 139 («La Cour rappelle qu'elle a jugé, en 2007, que l'intention de détruire un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel est spécifique au génocide, et le distingue d'autres crimes qui lui sont apparentés comme les crimes contre l'humanité et la persécution» [citant l'affaire relative à l'Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 43, aux pages 121 et 122, par. 187 et 188]).

<sup>7</sup> Parmi les appels des théoriciens en faveur d'une telle convention, voir notamment : Bassiouni, «“Crimes against humanity”: the need for a specialized convention»; Bassiouni, «Crimes against humanity: the case for a specialized convention»; Sadat, *Forging a Convention for Crimes against Humanity*; Bergsmo et Song, *On the Proposed Crimes against Humanity Convention*.

qu'une obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) si l'auteur présumé de crimes contre l'humanité se trouve sur un territoire relevant de la juridiction d'un État partie. Elle pourrait enfin inclure d'autres obligations pertinentes, telle celle de régler tout différend pouvant survenir entre États parties sur l'interprétation ou l'application de la convention.

15. La convention ne traiterait pas d'autres crimes graves tels que le génocide ou les crimes de guerre, dont la prévention et la répression sont déjà l'objet d'instruments universels recueillant une large adhésion. On pourrait faire valoir que les traités universels existants sur le génocide et les crimes de guerre pourraient être mis à jour au moyen d'un nouvel instrument, et certains États<sup>8</sup> et acteurs non étatiques<sup>9</sup> sont en faveur d'une initiative plus large de ce type. Cependant, étant donné que, selon plusieurs États, les travaux sur ce sujet devraient compléter les régimes existants et non les recouper<sup>10</sup>, le présent sujet se concentre sur la principale lacune de ces régimes, là où le besoin d'un nouvel instrument semble le plus grand. La Commission restera évidemment attentive aux vues des États et autres acteurs à mesure qu'elle progresse, et en fin de compte il reviendra aux États de décider si la portée de ses travaux est optimale.

## B. Réactions des États

16. Lors du débat de la Sixième Commission, en 2013, plusieurs délégations ont approuvé l'ajout du sujet des crimes contre l'humanité au programme de travail de la Commission<sup>11</sup> et noté l'utilité d'une telle convention. Ainsi, les pays nordiques ont déclaré ce qui suit :

[U]ne coopération interétatique vigoureuse aux fins des enquêtes sur ces crimes, ainsi que des poursuites et du châtement en la matière, est cruciale, tout comme l'obligation de poursuivre ou d'extrader ceux qui en sont accusés, quelle que soit leur nationalité. La Commission doit donc procéder à une analyse juridique de l'obligation d'extrader ou de poursuivre et dégager des principes clairs à cet égard. Davantage de clarté quant au champ d'application de cette obligation contribuerait à assurer un effet maximum et le respect des règles existantes<sup>12</sup>.

<sup>8</sup> Voir «Towards a multilateral treaty for mutual legal assistance and extradition for domestic prosecution of the most serious international crimes», note libre diffusée informellement par l'Argentine, la Belgique, les Pays-Bas et la Slovénie à la Sixième Commission en novembre 2013. Un projet de résolution sur cette initiative a été présenté devant la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale mais a été retiré après un long débat en Comité plénier, où plusieurs délégations ont soulevé de «graves préoccupations» concernant la compétence de la Commission sur la question. Voir Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, rapport sur la vingt-deuxième session, *Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément n° 10 (E/2013/30)*, par. 64 à 66.

<sup>9</sup> Voir Zgonec-Rozej et Foakes, «International criminals: extradite or prosecute?», Chatham House Briefing Paper n° IL BP 2013/01 (juillet 2013), p. 16.

<sup>10</sup> Voir, par exemple, A/CN.4/666, par. 72.

<sup>11</sup> Autriche, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Sixième Commission*, 17<sup>e</sup> séance (A/C.6/68/SR.17), par. 74; États-Unis (ibid., par. 51); intervention du Japon à la Sixième Commission, disponible auprès de la Division de la codification (voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Sixième Commission*, 17<sup>e</sup> séance (A/C.6/68/SR.17), par. 79 à 85); Norvège, au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), ibid., par. 36; Pérou, ibid., 18<sup>e</sup> séance (A/C.6/68/SR.18), par. 28; République tchèque, ibid., par. 102; Italie, ibid., 19<sup>e</sup> séance (A/C.6/68/SR.19), par. 10; et Mongolie, ibid., par. 79.

<sup>12</sup> Déclaration de la Norvège à la Sixième Commission au nom des pays nordiques le 28 octobre 2013.

17. Par ailleurs, d'autres délégations ont souligné qu'il convenait d'envisager une telle convention avec prudence<sup>13</sup> et en particulier d'éviter tout conflit avec les régimes internationaux existants, notamment celui de la Cour pénale internationale<sup>14</sup>. Quelques délégations ont exprimé des doutes quant à la nécessité d'une convention sur ce sujet<sup>15</sup>, d'autres appuyant l'idée d'une nouvelle convention ayant une portée plus vaste que les crimes contre l'humanité<sup>16</sup>.

18. La plupart des 23 États qui se sont exprimés sur la question devant la Sixième Commission en 2014 se sont félicités de l'inclusion du sujet au programme de travail actuel de la Commission<sup>17</sup>. Trois États n'ont pas appuyé expressément l'inclusion du sujet, tout en reconnaissant que les régimes conventionnels actuels présentaient en ce qui concerne les crimes contre l'humanité une lacune méritant une étude approfondie<sup>18</sup>, et un autre État a insisté sur le fait que le sujet devrait être « envisagé avec beaucoup de prudence<sup>19</sup> ». Quatre États ont cependant exprimé l'avis qu'il n'existait dans le cadre juridique international actuel aucune lacune en ce qui concerne les crimes contre l'humanité<sup>20</sup>. Deux États se sont dits favorables à l'élaboration d'une nouvelle convention, mais dans une autre instance et en envisageant à la fois un plus grand nombre

de crimes et un objet plus restreint, limité à l'extradition et à l'assistance juridique mutuelle<sup>21</sup>.

19. Dans leurs commentaires favorables, les États ont dit que les travaux sur ce sujet contribueraient au développement du droit pénal international<sup>22</sup> et complèteraient les travaux antérieurs de la Commission<sup>23</sup>, notamment en ce qui concerne la manière dont l'obligation d'extrader ou de poursuivre pourrait s'appliquer aux crimes contre l'humanité<sup>24</sup>. Par ailleurs, plusieurs États ont exprimé l'avis que les travaux sur le sujet devaient éviter tout conflit avec les instruments juridiques existants, notamment le Statut de Rome<sup>25</sup>. Dans l'ensemble, les gouvernements semblent estimer qu'il serait utile d'élaborer une nouvelle convention mais qu'il faut procéder avec prudence, en prêtant une attention particulière au lien entre celle-ci et les régimes internationaux existants, en particulier celui du Statut de Rome.

### C. Relation entre une convention relative aux crimes contre l'humanité et d'autres traités, dont le Statut de Rome

20. La relation qu'aurait une convention relative aux crimes contre l'humanité avec d'autres traités est une question extrêmement importante qui guidera la Commission dans ses travaux. De nombreux actes qui relèvent de la définition des crimes contre l'humanité (lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile) sont également couverts par les régimes conventionnels existants, comme la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Une convention relative aux crimes contre l'humanité devrait s'inspirer des dispositions et des dispositifs établis par les régimes conventionnels pertinents existants, mais aussi éviter tout conflit avec ces derniers.

21. Il conviendrait en particulier d'éviter tout conflit entre cette convention et le Statut de Rome. Les travaux d'élaboration d'une nouvelle convention s'inspireront sûrement, le cas échéant, des dispositions du Statut de Rome et des instruments ainsi que de la jurisprudence qui y sont associés, mais il faut veiller à ce que les dispositions du nouvel instrument ne soient pas en contradiction avec le Statut de Rome, en raison du grand nombre d'États qui y sont parties. Par exemple, dans l'hypothèse où un État partie au Statut de Rome recevrait une demande de remise d'une personne à la Cour pénale internationale et une demande d'extradition de cette personne émanant d'un autre État sur le fondement de la convention envisagée, le Statut de Rome prévoit à son article 90 une procédure visant à résoudre les cas de demandes concurrentes. Les

<sup>13</sup> Espagne, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Sixième Commission*, 17<sup>e</sup> séance (A/C.6/68/SR.17), par. 133; Roumanie, *ibid.*, 18<sup>e</sup> séance (A/C.6/68/SR.18), par. 116; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, *ibid.*, par. 22; Chine, *ibid.*, 19<sup>e</sup> séance (A/C.6/68/SR.19), par. 61; Inde, *ibid.*, par. 21; et Malaisie, *ibid.*, par. 33.

<sup>14</sup> Voir, par exemple, Espagne, *ibid.*, 17<sup>e</sup> séance (A/C.6/68/SR.17), par. 133 (« Une analyse approfondie des divers éléments d'une définition devant figurer dans une convention et de sa relation exacte avec le Statut de Rome de la Cour pénale internationale sera nécessaire, sans empiéter sur les dispositions de celui-ci »); Norvège, au nom des pays nordiques, *ibid.*, par. 39 (« la reconnaissance d'une obligation de prévenir de tels crimes et d'une obligation de coopération interétatique serait la bienvenue, mais elle ne doit pas être interprétée comme limitant des obligations comparables concernant d'autres crimes ou des obligations juridiques existant dans ce domaine »); Royaume-Uni, *ibid.*, 18<sup>e</sup> séance (A/C.6/68/SR.18), par. 22 (« toute nouvelle convention dans ce domaine doit être compatible avec le Statut [de Rome] et le compléter »); et Malaisie, *ibid.*, 19<sup>e</sup> séance (A/C.6/68/SR.19), par. 33 (« les travaux de la [Commission] sur le sujet ne doivent pas compromettre l'universalité du Statut de Rome, ni empiéter sur les régimes existants mais les compléter »).

<sup>15</sup> France, *ibid.*, 17<sup>e</sup> séance (A/C.6/68/SR.17), par. 106; Afrique du Sud, *ibid.*, 18<sup>e</sup> séance (A/C.6/68/SR.18), par. 51 à 58; Fédération de Russie, *ibid.*, 19<sup>e</sup> séance (A/C.6/68/SR.19), par. 56; République islamique d'Iran, *ibid.*, par. 79, et déclaration à la Sixième Commission (disponible auprès de la Division de la codification).

<sup>16</sup> Pays-Bas, *ibid.*, 18<sup>e</sup> séance (A/C.6/68/SR.18), par. 37; Slovaquie, *ibid.*, 21<sup>e</sup> séance (A/C.6/68/SR.21), par. 56.

<sup>17</sup> Autriche, *ibid.*, *soixante-neuvième session, Sixième Commission*, 19<sup>e</sup> séance (A/C.6/69/SR.19), par. 111; Finlande, au nom des pays nordiques, *ibid.*, par. 81; Croatie, *ibid.*, 20<sup>e</sup> séance (A/C.6/69/SR.20), par. 92 et 93; El Salvador, *ibid.*, par. 91; États-Unis d'Amérique, *ibid.*, par. 121; Israël, *ibid.*, par. 67; Japon, *ibid.*, par. 49; Pologne, *ibid.*, par. 36; République tchèque, *ibid.*, par. 10; Espagne, *ibid.*, 21<sup>e</sup> séance (A/C.6/69/SR.21), par. 42; Nouvelle-Zélande, *ibid.*, par. 33; République de Corée, *ibid.*, par. 45; Mongolie, *ibid.*, 24<sup>e</sup> séance (A/C.6/69/SR.24), par. 94; Trinité-et-Tobago, *ibid.*, 26<sup>e</sup> séance (A/C.6/69/SR.26), par. 118; et Jamaïque, *ibid.*, 27<sup>e</sup> séance (A/C.6/69/SR.27), par. 33.

<sup>18</sup> Chili, *ibid.*, 24<sup>e</sup> séance (A/C.6/69/SR.24), par. 52; Italie, *ibid.*, 22<sup>e</sup> séance (A/C.6/69/SR.22), par. 53; Royaume-Uni, *ibid.*, 19<sup>e</sup> séance (A/C.6/69/SR.19), par. 160.

<sup>19</sup> Roumanie, *ibid.*, 19<sup>e</sup> séance (A/C.6/69/SR.19), par. 147.

<sup>20</sup> Afrique du Sud, *ibid.*, 20<sup>e</sup> séance (A/C.6/69/SR.20), par. 114; Pays-Bas, *ibid.*, par. 15 et 16; France, *ibid.*, 22<sup>e</sup> séance (A/C.6/69/SR.22), par. 38; et Malaisie, *ibid.*, 27<sup>e</sup> séance (A/C.6/69/SR.27), par. 54.

<sup>21</sup> Irlande, *ibid.*, 19<sup>e</sup> séance (A/C.6/69/SR.19), par. 177; et Pays-Bas, *ibid.*, 20<sup>e</sup> séance (A/C.6/69/SR.20), par. 15 à 17.

<sup>22</sup> Croatie, *ibid.*, 20<sup>e</sup> séance (A/C.6/69/SR.20), par. 94; et Japon, *ibid.*, par. 49.

<sup>23</sup> Croatie, *ibid.*, par. 94 à 97; et République tchèque, *ibid.*, par. 10.

<sup>24</sup> Chili, *ibid.*, 24<sup>e</sup> séance (A/C.6/69/SR.24), par. 52; Finlande (au nom des pays nordiques), *ibid.*, 19<sup>e</sup> séance (A/C.6/69/SR.19), par. 82; Royaume-Uni, *ibid.*, par. 159.

<sup>25</sup> Roumanie, *ibid.*, 19<sup>e</sup> séance (A/C.6/69/SR.19), par. 147; Royaume-Uni, *ibid.*, par. 160; Italie, *ibid.*, 22<sup>e</sup> séance (A/C.6/69/SR.22), par. 54; Chili, *ibid.*, 24<sup>e</sup> séance (A/C.6/69/SR.24), par. 52; Mongolie, *ibid.*, par. 94 et 95; Trinité-et-Tobago, *ibid.*, 26<sup>e</sup> séance (A/C.6/69/SR.26), par. 118.

projets d'article devraient être libellés de telle sorte que les États parties au Statut de Rome puissent s'appuyer sur cette procédure, y compris après avoir signé la convention relative aux crimes contre l'humanité. En outre, l'adoption d'un tel instrument permettrait peut-être d'atteindre plusieurs objectifs souhaitables qui ne sont pas visés par le Statut de Rome, tout en soutenant dans le même temps le mandat de la Cour pénale internationale.

22. En premier lieu, le Statut de Rome régit les relations entre les États qui y sont parties et la Cour pénale internationale mais pas les questions qui se posent entre les États parties eux-mêmes (non plus qu'entre États parties et non parties). En d'autres termes, le Statut de Rome s'intéresse à la relation «verticale» qui existe entre les États et la Cour, mais pas à la relation «horizontale» qui existe entre les États en matière de coopération. Le Chapitre IX du Statut de Rome intitulé «Coopération internationale et assistance judiciaire» reconnaît implicitement que la coopération interétatique concernant des crimes qui relèvent de la compétence de la Cour pénale internationale continue à s'exercer en dehors de ce statut, mais n'a pas pour objet de réglementer cette coopération. Une convention relative aux crimes contre l'humanité permettrait précisément de traiter de la coopération entre États en vue de mener des enquêtes, de procéder à des arrestations, d'engager des poursuites et de punir les auteurs de crimes contre l'humanité<sup>26</sup>, objectif qui est pleinement conforme à l'objet et au but du Statut de Rome.

23. En deuxième lieu, la Cour pénale internationale a pour principale vocation de punir les auteurs de crimes qui relèvent de sa compétence, mais pas de préciser quelles mesures devraient être prises par les États pour prévenir de tels crimes avant leur commission. Comme indiqué de façon plus détaillée dans le chapitre IV ci-après, une nouvelle convention relative aux crimes contre l'humanité pourrait contenir, notamment, des dispositions contraignantes en matière de prévention sur le modèle de prescriptions analogues figurant dans d'autres instruments, comme la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans ces conditions, une convention relative aux crimes contre l'humanité permettrait de clarifier l'obligation qu'ont les États de prévenir les crimes contre l'humanité et de servir de base de compétence pour les en tenir responsables.

24. En troisième lieu, même si la Cour pénale internationale est une institution internationale essentielle qui poursuit des personnalités de haut rang ayant commis des crimes contre l'humanité, elle n'a pas été conçue (ni dotée des ressources nécessaires) pour poursuivre tous les auteurs de crimes contre l'humanité. Elle repose au contraire sur l'idée que les juridictions nationales sont, au premier chef, les instances idoines pour exercer les poursuites, à condition que des lois nationales adaptées le permettent (principe de complémentarité)<sup>27</sup>. De plus,

il pourrait se produire que la Cour pénale internationale souhaite remettre un suspect qu'elle détient à une juridiction nationale pour que celle-ci engage des poursuites à son encontre mais qu'elle en soit empêchée si cette juridiction est dans l'incapacité de poursuivre ledit suspect pour crimes contre l'humanité<sup>28</sup>. Étant donné que la Cour pénale internationale n'a pas la capacité de poursuivre tous les auteurs de crimes contre l'humanité ou de renforcer les systèmes juridiques nationaux dans ce domaine, une nouvelle convention pourrait contribuer à renforcer la Cour pénale internationale en améliorant la capacité des États à prévenir et à réprimer ces crimes<sup>29</sup>.

25. En dernier lieu, et en corollaire, une convention relative aux crimes contre l'humanité ferait obligation aux États d'adopter des législations nationales interdisant et réprimant la commission de crimes contre l'humanité, ce que de nombreux États, y compris de nombreux États parties au Statut de Rome n'ont pas encore fait à ce jour, comme indiqué dans le présent chapitre. Plus spécifiquement, cette convention pourrait exiger des États qu'ils poursuivent tout auteur de crimes contre l'humanité se trouvant sur leur territoire, même si celui-ci est ressortissant d'un État tiers et si les faits qui lui sont reprochés ont été commis à l'étranger<sup>30</sup>. Les États dont la législation ne permet pas ce type d'action seraient expressément tenus d'adopter une loi en ce sens au moment d'adhérer à la convention. Ceux dont la législation le permet seraient dans l'obligation de la réexaminer afin de garantir qu'elle recouvre bien tout l'éventail des crimes de haine tombant sous le coup de la convention et qu'elle permet de poursuivre les auteurs de ces faits.

26. Dans ces conditions, une convention relative aux crimes contre l'humanité rédigée avec soin ne serait pas en conflit avec d'autres régimes conventionnels, mais contribuerait plutôt à combler une lacune<sup>31</sup> des régimes conventionnels existants et pourrait, ainsi, avoir pour effet de les renforcer.

<sup>28</sup> Cela s'est notamment produit dans l'affaire *Bagaragaza* portée devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Voir Tribunal pénal international pour le Rwanda, *Prosecutor v. Bagaragaza*, affaire n° ICTR-05-86-AR11 bis, appel de la décision rendue en vertu de l'article 11 bis du Règlement, Chambre d'appel, 30 août 2006, *Recueil des ordonnances, décisions, jugements et arrêts, 2006*, vol. 1, par. 471 («la Chambre d'appel ne peut approuver le renvoi d'une affaire devant une juridiction aux fins de jugement lorsque celle-ci est dans l'incapacité de qualifier la conduite incriminée de violation grave du droit international humanitaire»).

<sup>29</sup> Voir la déclaration prononcée par le représentant de l'Autriche devant la Sixième Commission le 28 octobre 2013 («Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ne saurait être l'ultime étape des efforts visant à réprimer ces crimes et à lutter contre l'impunité. La Cour ne peut juger que quelques auteurs d'actes graves et cela n'exonère pas les États de la responsabilité première qui est la leur de poursuivre les auteurs de crimes contre l'humanité»).

<sup>30</sup> Voir Akhavan, «The universal repression of crimes against humanity before national jurisdictions: the need for a treaty-based obligation to prosecute», p. 31 (qui souligne que, «bien que le Statut de Rome établisse, d'une certaine façon, une obligation implicite de poursuivre, celle-ci ne s'étend pas à la compétence universelle», et qu'en 2009 seuls 11 États membres de l'Union européenne et 8 États membres de l'Union africaine avaient promulgué une loi permettant l'application de la compétence universelle aux crimes contre l'humanité).

<sup>31</sup> Voir, par exemple, la déclaration prononcée par le représentant de la Slovaquie le 30 octobre 2013 («Cette lacune du droit international, qui est reconnue depuis un certain temps, est particulièrement évidente dans le domaine de la coopération interétatique, y compris l'entraide judiciaire et l'extradition. Il faut tout faire, selon nous, pour combler cette lacune.»).

<sup>26</sup> Voir Olson, «Re-enforcing enforcement in a specialized convention on crimes against humanity: inter-State cooperation, mutual legal assistance, and the *aut dedere aut judicare* obligation».

<sup>27</sup> El Zeidy, *The Principle of Complementarity in International Criminal Law: Origin, Development and Practice*; Kleffner, *Complementarity in the Rome Statute and National Criminal Jurisdictions*.

## CHAPITRE II

## Généralités concernant les crimes contre l'humanité

## A. Notion de crimes contre l'humanité

27. On considère généralement que les « crimes contre l'humanité » présentent deux grandes caractéristiques. Premièrement, le crime est tellement odieux qu'il est perçu comme une attaque contre la qualité même de l'être humain<sup>32</sup>. Deuxièmement, il est si odieux qu'il constitue une attaque non seulement contre les victimes immédiates mais aussi contre l'humanité entière, et celle-ci a donc un intérêt à ce qu'il soit puni. Il a été dit ce qui suit :

Tandis que les règles proscrivant les crimes de guerre concernent le comportement criminel de l'auteur d'un crime directement envers un sujet protégé, les règles proscrivant les crimes contre l'humanité concernent le comportement d'un criminel non seulement envers la victime immédiate mais aussi envers l'humanité tout entière. [...] En raison de leur ampleur et de leur caractère odieux, ils constituent de graves attaques contre la dignité humaine, contre la notion même d'humanité. Ils touchent, ou devraient toucher, par conséquent tous les membres de l'humanité, indépendamment de leur nationalité, de leur appartenance ethnique et de l'endroit où ils se trouvent<sup>33</sup>.

28. Comme on le verra plus loin, la notion de « crimes contre l'humanité » a évolué au siècle dernier avec les instruments historiques que sont le Statut du Tribunal militaire international (Statut du Tribunal de Nuremberg) et celui du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient (Statut du Tribunal de Tokyo)<sup>34</sup>, puis les améliorations considérables apportées dans les statuts et la jurisprudence des juridictions pénales internationales plus récentes, notamment de la Cour pénale internationale<sup>35</sup>. Bien que sa codification et son application aient donné lieu à certaines divergences théoriques, elle comporte plusieurs éléments fondamentaux communs à l'ensemble des définitions du crime. Il s'agit d'un crime international; peu importe que le droit national du territoire où il a été commis l'ait érigé en infraction. Il est dirigé contre une population civile et son ampleur ou son caractère systématique dépassent donc généralement celles des actes de violence isolés ou des

crimes à motifs purement personnels. Il peut être commis sur le territoire d'un seul État à travers les frontières. Enfin, il consiste en les actes de violence et de persécution les plus odieux qu'ait connus l'humanité. Ces divers éléments ont été analysés par de nombreux auteurs<sup>36</sup>.

## B. Historique de l'interdiction des crimes contre l'humanité

29. Un important précurseur de la notion de « crimes contre l'humanité » est la « clause de Martens » figurant

<sup>36</sup> Schwelb, « Crimes against humanity », p. 181; Dautricourt, « Crime against humanity: European views on its conception and its future »; Graven, « Les crimes contre l'humanité »; Aronéanu, *Le crime contre l'humanité*; Ramella, *Crímenes contra la humanidad*; Ramella, *Crimes contra a humanidade*; Šturma, « K návrhu Kodexu zločinů proti míru a bezpečnosti lidstva »; Richard, *L'histoire inhumaine: massacres et génocides des origines à nos jours*; Delmas-Marty et al., « Le crime contre l'humanité, les droits de l'homme et l'irréductible humain »; Becker, *Der Tatbestand des Verbrechens gegen die Menschlichkeit – Überlegungen zur Problematik eines völkerrechtlichen Strafrechts*; Dinstein, « Crimes against humanity »; Lippman, « Crimes against humanity »; Chalandon et Nivelles, *Crimes contre l'humanité: Barbie, Touvier, Bousquet, Papon*; Van Schaack, « The definition of crimes against humanity: resolving the incoherence »; Bassiouni, *Crimes against humanity in international law*; Bazelaire et Cretin, *La justice pénale internationale, son évolution, son avenir, de Nuremberg à La Haye*; Gil Gil, « Die Tatbestände der Verbrechen gegen die Menschlichkeit und des Völkermordes im Römischen Statut des Internationalen Strafgerichtshofs »; Greppi, *I crimini di guerra e contro l'umanità nel diritto internazionale*; Kittichaisaree, *International Criminal Law*, p. 85; Jurovics, *Réflexions sur la spécificité du crime contre l'humanité*; Palombino, « The overlapping between war crimes and crimes against humanity in international criminal law »; Cassese, « Crimes against humanity », p. 375; Lattimer et Sands, *Justice for Crimes against Humanity*; Manske, *Verbrechen gegen die Menschlichkeit als Verbrechen an der Menschheit*; Romero Mendoza, *Crímenes de lesa humanidad: un enfoque venezolano*; Meseke, *Der Tatbestand der Verbrechen gegen die Menschlichkeit nach dem Römischen Statut des Internationalen Strafgerichtshofes. Eine völkerstrafrechtliche Analyse*; Ambos, *Estudios de derecho penal internacional*, p. 303; Shelton, *Encyclopedia of Genocide and Crimes against Humanity*; May, *Crimes against Humanity: A Normative Account*; Capellà i Roig, *La tipificación internacional de los crímenes contra la humanidad*; Moir, « Crimes against humanity in historical perspective »; Ambos et Wirth, « El derecho actual sobre crímenes en contra de la humanidad »; Slye, « Refugee jurisprudence, crimes against humanity, and customary international law »; Cassese, *International Criminal Law*, p. 98; Márquez Carrasco, *El proceso de codificación y desarrollo progresivo de los crímenes contra la humanidad*; Eboe-Osuji, « Crimes against humanity: directing attacks against a civilian population »; Morlachetti, « Imprescriptibilidad de los crímenes de lesa humanidad »; Delmas-Marty et al., *Le crime contre l'humanité*; Doria, « Whether crimes against humanity are backdoor war crimes »; Kirsch, *Der Begehungszusammenhang der Verbrechen gegen die Menschlichkeit*; Kirsch, « Two kinds of wrong: on the context element of crimes against humanity »; Kuschnik, *Der Gesamtatbestand des Verbrechens gegen die Menschlichkeit: Herleitungen, Ausprägungen, Entwicklungen*; Garibian, *Le crime contre l'humanité, au regard des principes fondateurs de l'État moderne. Naissance et consécration d'un concept*; Amati, « I crimini contro l'umanità »; Van der Wolf, *Crimes against Humanity and International Law*; Van den Herik, « Using custom to reconceptualize crimes against humanity »; DeGuzman, « Crimes against humanity »; Doné Matute, *Tipos penales en el ámbito internacional*; Bettati, « Le crime contre l'humanité »; Bosly et Vandermeersch, *Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre face à la justice*; Dhena, *Droit d'ingérence humanitaire et normes internationales impératives: Essai sur les crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crime de génocide*; Focarelli, *Diritto Internazionale*, vol. 1, p. 485; Valencia Villa, « Los crímenes de lesa humanidad: su calificación en América Latina y algunos comentarios en el caso colombiano »; Sadat, « Crimes against humanity in the modern age ».

<sup>32</sup> Hannah Arendt a défini l'Holocauste comme un crime nouveau, le crime contre l'humanité, au sens d'un crime « contre le statut humain », contre la nature même de l'humanité; Arendt, *Eichmann in Jerusalem: A Report on the Banality of Evil*, p. 268.

<sup>33</sup> Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Dražen Erdemović*, affaire n° IT-96-22-A, Chambre d'appel, arrêt, 7 octobre 1997, *Recueils judiciaires 1997*, p. 1668 et 1670, par. 21, opinion individuelle présentée conjointement par M<sup>me</sup> la juge McDonald et M. le juge Vohrah; voir Luban, « A theory of crimes against humanity », p. 85, par. 90 (« Nous sommes des créatures contraintes par nature à vivre en société, mais nous ne le pouvons sans une organisation politique artificielle qui menace inévitablement notre bien-être et, dans les cas extrêmes, notre survie même. Les crimes contre l'humanité sont la pire de ces menaces; ils sont l'exemple le plus extrême d'une politique devenue cancer »); voir également Vernon, « What is crime against humanity? »; Macleod, « Towards a philosophical account of crimes against humanity ».

<sup>34</sup> Statut du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, 19 janvier 1946, reproduit dans *Documents on American Foreign Relations*, vol. VIII, Princeton University Press, 1948, p. 354.

<sup>35</sup> Voir de manière générale Ricci, *Crimes against Humanity: A Historical Perspective*; López Goldaracena, *Derecho internacional y crímenes contra la humanidad*; Parenti, Filippini et Folgueiro, *Los crímenes contra la humanidad y el genocidio en el derecho internacional: origen y evolución de las figuras, elementos típicos, jurisprudencia internacional*; Bassiouni, *Crimes against Humanity: Historical Evolution and Contemporary Application*; Geras, *Crimes against Humanity: Birth of a Concept*.

dans la Convention II concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et dans la Convention IV concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. Cette dernière, s'agissant de protéger les personnes en temps de guerre, a fait référence aux «lois de l'humanité et [aux] exigences de la conscience publique<sup>37</sup>». On entend généralement par cette disposition que tant que les lois de la guerre ne sont pas entièrement codifiées, les principes d'«humanité» offrent une protection résiduelle<sup>38</sup>.

30. Les Conventions de La Haye traitaient des actes commis lors de conflits entre États mais pas de la violence dirigée par un État contre son propre peuple. Après la Première Guerre mondiale, la question de savoir si le droit international régissait les atrocités commises par un État dans le pays même a fait l'objet d'une réflexion approfondie. En 1919, la Commission des responsabilités des auteurs de la guerre et sanctions a présenté à la Conférence de paix de Paris tenue à l'issue de la guerre un rapport qui, renvoyant à la clause de Martens, définissait plusieurs crimes passibles de poursuites pour actes commis en temps de guerre<sup>39</sup>. Elle a préconisé de prendre en compte dans ce qui allait devenir le Traité de paix entre les Puissances alliées et associées et l'Allemagne (Traité de Versailles) les atrocités commises par un État contre son propre peuple, de sorte que les poursuites menées devant les juridictions internationales ou nationales traitent des crimes commis en violation des «lois et coutumes de la guerre établis» autant que des «lois d'humanité élémentaires»<sup>40</sup>. La Commission a donc demandé que soit créée une commission internationale chargée de poursuivre les hauts dirigeants et appliquant les «principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique»<sup>41</sup>.

31. Toutefois, les «crimes contre l'humanité» n'ont finalement pas été inclus dans les articles 228 et 229 du Traité de Versailles, dont les dispositions ne portent que sur les crimes de guerre. Il n'y a donc pas eu de poursuites pour crimes contre l'humanité en relation avec la Première Guerre mondiale<sup>42</sup>, mais la voie vers de telles poursuites

s'est ouverte au lendemain de la Seconde Guerre mondiale<sup>43</sup>. Le Statut du Tribunal de Nuremberg, annexé à l'Accord concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe, modifié par le Protocole rectifiant le texte du Statut (Protocole de Berlin)<sup>44</sup>, incluait les «crimes contre l'humanité» dans la compétence du Tribunal. L'article 6 c du Statut du Tribunal de Nuremberg définissait ces crimes comme :

l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime.

32. Cette définition des crimes contre l'humanité a été mise en relation avec l'existence d'un conflit armé international ; les actes visés ne constituaient des crimes de droit international que s'ils étaient commis à la suite de «tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal», à savoir un crime contre la paix ou un crime de guerre, ou en liaison avec ce crime. La justification d'une ingérence dans des questions relevant traditionnellement de la compétence nationale de l'État se fondait sur le lien entre le crime et le conflit entre États, ce qui donnait à penser que des crimes odieux survenaient à grande échelle, peut-être un comportement généralisé<sup>45</sup>. Le Tribunal militaire international, chargé de juger les principaux dirigeants politiques et militaires du III<sup>e</sup> Reich, a condamné plusieurs accusés à raison de crimes contre l'humanité commis pendant la guerre<sup>46</sup>, même si dans certains cas le lien entre ces crimes et les autres crimes relevant de sa compétence était ténu<sup>47</sup>.

(Traité de Trianon), de 1920, et le Traité de paix (entre l'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon, la Grèce, la Roumanie, l'État Serbe-Croate-Slovene, et la Turquie) [Traité de Lausanne], de 1923.

<sup>37</sup> Voir Clark, «History of efforts to codify crimes against humanity». Sur le rôle de Sir Hersch Lauterpacht dans la prise en compte des crimes contre l'humanité comme chef de poursuites à Nuremberg, voir Lauterpacht, *The Life of Hersch Lauterpacht*, p. 272, et l'étude faite de S. Schwebel dans le *British Year Book International Law*, vol. 83 (2013), p. 143.

<sup>38</sup> Protocole rectifiant le texte du Statut. Dans le Protocole de Berlin, le point-virgule se trouvant après les mots «pendant la guerre» a été remplacé par une virgule afin d'harmoniser les textes français et anglais et le texte russe, ce qui a eu pour effet de mettre la première partie de la disposition en relation avec la fin de celle-ci («ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime») et donc avec l'existence d'un conflit armé international.

<sup>39</sup> Voir Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, *History of the United Nations War Crimes Commission and the Development of the Laws of War*, p. 179 («Seuls des crimes qui ont mis en danger la communauté internationale ou scandalisé la conscience de l'humanité, soit par leur dimension ou leur brutalité, soit par leur grand nombre, ou par le fait que le même type d'actes a été accompli à des moments ou en des lieux divers, ont justifié l'intervention d'États autres que celui sur le territoire duquel le crime a été commis, ou dont les nationaux ont été les victimes»).

<sup>40</sup> Voir Clark, «Crimes against humanity at Nuremberg»; Mansfield, «Crimes against humanity: reflections on the fiftieth anniversary of Nuremberg and a forgotten legacy».

<sup>41</sup> Voir, par exemple, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Zoran Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-T, Chambre de première instance, jugement, 14 janvier 2000, *Recueils judiciaires 2000*, p. 1778, par. 576 (relevant le lien ténu existant entre les crimes contre l'humanité commis par Baldur von Schirach et les autres crimes relevant de la compétence du Tribunal militaire international) [«Kupreškić 2000»].

<sup>37</sup> Convention IV concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, préambule. Dans sa version de 1907, la clause se lit comme suit :

«En attendant qu'un Code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris par les dispositions réglementaires adoptées par Elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.»

<sup>38</sup> Voir Meron, «The Martens clause, principles of humanity, and dictates of public conscience».

<sup>39</sup> Rapport présenté à la Conférence des Préliminaires de paix par la Commission des responsabilités des auteurs de la guerre et sanctions, 29 mars 1919, Dotation Carnegie pour la paix internationale, Division de la Cour internationale, Monographie n° 32 (1919), partiellement reproduit (en anglais) dans AJIL, vol. 14 (1920), p. 95.

<sup>40</sup> Ibid., p. 115.

<sup>41</sup> Ibid., p. 122 ; voir Bassiouni, «World War I: "The War to End All Wars" and the birth of a handicapped international criminal justice system».

<sup>42</sup> Il n'a pas non plus été question des crimes contre l'humanité dans les autres traités conclus après la guerre, tels que le Traité de paix entre les Puissances alliées et associées et l'Autriche (Traité de paix de Saint-Germain-en-Laye), de 1919, le Traité de paix entre les Puissances alliées et associées et la Bulgarie (Traité de Neuilly-sur-Seine), de 1919, le Traité de paix entre les Puissances alliées et associées et la Hongrie

33. Après le premier procès des principaux dirigeants allemands<sup>48</sup>, d'autres personnes ont été reconnues coupables de crimes contre l'humanité lors des procès menés par les autorités d'occupation en vertu de la loi n° 10 du Conseil de contrôle<sup>49</sup>. Les crimes contre l'humanité ont joué un rôle dans l'ensemble des 12 procès menés ultérieurement par les autorités d'occupation des États-Unis d'Amérique<sup>50</sup>. La loi n° 10 ne disposait pas expressément que les crimes contre l'humanité devaient être liés à un crime contre la paix ou à un crime de guerre; dans certains des procès, ce lien a été confirmé, dans d'autres non<sup>51</sup>, notamment dans l'affaire *Justice*, où il a toutefois été décidé que les crimes contre l'humanité supposaient davantage que des cas isolés d'atrocités ou de persécutions et nécessitaient « la preuve d'une participation consciente à des procédures systématiques organisées ou approuvées par le gouvernement<sup>52</sup> ». Les tribunaux allemands ont également appliqué la loi n° 10 du Conseil de contrôle dans des centaines d'affaires sans exiger de lien avec des crimes de guerre ou des crimes contre la paix<sup>53</sup>.

34. En 1945 et 1946, l'Assemblée générale des Nations Unies a pris note des principes de droit international reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg puis les a confirmés<sup>54</sup>, chargeant également la Commission de les « formuler » et de préparer un projet de code des crimes<sup>55</sup>. La Commission a alors étudié ces principes et en a proposé en 1950 une synthèse intitulée « Principes de droit international consacrés par le Statut du Tribunal de Nuremberg et par le jugement de ce Tribunal » (Principes de Nuremberg), définissant au principe VI c les crimes contre l'humanité comme

<sup>48</sup> Les crimes contre l'humanité relevaient également de la compétence du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient (Tribunal de Tokyo). Voir Statut du Tribunal de Tokyo, art. 5 c. Personne n'a cependant été déclaré coupable de crimes contre l'humanité par ce tribunal: les condamnations ont porté sur des crimes de guerre commis hors du Japon contre des personnes autres que des ressortissants japonais. Voir Boister et Cryer, *The Tokyo International Military Tribunal: A Reappraisal*, p. 32, 194 et 328 à 330.

<sup>49</sup> Loi n° 10 relative au châtiement des personnes coupables de crimes de guerre, de crimes contre la paix et de crimes contre l'humanité, 20 décembre 1945, *Journal officiel du Conseil de contrôle en Allemagne*, n° 3 (1946), p. 50. Cette loi définissait les crimes contre l'humanité comme suit: « Atrocités et délits, comprenant, sans que cette énumération soit limitative, l'assassinat, l'extermination, l'asservissement, la déportation, l'emprisonnement, la torture, le viol ou tous autres actes inhumains, commis contre la population civile, et les persécutions, pour des motifs d'ordre politique, racial ou religieux, que lesdits crimes aient constitué ou non une violation de la loi nationale du pays où ils ont été perpétrés », *ibid.*, art. II, par. 1 c.

<sup>50</sup> Taylor, *Final Report to the Secretary of the Army on the Nuernberg War Crimes Trials Under Control Council Law No. 10*, p. 69, 92, 118 et 119; voir Brand, « Crimes against humanity and the Nürnberg trials »; Heller, *The Nuremberg Military Tribunals and the Origins of International Criminal Law*, p. 85.

<sup>51</sup> Voir, par exemple, *United States of America v. Flick et al.*, *Law Reports of Trials of War Criminals*, Londres, HM Stationery Office, 1947, vol. III, p. 1212 à 1214.

<sup>52</sup> Voir, par exemple, *United States of America v. Altstoetter et al.* (l'affaire *Justice*), *ibid.*, p. 974 et 982.

<sup>53</sup> Voir Vultejus, « Verbrechen gegen die Menschlichkeit ».

<sup>54</sup> Voir résolution 3 (I) de l'Assemblée générale, en date du 13 février 1946, sur l'extradition et le châtiement des criminels de guerre; et résolution 95 (I) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1946, sur la confirmation des principes de droit international reconnus par le Statut de la Cour de Nuremberg.

<sup>55</sup> Résolution 177 (II) de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1947.

[I]l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation ou tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions sont commis à la suite d'un crime contre la paix ou d'un crime de guerre, ou en liaison avec ces crimes<sup>56</sup>.

Dans son commentaire sur ce principe, la Commission a souligné que ces crimes ne devaient pas forcément être commis pendant une guerre, confirmant néanmoins que les crimes commis avant une guerre devaient être en relation avec des crimes contre la paix<sup>57</sup>. Parallèlement, elle a estimé que « ces actes peuvent être des crimes contre l'humanité même s'ils sont perpétrés par celui qui les commet contre sa propre population<sup>58</sup> ».

35. Alors que dans les Principes de Nuremberg la Commission exigeait encore un lien entre les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ou crimes contre la paix, elle l'a omis dans son projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, définissant comme l'un des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité

[I]es actes inhumains, tels que l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation ou les persécutions, commis contre des éléments de la population civile pour des motifs sociaux, politiques, raciaux, religieux ou culturels, par les autorités d'un État ou par des particuliers agissant à l'instigation de ces autorités ou avec leur consentement<sup>59</sup>.

Expliquant la dernière partie de cette disposition, la Commission a déclaré ce qui suit :

il a paru nécessaire, pour éviter que tous les actes inhumains commis par des particuliers ne soient considérés comme des crimes de droit international, de préciser qu'un acte inhumain commis par un particulier ne constitue un crime de droit international que si l'auteur de cet acte agissait à l'instigation ou avec le consentement des autorités d'un État<sup>60</sup>.

36. Dans les années 1950, on espérait qu'il serait possible de créer une cour pénale internationale permanente, mais l'Assemblée générale a différé sa décision concernant le projet de code établi par la Commission en 1954, indiquant que le crime d'agression devait d'abord être défini<sup>61</sup>. Une certaine attention a ensuite été consacrée au renforcement des législations nationales en la matière. À cet égard, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, de 1968, invitait les États à ériger les « crimes contre l'humanité » en infraction dans leur droit interne et à les rendre imprescriptibles<sup>62</sup>. Il convient de noter qu'au paragraphe b de son article premier

<sup>56</sup> Principes de droit international consacrés par le Statut du Tribunal de Nuremberg et par le jugement de ce Tribunal, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément n° 12 (A/1316)*, principe VI c.

<sup>57</sup> *Ibid.*, par. 123.

<sup>58</sup> *Ibid.*, par. 124.

<sup>59</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693)*, chap. 3, p. 10 et 11, art. 2, par. 11; voir Johnson, « The draft code of offences against the peace and security of mankind ».

<sup>60</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693)*, p. 11.

<sup>61</sup> Résolution 898 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1954; résolution 1187 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1957.

<sup>62</sup> Voir Miller, « The Convention on the Non-Applicability of Statutory Limitations to War Crimes and Crimes against Humanity ». Pour une convention régionale à caractère similaire, voir Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. En janvier 2015, cette convention compte sept États parties.



figurait ce qui constitue la première définition des crimes contre l'humanité dans un instrument multilatéral rédigé et adopté par plusieurs États :

[I]es crimes contre l'humanité, qu'ils soient commis en temps de guerre ou en temps de paix, tels qu'ils sont définis dans le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg du 8 août 1945 et confirmés par les résolutions 3 (I) et 95 (I) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, en date des 13 février 1946 et 11 décembre 1946 [...].

37. Cette convention de 1968 ne comporte que quatre articles de fond et porte essentiellement sur l'imprescriptibilité; elle exhorte les États parties à adopter les mesures nécessaires «en vue de permettre» l'extradition des auteurs des crimes visés mais ne les oblige pas expressément à exercer leur juridiction sur les crimes contre l'humanité. En janvier 2015, 55 États avaient adhéré à la Convention.

38. En 1981, l'Assemblée générale a invité la Commission à reprendre ses travaux en vue de l'élaboration du projet de code<sup>63</sup>. En 1991, la Commission a achevé l'examen en première lecture d'un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité<sup>64</sup>. L'Assemblée générale a ensuite invité la Commission, lorsqu'elle poursuivrait ses travaux sur l'élaboration du projet de code, à examiner plus avant la question d'une juridiction pénale internationale, y compris la possibilité de créer une cour pénale internationale permanente<sup>65</sup>. L'exécution du projet a gagné en pertinence avec la création des tribunaux pénaux internationaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda (dont il est question ci-après) et l'appui accru en faveur d'une cour pénale internationale permanente. En 1996, la Commission a achevé la seconde lecture du projet de code<sup>66</sup>. On trouvait à l'article 18 du texte de 1996 une série d'actes constituant des crimes contre l'humanité lorsqu'ils étaient commis «d'une manière systématique ou sur une grande échelle et à l'instigation ou sous la direction d'un gouvernement, d'une organisation ou d'un groupe<sup>67</sup>». La Commission a expliqué cette disposition liminaire comme suit :

3) La partie liminaire de la définition indique que deux conditions doivent être réunies pour qu'un des actes énumérés à l'article 18 puisse être qualifié de crime contre l'humanité au sens du présent code. La première condition est que l'acte doit avoir été commis «d'une manière systématique ou sur une grande échelle». Cette première condition se présente sous la forme d'une alternative. Selon le premier terme de l'alternative, les actes inhumains doivent avoir été commis d'une manière systématique, c'est-à-dire en application d'un plan ou d'une politique préconçus, dont la mise en œuvre se traduit par la commission répétée ou continue d'actes inhumains. Le but de cette disposition est d'exclure l'acte fortuit qui ne ferait pas partie d'un plan ou d'une politique plus vaste. Ce critère ne figurait pas dans le statut du Tribunal de Nuremberg. Cependant, le Tribunal, examinant les actes dont il avait à connaître, a souligné qu'il s'agissait d'actes inhumains commis dans le cadre d'une politique de terreur souvent organisée et systématique.

<sup>63</sup> Résolution 36/106 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1981.

<sup>64</sup> *Annuaire... 1991*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 82. Le projet de code de 1991 comportait 26 catégories de crimes.

<sup>65</sup> Résolution 46/54 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1991.

<sup>66</sup> *Annuaire... 1996*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 15. Le projet de code de 1996 comportait cinq catégories de crimes. Voir Vargas Carreño, «El proyecto de Código de Crímenes contra la Paz y la Seguridad de la Humanidad de la Comisión de Derecho Internacional».

<sup>67</sup> *Annuaire... 1996*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 49.

4) Selon le second terme de l'alternative, les actes inhumains doivent avoir été commis sur une grande échelle, c'est-à-dire dirigés contre une multiplicité de victimes. Cela exclut un acte inhumain isolé dont l'auteur agirait de sa propre initiative et qui serait dirigé contre une victime unique. Ce critère ne figurait pas non plus dans le statut du Tribunal de Nuremberg. Cependant, le Tribunal a relevé aussi, lorsqu'il a examiné si des actes inhumains constituaient des crimes contre l'humanité, que la politique de terreur était appliquée «sur une vaste échelle». Le texte du projet de code adopté en première lecture employait, pour dénoter la multiplicité des victimes, l'expression «d'une manière... massive». Cette expression a été remplacée dans le présent texte par «sur une grande échelle», formule suffisamment large pour pouvoir s'appliquer à des situations diverses comportant une multiplicité de victimes, que ce soit, par exemple, par l'effet cumulé d'une série d'actes inhumains, ou par l'effet singulier d'un acte inhumain d'une ampleur extraordinaire. Les deux éléments de la première condition étant présentés sous la forme d'une alternative, un acte pourra constituer un crime contre l'humanité si l'existence de l'un ou l'autre des deux critères est constatée.

5) La seconde condition est que l'acte doit avoir été commis «à l'instigation ou sous la direction d'un gouvernement, d'une organisation ou d'un groupe». L'instigation ou les directives nécessaires peuvent donc émaner soit d'un gouvernement, soit d'une organisation ou d'un groupe. Cette alternative est destinée à exclure les situations où un individu commet un acte inhumain de sa propre initiative dans la poursuite de son propre dessein criminel, en l'absence de tout encouragement ou de toute directive de la part soit d'un gouvernement, soit d'un groupe ou d'une organisation. Ce type de comportement criminel isolé de la part d'un individu agissant seul ne constituerait pas un crime contre l'humanité. Il serait extrêmement difficile à un individu agissant seul de commettre les actes inhumains en question, tels que l'article 18 les envisage. Ce sont l'instigation ou les directives soit d'un gouvernement ou d'une organisation ou d'un groupe, que ceux-ci aient ou non un lien avec le gouvernement, qui donnent à l'acte sa dimension et en font un crime contre l'humanité, imputable à des particuliers ou à des agents d'État.

6) La définition que donne le présent article des crimes contre l'humanité n'exige pas que ce crime ait été commis en temps de guerre ou qu'il ait un lien quelconque avec des crimes de guerre comme le faisait le statut du Tribunal de Nuremberg. L'autonomie des crimes contre l'humanité a été reconnue dans des instruments juridiques ultérieurs, qui ne prescrivent plus cette condition. [...] Le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie a également confirmé l'absence de toute condition préalable qui établirait un lien entre la qualification de crime contre l'humanité et un conflit armé international<sup>68</sup>.

39. La Commission a parfois traité des crimes contre l'humanité depuis 1996. En 2001, elle a mentionné l'interdiction des crimes contre l'humanité comme l'une des normes impératives «clairement acceptées et reconnues» du droit international<sup>69</sup>. La Cour internationale de Justice

<sup>68</sup> Paragraphes 3 à 6 du commentaire relatif au projet d'article 18, *ibid.*, p. 49 et 50.

<sup>69</sup> Paragraphe 5 du commentaire relatif à l'article 26 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *Annuaire... 2001*, vol. II (2<sup>e</sup> partie) et rectificatif, p. 91 (voir également résolution 56/83 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2001, annexe) [où l'on affirme que «les normes impératives qui sont clairement acceptées et reconnues sont les interdictions [...] des crimes contre l'humanité»]; voir également «Fragmentation du droit international: difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international», rapport du Groupe d'étude de la Commission du droit international établi sous sa forme définitive par M. Martti Koskeniemi (A/CN.4/L.682 et Corr.1 et Add.1), disponible sur le site Web de la Commission, documents de la cinquante-huitième session [le texte définitif sera reproduit dans un additif à l'*Annuaire... 2006*, vol. II (1<sup>re</sup> partie)], par. 374 (où l'interdiction des crimes contre l'humanité figure «entre autres règles les plus fréquemment citées comme pouvant prétendre au statut de *ius cogens*»); voir également *Immunités juridictionnelles de l'État [Allemagne c. Italie; Grèce (intervenant)]*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 99, à la page 141, par. 95 (où l'on indique que l'interdiction des crimes contre l'humanité en l'affaire du *Mandat d'arrêt* est une règle «ayant indubitablement valeur de *ius cogens*»); Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Almonacid Arellano et autres c. le Chili*, arrêt du 26 septembre 2006, série C n° 154, par. 96 (où l'on reconnaît le statut de *ius cogens* des crimes contre l'humanité).

a également indiqué que l'interdiction de certains actes tels que la torture d'État avait valeur de *jus cogens*<sup>70</sup>. On peut considérer qu'a fortiori l'interdiction de perpétrer cet acte de manière généralisée ou systématique aurait également valeur de *jus cogens*.

### C. Les crimes contre l'humanité devant les juridictions internationales et spéciales

40. Par sa résolution 827 (1993), le Conseil de sécurité a créé le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie) et adopté le Statut du Tribunal. L'article 5 du Statut inclut les crimes contre l'humanité dans la compétence du Tribunal<sup>71</sup>. Cet article se lit comme suit :

#### Article 5. Crimes contre l'humanité

Le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne, et dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit :

- a) assassinat ;
- b) extermination ;
- c) réduction en esclavage ;
- d) expulsion ;
- e) emprisonnement ;
- f) torture ;
- g) viol ;
- h) persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses ;
- i) autres actes inhumains.

Dans le rapport du Secrétaire général, il est dit à propos de cet article que les crimes contre l'humanité « désignent des actes inhumains d'une extrême gravité [...] commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile quelle qu'elle soit, pour des raisons nationales, politiques, ethniques, raciales ou religieuses<sup>72</sup> », mais ce libellé n'a pas été retenu dans le texte de l'article 5. Le lien avec les conflits armés a été conservé, puisque l'article 5 érige en infraction une série d'actes « commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne, et dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit ». Cette formulation prend tout son sens lorsqu'on se souvient qu'elle a été élaborée en 1993 alors qu'en ex-Yougoslavie se déroulait effectivement un

conflit armé (qui a amené le Conseil de sécurité à exercer le pouvoir de coercition que lui confère le Chapitre VII de la Charte) et conçue avant tout pour dissiper l'idée selon laquelle les crimes contre l'humanité devaient avoir un lien avec un conflit armé international. Dans la mesure où elle pouvait laisser entendre que le droit international coutumier exige un lien avec un conflit armé, la Chambre d'appel du Tribunal a précisé par la suite qu'une telle exigence n'avait « aucun fondement logique ou juridique », puisqu'elle « [avait] été abandonnée » dans la pratique des États depuis le procès de Nuremberg. La Chambre d'appel a noté en outre que le « caractère obsolète de l'exigence d'un lien ressort[ait] à l'évidence des conventions internationales relatives au génocide et à l'apartheid, qui interdis[aient] toutes les deux des types particuliers de crimes contre l'humanité abstraction faite de la relation avec un conflit armé »<sup>73</sup>. Par la suite, elle a confirmé que la mention du conflit armé dans le Statut du Tribunal ne faisait que délimiter sa compétence *ratione materiae* et n'avait pas vocation à codifier le droit international coutumier<sup>74</sup>. Par sa jurisprudence, le Tribunal a également donné d'importantes indications quant aux éléments dont il fallait apporter la preuve lors de poursuites pour crimes contre l'humanité<sup>75</sup>. Par la suite, un grand nombre de personnes poursuivies par le Tribunal ont été reconnues coupables de crimes contre l'humanité dans la compétence du Tribunal<sup>76</sup>.

41. Par sa résolution 955 (1994), le Conseil de sécurité a créé le Tribunal pénal international pour le Rwanda et adopté le statut du Tribunal. L'article 3 du statut incluait les « crimes contre l'humanité »<sup>77</sup>. Il a conservé la même liste d'actes visés (assassinat, extermination, etc.), mais, dans le chapeau, la référence à un conflit armé a été remplacée par le libellé ci-après, tiré du rapport de 1993 du Secrétaire général<sup>78</sup> : « [I]es crimes [...] commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile quelle qu'elle soit, pour des raisons

<sup>73</sup> Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Duško Tadić alias « Dule »*, affaire n° IT-94-1-AR72, Chambre d'appel, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, *Recueils judiciaires 1994-1995*, p. 502, par. 140 (« *Tadić 1995* »).

<sup>74</sup> Voir notamment Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, Chambre d'appel, arrêt, 15 juillet 1999, *Recueils judiciaires 1999*, p. 214 et 216, par. 249 à 251 (« *Tadić 1999* ») [« La condition relative au conflit armé est satisfaite dès lors que l'existence du conflit armé est prouvée ; c'est la seule condition posée par le Statut qui, ce faisant, se montre déjà plus exigeant que le droit international coutumier »] ; voir également Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-T, Chambre de première instance, jugement, 26 février 2001, par. 33 (« *Kordić 2001* »).

<sup>75</sup> Voir par exemple *Tadić 1999* (note précédente), p. 200 et 202, par. 227 à 229.

<sup>76</sup> Voir par exemple Roberge, « Compétence des Tribunaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda concernant les crimes contre l'humanité et le crime de génocide » ; Mettraux, « Crimes against humanity in the jurisprudence of the International Criminal Tribunals for the former Yugoslavia and for Rwanda » ; Meseke, « La contribution de la jurisprudence des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda à la concrétisation de l'incrimination du crime contre l'humanité » ; Sadat, « Crimes against humanity in the modern age », p. 342 à 346.

<sup>77</sup> Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 8 novembre 1994, annexe, art. 3 ; voir, de manière générale, Van den Herik, *The Contribution of the Rwanda Tribunal to the Development of International Law*.

<sup>78</sup> S/25704, par. 48.

<sup>70</sup> *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 422, à la page 457, par. 99 ; voir également Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Anto Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1, Chambre de première instance, jugement du 10 décembre 1998, *Recueil judiciaire 1998*, p. 568, par. 153 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Al-Adsani c. Royaume-Uni* [GC], n° 35763/97, par. 61, CEDH 2001-XI.

<sup>71</sup> Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, publié à l'origine en tant qu'annexe au document S/25704 et Add.1, adopté par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 25 mai 1993, et modifié par les résolutions 1166 (1998), en date du 13 mai 1998, et 1329 (2000), en date du 30 novembre 2000, art. 5.

<sup>72</sup> S/25704, par. 48.

nationales, politiques, ethniques, raciales ou religieuses». Le Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda disposait donc expressément qu'il fallait un motif discriminatoire pour qualifier un acte de crime contre l'humanité. Comme celle du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, la jurisprudence du Tribunal pénal international pour le Rwanda a précisé quels éléments essentiels devaient être établis lorsqu'on poursuit une personne pour crimes contre l'humanité<sup>79</sup>. Plusieurs personnes traduites devant le Tribunal ont également été reconnues coupables de crimes contre l'humanité<sup>80</sup>.

42. En 1994 également, la Commission a terminé un projet de statut d'une future cour pénale internationale permanente, qui à l'alinéa *d* de son article 20 incluait dans la compétence de cette future juridiction les crimes contre l'humanité. Dans son commentaire sur cette disposition, la Commission a indiqué ce qui suit :

Dans l'esprit de la Commission, la définition des crimes contre l'humanité englobe les actes inhumains de caractère très grave comportant des violations très étendues ou systématiques dirigées contre l'ensemble ou une partie de la population civile. Les marques distinctives de ces crimes sont leur ampleur et leur caractère systématique. Les formes particulières du fait illicite (assassinat, réduction en esclavage, déportation, torture, viol, emprisonnement, etc.) sont moins déterminantes pour la définition que les considérations d'échelle et de ligne d'action délibérée et le fait qu'elles ont pour cible la population civile, en totalité ou en partie. C'est l'idée que cherche à rendre l'expression « dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit » à l'article 5 du statut du [Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie], mais qui est énoncée de façon plus explicite à l'article [18]<sup>81</sup> du projet de code. Cette expression doit être considérée comme recouvrant les actes commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre une population civile pour des motifs nationaux, politiques, ethniques, raciaux ou religieux. Les actes particuliers visés dans la définition sont des actes délibérément commis dans le cadre d'une telle attaque<sup>82</sup>.

43. Par la suite, l'Assemblée générale a décidé de créer un comité ad hoc chargé d'examiner les principales questions de fond et d'ordre administratif que soulevait le projet de statut préparé par la Commission et d'envisager les dispositions à prendre en vue de la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires<sup>83</sup>. Ces travaux ont abouti à la création d'une commission préparatoire chargée d'examiner plus avant les principales questions de fond que

soulevait le projet de statut préparé par la Commission, en vue de l'établissement d'un texte de synthèse largement acceptable<sup>84</sup>, qui a ensuite été examiné et revu dans le cadre d'une conférence diplomatique<sup>85</sup>. Cette conférence, tenue à Rome, a abouti le 17 juillet 1998 à l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. En janvier 2015, 122 États étaient parties au Statut de Rome.

44. Le paragraphe 1 *b* de l'article 5 du Statut de Rome dispose que les crimes contre l'humanité relèvent de la compétence de la Cour pénale internationale. Le paragraphe 1 de l'article 7 du Statut définit le crime contre l'humanité comme une série d'actes « commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque<sup>86</sup> ». Le paragraphe 2 de l'article 7 précise que « [p]ar "attaque lancée contre une population civile", on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ». L'article 7 du Statut, examiné plus en détail au chapitre V ci-après, ne conserve ni le lien avec un conflit armé qui caractérisait le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ni le motif discriminatoire de l'acte qui caractérisait celui du Tribunal pénal international pour le Rwanda (sauf pour ce qui est des actes de persécution).

45. En vue de l'entrée en vigueur du Statut de Rome, les États ont élaboré le document intitulé *Éléments des crimes*, qui énonce d'importantes orientations sur les éléments à établir afin de poursuivre une personne pour crimes contre l'humanité<sup>87</sup>. Depuis l'entrée en vigueur

<sup>84</sup> Résolution 50/46 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1995, par. 2.

<sup>85</sup> Résolution 51/207 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, par. 5.

<sup>86</sup> Pour un examen de la nouvelle expression « en connaissance de cette attaque », voir chapitre V, section D ci-après. Pour un commentaire général sur l'adoption de l'article 7 du Statut, voir Hwang, « Defining crimes against humanity in the Rome Statute of the International Criminal Court », p. 497 à 501 ; Robinson, « Defining "crimes against humanity" at the Rome Conference » ; Von Hebel, « Crimes against humanity under the Rome Statute » ; Donat-Cattin, « A general definition of crimes against humanity under international law » ; Von Hebel et Robinson, « Crimes within the jurisdiction of the Court » ; Clark, « Crimes against humanity and the Rome Statute of the International Criminal Court » ; Robinson, « The elements for crimes against humanity » ; Gil Gil, « Los crímenes contra la humanidad y el genocidio en el Estatuto de la Corte Penal Internacional a la luz de "los elementos de los crímenes" », p. 68 à 94 et 104 ; McCormack, « Crimes against humanity » ; Currat, *Les crimes contre l'humanité dans le Statut de la Cour pénale internationale* ; Hall et al., « Article 7: Crimes against humanity » ; Schabas, *The International Criminal Court: A Commentary on the Rome Statute*, p. 137 à 187 ; Sadat, « Crimes against humanity in the modern age », p. 350 à 355.

<sup>87</sup> Voir Cour pénale internationale, *Documents officiels de l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.V.2 et rectificatif), deuxième partie, B, et *Documents officiels de la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Kampala, 31 mai-11 juin 2010* (publication de la Cour pénale internationale, RC/9/11), résolution RC/Res.5. L'article 9, paragraphe 1, du Statut de Rome dispose que les éléments des crimes « aident la Cour à interpréter et appliquer [l'article 7] ». Voir de manière générale Chesterman, « An altogether different order: defining the elements of crimes against humanity » ; Lee et al., *The International Criminal Court: Elements of Crimes and Rules*

<sup>79</sup> Voir notamment Tribunal pénal international pour le Rwanda, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, Chambre de première instance, jugement, 2 septembre 1998, *Recueil des ordonnances, décisions, jugements et arrêts*, 1998, p. 335 à 343, par. 578 à 598 ; voir également Van den Herik, *The Contribution of the Rwanda Tribunal to the Development of International Law*, p. 160 à 196 ; Kolb, « The jurisprudence of the Yugoslav and Rwandan Criminal Tribunals on their jurisdiction and on international crimes », p. 291 à 300 ; Kolb, « The jurisprudence of the Yugoslav and Rwandan Criminal Tribunals on their jurisdiction and on international crimes (2000-2004) », p. 310 à 326 ; Kolb, « The jurisprudence of the Yugoslav and Rwandan Criminal Tribunals on their jurisdiction and on international crimes (2004-2013) », p. 163 à 172.

<sup>80</sup> Voir notamment Akayesu (note précédente), par. 23 ; voir également Van den Herik, *The Contribution of the Rwanda Tribunal to the Development of International Law*, p. 151 à 198 et 270 à 273 ; Cerone, « The jurisprudential contributions of the ICTR to the legal definition of crimes against humanity. The evolution of the nexus Requirement » ; Sadat, « Crimes against humanity in the modern age », p. 346 à 349.

<sup>81</sup> Au moment où ce commentaire a été rédigé, l'article pertinent du projet de code était l'article 21, adopté en première lecture ; par suite d'une renumérotation en seconde lecture, il est devenu l'article 18.

<sup>82</sup> Paragraphe 14 du commentaire relatif au projet d'article 20, *Annuaire... 1994*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 42.

<sup>83</sup> Résolution 49/53 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1994, par. 2.

du Statut de Rome en juillet 2002, plusieurs personnes ont été accusées de crimes contre l'humanité et certaines reconnues coupables par la Cour pénale internationale<sup>88</sup>. Par exemple, dans le jugement qu'elle a rendu en mars 2014, la Chambre de première instance II de la Cour a déclaré que Germain Katanga avait commis, par l'intermédiaire d'autres personnes, un meurtre constitutif de crime contre l'humanité lors d'une attaque lancée en février 2003 contre le village de Bogoro, en République démocratique du Congo<sup>89</sup>.

46. Les crimes contre l'humanité font également partie de la compétence des tribunaux «hybrides» qui contiennent un mélange d'éléments de droit international et de droit interne. L'accord établissant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, conclu en 2002 entre la Sierra Leone et l'Organisation des Nations Unies, inclut les crimes contre l'humanité dans la compétence du Tribunal<sup>90</sup>. L'article 2 du Statut du Tribunal dispose qu'il «est habilité à juger les personnes présumées responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre une population civile», énumérant ensuite neuf catégories de crimes. Plusieurs personnes ont été accusées de crimes contre l'humanité et certaines reconnues coupables par le Tribunal spécial, dont l'ex-Président du Libéria Charles Taylor<sup>91</sup>.

47. En revanche, le Statut du Tribunal spécial pour le Liban n'inclut pas les crimes contre l'humanité dans la

(Suite de la note 87.)

of *Procedure and Evidence*; Badar, «From the Nuremberg Charter to the Rome Statute: defining the elements of crimes against humanity». Conformément à l'article 7 du Statut, les deux éléments nécessaires pour qualifier de crime contre l'humanité l'un des divers actes proscrits sont les suivants : a) le comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile; et b) l'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie. Les éléments des crimes ont été modifiés à la lumière des nouveaux éléments adoptés à la Conférence de révision du Statut de Rome tenue en 2010. Voir *Éléments des crimes*, document ICC-PIDS-LT-03-002/11 (2011).

<sup>88</sup> *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, affaire n° ICC-01/04-01/06, Chambre de première instance I, jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 14 mars 2012; *Le Procureur c. Germain Katanga*, affaire n° ICC-01/04-01/07, Chambre de première instance II, jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014 («*Katanga 2014*»); Sadat, «Crimes against humanity in the modern age», p. 355 à 368.

<sup>89</sup> *Katanga 2014* (voir note précédente), par. 1691. La défense et le Bureau du Procureur s'étant désistés de leurs appels, ce jugement est définitif.

<sup>90</sup> Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de Sierra Leone relatif à la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone (Freetown, 16 janvier 2002), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2178, n° 38342, p. 137, à la page 154, art. 2.

<sup>91</sup> Voir, par exemple, *Prosecutor v. Charles Ghankay Taylor*, affaire n° SCSL-03-01-T, Chambre de première instance II, jugement, 18 mai 2012; *Prosecutor v. Charles Ghankay Taylor*, affaire n° SCSL-03-01-PT, Chambre d'appel, arrêt, 26 septembre 2013; voir aussi *Prosecutor v. Moinina Fofana and Allieu Kondewa*, affaire n° SCSL-04-14-A, Chambre d'appel, arrêt, 28 mai 2008; *Prosecutor v. Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara and Santigie Borbor Kanu*, affaire n° SCSL-04-16-A, Chambre d'appel, arrêt, 22 février 2008 (les décisions du Tribunal spécial pour la Sierra Leone sont disponibles sur le site du Tribunal à l'adresse suivante : www.rscsl.org); voir de manière générale Schabas, *The UN International Criminal Tribunals: The Former Yugoslavia, Rwanda, and Sierra Leone*, p. 40; Jalloh et Meisenberg, *The Law Reports of the Special Court for Sierra Leone*; Van der Wolf, *The Case Against Charles Taylor*; et Sadat, «Crimes against humanity in the modern age», p. 349 et 350.

compétence du Tribunal, qui a été créé en 2007 par le Conseil de sécurité et chargé d'appliquer le droit libanais et non le droit international<sup>92</sup>. Le Secrétaire général a estimé que les attentats terroristes dont connaîtrait le Tribunal «pouvaient correspondre à la définition *prima facie* du crime contre l'humanité dégagée par la jurisprudence [des tribunaux pénaux internationaux]<sup>93</sup>». Cependant, l'inclusion des crimes contre l'humanité dans la compétence du Tribunal n'a pas été suffisamment appuyée au Conseil de sécurité<sup>94</sup>.

48. Des tribunaux spéciaux ont été mis en place dans certains systèmes judiciaires nationaux (parfois avec la participation de juges internationaux) et certains ont exercé leur compétence à l'égard de crimes contre l'humanité. Les Chambres spéciales chargées de connaître des crimes graves commis au Timor oriental, créées en 2000, étaient compétentes à l'égard des crimes contre l'humanité commis au Timor oriental entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 25 octobre 1999. Le libellé pertinent reprenait presque mot pour mot l'article 7 du Statut de Rome<sup>95</sup> et les Chambres spéciales ont reconnu coupables plusieurs accusés<sup>96</sup>. De même,

<sup>92</sup> Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise sur la création d'un Tribunal spécial pour le Liban (Beyrouth, 22 janvier 2007, et New York, 6 février 2007), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2461, n° 44232, p. 257, et annexe de la résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité, en date du 30 mai 2007.

<sup>93</sup> Rapport du Secrétaire général sur la création d'un tribunal spécial pour le Liban, S/2006/893, par. 24.

<sup>94</sup> Voir *ibid.*, par. 25; déclaration de M. Nicholas Michel, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique, lors des consultations officielles tenues par le Conseil de sécurité le 20 novembre 2006, S/2006/893/Add.1, p. 2 («Le texte du statut, le libellé du rapport, les travaux préparatoires et l'historique de la négociation le démontrent clairement : le tribunal n'aura pas la compétence de qualifier les attentats de crimes contre l'humanité»).

<sup>95</sup> Voir Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental, Règlement 2000/15 établissant des chambres ayant compétence exclusive pour connaître des crimes graves, UNTAET/REG/2000/15, sect. 5 [en anglais seulement]; voir aussi Ambos et Wirth, «The current law of crimes against humanity: an analysis of UNTAET Regulation 15/2000», p. 2.

<sup>96</sup> Chambres spéciales chargées de connaître des crimes graves commis au Timor oriental : *Prosecutor v. Joni Marques et al.*, affaire n° 9/2000, jugement, 11 décembre 2001, *Annotated Leading Cases of International Criminal Tribunals (ALC)*, vol. XIII, p. 257; *Deputy Prosecutor General v. Francisco Pedro*, affaire n° 1/2001, jugement, 14 avril 2005, ALC, vol. XVI, p. 721; *Prosecutor v. Sabino Gouveia Leite*, affaire n° 04b/2001, jugement, 7 décembre 2002, ALC, vol. XIII, p. 637; *Prosecutor v. Jose Cardoso*, affaire n° 04c/2001, jugement, 5 avril 2003; *Prosecutor v. Lino de Carvalho*, affaire n° 10/2001, jugement, 18 mars 2004, ALC, vol. XVI, p. 467; *Prosecutor v. Anastacio Martins and Domingos Goncalves*, affaire n° 11/2001, jugement, 13 novembre 2003, ALC, vol. XVI, p. 339; *Prosecutor v. Armando Santos*, affaire n° 16/2001, jugement, 9 septembre 2002, ALC, vol. XIII, p. 541; *Prosecutor v. Benjamin Sarmiento and Romeiro Tilman*, affaire n° 18/2001, jugement, 16 juillet 2003, ALC, vol. XVI, p. 269; *Prosecutor v. João Sarmiento*, affaire n° 18a/2001, jugement, 12 août 2003, ALC, vol. XVI, p. 293; *Prosecutor v. Domingos Mendonça*, affaire n° 18b/2001, jugement, 13 octobre 2003, ALC, vol. XVI, p. 309; *Prosecutor v. Abilio Mendes Correia*, affaire n° 19/2001, jugement, 29 mars 2004, ALC, vol. XVI, p. 457; *Prosecutor v. Florencio Tacaqui*, affaire n° 20/2001, jugement, 9 décembre 2004, ALC, vol. XVI, p. 643; *Prosecutor v. Marculino Soares*, affaire n° 2b/2002, jugement, 1<sup>er</sup> décembre 2004, ALC, vol. XVI, p. 545; *Prosecutor v. Umbertus Ena and Carlos Ena*, affaire n° 5/2002, jugement, 23 mars 2004, ALC, vol. XVI, p. 477; *Prosecutor v. Salvador Soares*, affaire n° 7a/2002, jugement, 9 décembre 2003, ALC, vol. XVI, p. 365; *Prosecutor v. Inacio Olivera, Gilberto Fernandes and Jose da Costa*, affaire n° 12/2002, jugement, 23 février 2004, ALC, vol. XVI, p. 425; *Prosecutor v. Damiao Da Costa Nunes*, affaire n° 1/2003, jugement, 10 décembre 2003, ALC, vol. XVI, p. 403; *Prosecutor v. Agostinho Ato-lan alias Quelo Mauno*, affaire n° 3/2003, jugement, 9 juin 2003, ALC, vol. XIII, p. 755; *Prosecutor v. Agostinho Cloe et al.*, affaire n° 4/2003,

en vertu de l'article 5 de la loi portant leur création, les Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens, créées par le Cambodge en 2001<sup>97</sup> et objet d'un accord conclu en 2003 entre le Cambodge et l'Organisation des Nations Unies<sup>98</sup>, «sont compétentes pour juger les suspects qui ont commis des crimes contre l'humanité<sup>99</sup>», ce qu'elles ont fait<sup>100</sup>. La Cour pénale suprême d'Iraq, créée en 2003 par le Conseil de gouvernement de l'Iraq, était également compétente pour connaître de crimes contre l'humanité<sup>101</sup>. De nouveau, à l'inverse du Statut du Tribunal de Nuremberg, les textes établissant ces juridictions n'exigent pas l'existence d'un lien avec un conflit armé<sup>102</sup>.

jugement, 16 novembre 2004, ALC, vol. XVI, p. 587; *Prosecutor v. Anton Lelan Sufa*, affaire n° 4a/2003, jugement, 25 novembre 2004, ALC, vol. XVI, p. 595; *Prosecutor v. Lino Beno*, affaire n° 4b/2003, jugement, 16 novembre 2004, ALC, vol. XVI, p. 579; *Prosecutor v. Domingos Metan*, affaire n° 4c/2003, jugement, 16 novembre 2004, ALC, vol. XVI, p. 573; *Prosecutor v. Gusmão*, affaire n° 7/2003, jugement, 28 février 2003; *Prosecutor v. Miguel Mau*, affaire n° 8/2003, jugement, 23 février 2004; *Prosecutor v. Mateus Lao a.k.a. Ena Poto*, affaire n° 10/2003, jugement, 3 décembre 2004, ALC, vol. XVI, p. 605; *Prosecutor v. Marcelino Soares*, affaire n° 11/2003, jugement, 11 décembre 2003, ALC, vol. XVI, p. 415; *Prosecutor v. Beny Ludji and José Gusmão*, affaire n° 16/2003, jugement, 19 mai 2004, ALC, vol. XVI, p. 505; *Prosecutor v. Aparicio Guterres a.k.a. Mau Buti*, affaire n° 18a/2003, jugement, 28 février 2005, ALC, vol. XVI, p. 683; *Prosecutor v. Januario da Costa and Mateus Punef*, affaire n° 22/2003, jugement, 25 avril 2005, ALC, vol. XVI, p. 765; *Prosecutor v. Rusdin Maubere*, affaire n° 23/2003, jugement, 5 juillet 2004, ALC, vol. XVI, p. 523; *Prosecutor v. Júlio Fernandes*, affaire n° 25/2003, jugement, 19 avril 2005, ALC, vol. XVI, p. 729; *Prosecutor v. Rudolfo Alves Correia aka "ADOLFO"*, affaire n° 27/2003, jugement, 25 avril 2005, ALC, vol. XVI, p. 745; *Prosecutor v. Alarico Mesquita et al.*, affaire n° 28/2003, jugement, 6 décembre 2004, ALC, vol. XVI, p. 611; *Prosecutor v. Francisco Perreira*, affaire n° 34/2003, jugement, 27 avril 2005, ALC, vol. XVI, p. 781; *Prosecutor v. Domingos de Deus*, affaire n° 2a/2004, jugement, 12 avril 2005, ALC, vol. XVI, p. 709; voir également Rapport présenté au Secrétaire général par la Commission d'experts chargée d'examiner les poursuites engagées contre les auteurs de violations graves des droits de l'homme commises au Timor-Leste (à l'époque le Timor oriental) en 1999, reproduit dans le document S/2005/458, annexe II; Reiger et Wierda, «The serious crimes process in Timor-Leste: in retrospect».

<sup>97</sup> Voir résolution 57/228B de l'Assemblée générale, en date du 13 mai 2003.

<sup>98</sup> Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique (Phnom Penh, 6 juin 2003), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2329, n° 41723, p. 117.

<sup>99</sup> Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux du Cambodge pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchea démocratique, avec inclusion d'amendements, promulguée le 27 octobre 2004 (NS/RKM/1004/006), art. 5, disponible à l'adresse suivante: [www.eccc.gov.kh/sites/default/files/legal-documents/ECCC\\_law\\_2004\\_French.pdf](http://www.eccc.gov.kh/sites/default/files/legal-documents/ECCC_law_2004_French.pdf).

<sup>100</sup> Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens: *Le Procureur c. Kaing Guek Eav alias Duch*, affaire n° 001/18-07-2007/ECCC/TC, Chambre de première instance, jugement, 26 juillet 2010; *Le Procureur c. Nuon Chea et consorts*, affaire n° 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ, Bureau des co-juges d'instruction, ordonnance de clôture, 15 septembre 2010.

<sup>101</sup> Statut du Tribunal spécial iraquien, 10 décembre 2003, art. 10 b, ILM, vol. 43 (2004), p. 231. Le Gouvernement provisoire iraquien a promulgué en 2005 un nouveau statut fondé sur le précédent, rebaptisant le tribunal «Cour pénale suprême d'Iraq». Voir la loi sur la Cour pénale suprême d'Iraq, loi n° 10, *Journal officiel de la République d'Iraq*, vol. 47, n° 4006, 18 octobre 2005; voir également Scharf, «The Iraqi High Tribunal: a viable experiment in international justice?»; Kuschnik, «The legal findings of crimes against humanity in the Al-Dujail judgments of the Iraqi High Tribunal: a forerunner for the ICC?»; Van Heugten et Van Laar, *The Iraqi Special Tribunal for Crimes against Humanity: The Dujail Case*.

<sup>102</sup> Voir notamment *Le Procureur c. Kaing Guek Eav alias Duch* (note 100 *supra*), par. 291 («La notion de conflit armé ne figure

49. Les Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises, créées en 2012 et 2013 en application d'accords entre le Sénégal et l'Union africaine, sont habilitées à juger les «responsables des crimes et violations graves du droit international, de la coutume internationale et des conventions internationales ratifiées par le Tchad et le Sénégal, commis sur le territoire tchadien du 7 juin 1982 au 1<sup>er</sup> décembre 1990<sup>103</sup>». Le paragraphe b de l'article 4 de leur Statut dispose qu'elles ont compétence à l'égard des crimes contre l'humanité, définis à l'article 6 du Statut en des termes s'inspirant de l'article 7 du Statut de Rome sans pour autant le reproduire<sup>104</sup>.

50. Enfin, les crimes contre l'humanité sont parfois apparus également dans la jurisprudence de juridictions régionales des droits de l'homme<sup>105</sup>, dont la Cour interaméricaine des droits de l'homme<sup>106</sup> et la Cour européenne des droits de l'homme. Par exemple, en 2008, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme s'est penchée sur le sens de la notion de crimes contre l'humanité en 1956, concluant que, même alors, le lien avec un conflit armé, qui à l'origine faisait partie de la définition en droit coutumier, pouvait ne plus être pertinent<sup>107</sup>.

51. À la lumière de cette évolution, il est maintenant bien établi qu'en droit international les crimes contre l'humanité engagent la responsabilité pénale de leurs auteurs. Comme la Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie l'a souligné dans le jugement *Tadić*, «depuis le Statut de Nuremberg, le caractère coutumier de l'interdiction des crimes contre l'humanité et l'imposition de la responsabilité pénale individuelle pour leur perpétration n'ont pas été sérieusement contestés<sup>108</sup>».

d'ailleurs pas dans la définition actuellement retenue, en droit international coutumier, des crimes contre l'humanité»).

<sup>103</sup> Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Union africaine sur la création de chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises, 22 août 2012, disponible à l'adresse suivante: [www.chambresafriennes.org/pdf/Accord%20UA-Senegal%20Chambres%20africaines%20extra%20Aout%202012.pdf](http://www.chambresafriennes.org/pdf/Accord%20UA-Senegal%20Chambres%20africaines%20extra%20Aout%202012.pdf); et Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Union africaine portant statut des Chambres africaines extraordinaires, 30 janvier 2013, ILM, vol. 52 (2013), p. 1028.

<sup>104</sup> Annexe à l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Union africaine sur la création de chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises, 22 août 2012, et figurant dans l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Union africaine portant statut des Chambres africaines extraordinaires, 30 janvier 2013 (voir note précédente).

<sup>105</sup> Voir Huneeus, «International criminal law by other means: the quasi-criminal jurisdiction of the human rights bodies».

<sup>106</sup> Voir notamment Dondé Matute, «Los elementos contextuales de los crímenes de lesa humanidad y la Corte Interamericana de Derechos Humanos».

<sup>107</sup> *Korbely c. Hongrie* [GC], n° 9174/02, par. 82, CEDH 2008. Une jurisprudence internationale pourrait aussi se former à la Cour africaine de justice et des droits de l'homme. Voir Protocole portant amendements au Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, art. 28A (aux termes duquel la Section du droit international pénal de la Cour a qualité pour juger les auteurs de crimes contre l'humanité). Cependant, en janvier 2015, le Protocole et les amendements n'étaient toujours pas entrés en vigueur.

<sup>108</sup> *Le Procureur c. Duško Tadić alias «Dule»*, affaire n° IT-94-1-T, Chambre de première instance, jugement, 7 mai 1997, *Recueils judiciaires* 1997, p. 408, par. 623 («*Tadić* 1997»); voir également Tribunal spécial pour la Sierra Leone, *Prosecutor v. Issa Hassan Sesay, Morris Kallon and Augustine Gbao* (affaire du *Revolutionary United Front*), affaire n° SCSL-04-15-T, Chambre de première instance I, jugement, 2 mars 2009, par. 58.

#### D. Les crimes contre l'humanité en droit interne

52. Dans son rapport annuel sur les travaux de sa soixante-sixième session<sup>109</sup>, la Commission a prié les États de lui indiquer : *a*) si, actuellement, leur droit interne réprime expressément les « crimes contre l'humanité » en tant que tels et, dans l'affirmative ; *b*) le texte des lois pénales pertinentes ; *c*) les conditions dans lesquelles ils sont habilités à exercer leur compétence à l'égard de l'auteur supposé d'un crime contre l'humanité (par exemple lorsque le crime est commis sur leur territoire ou par un national ou un résident) ; et *d*) les décisions de leurs tribunaux internes ayant eu à connaître de crimes contre l'humanité. Au début de février 2015, la Commission avait reçu des réponses de quatre États. Les informations contenues dans ces réponses sont incorporées dans le présent rapport.

53. Les législations de plusieurs États traitent d'une certaine manière des crimes contre l'humanité et permettent ainsi des poursuites au niveau national dans le cadre de leur champ d'application<sup>110</sup>. Par exemple, le chapitre 11 du Code pénal finlandais incrimine les crimes contre l'humanité (ainsi que le génocide et les crimes de guerre)<sup>111</sup>. La section 3 de ce chapitre définit l'infraction et la section 4 énonce les circonstances dans lesquelles elle doit être considérée comme aggravée. De manière générale, le droit pénal finlandais ne s'applique qu'aux crimes commis sur le territoire finlandais ; aux crimes commis sur le territoire d'un autre État par une personne de nationalité finlandaise ou résidant en Finlande, ou par une personne de nationalité danoise, islandaise, norvégienne ou suédoise ou résidant dans ces pays et arrêtée en Finlande ; et aux crimes commis sur le territoire d'un autre État à l'encontre de nationaux finlandais et passibles de plus de six mois de prison. Il y a cependant des exceptions à cette règle générale. Ainsi, la section 7, paragraphe 1, du chapitre 1 du Code pénal dispose que le droit finlandais s'applique à une infraction commise hors de la Finlande si, indépendamment du droit applicable à l'endroit où l'acte a été commis, l'acte est punissable en vertu d'un accord international liant la Finlande ou de toute autre loi ou règlement internationalement contraignant pour la Finlande (*infraction internationale*). Les crimes contre l'humanité sont considérés comme une telle infraction.

54. De même, le titre 12 *bis* du Code pénal suisse<sup>112</sup> incrimine le génocide et les crimes contre l'humanité et son article 264*a* définit ces derniers. Le droit suisse s'applique aux crimes commis en Suisse (article 3 du Code

pénal suisse) et à ceux commis à l'étranger contre l'État suisse (art. 4) ou contre des mineurs (art. 5), que la Suisse s'est engagée à poursuivre en vertu d'un accord international (art. 6) ou qui d'une autre manière constituent un acte punissable dans l'État où ils ont été commis si l'auteur se trouve en Suisse et si, selon le droit suisse, l'acte peut donner lieu à l'extradition, mais que l'auteur n'est pas extradé (lorsque l'auteur n'est pas de nationalité suisse et que le crime n'a pas été commis contre un ressortissant suisse, alors les poursuites ne sont possibles que si la demande d'extradition a été rejetée pour un motif autre que la nature de l'acte ou si l'auteur a commis un crime particulièrement grave proscrit par la communauté internationale) [art. 7].

55. D'autres États ne disposent d'aucune loi nationale incriminant expressément les « crimes contre l'humanité », même s'ils peuvent avoir des lois permettant de poursuivre les auteurs d'actes qui, dans certaines circonstances, constituent de tels crimes. Par exemple, les États-Unis n'ont pas de loi sur les crimes contre l'humanité en tant que tels. Ils ont bien des lois prévoyant l'interdiction pénale de la torture, des crimes de guerre et du génocide<sup>113</sup> mais elles n'incriminent pas tous les actes susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité, et certains des actes définis comme crimes contre l'humanité dans certains textes internationaux sont absents du droit national des États-Unis. Dans le même temps, d'autres lois de portée extraterritoriale peuvent s'appliquer selon les circonstances, comme les lois sur les infractions liées au terrorisme ou la criminalité violente. Le droit cubain n'incrimine pas non plus les « crimes contre l'humanité » en tant que tels mais en tient compte pour lever certaines des prescriptions qu'il prévoit<sup>114</sup>.

56. Des poursuites nationales ont eu lieu à plusieurs reprises durant les décennies qui ont suivi Nuremberg, notamment dans les affaires *Eichmann* et *Demjanjuk* en Israël<sup>115</sup>, *Menten* aux Pays-Bas<sup>116</sup>, *Barbie* et *Touvier* en France<sup>117</sup>, et *Finta*, *Mugesera* et *Munyaneza* au Canada<sup>118</sup>. De telles affaires peuvent soulever des questions difficiles concernant les immunités, la prescription et l'effet de lois nationales d'amnistie. Par exemple, actuellement,

<sup>113</sup> Voir Code des États-Unis, titre 18 (18 U.S.C.), sect. 2340A (2012) [interdiction de la torture] ; *ibid.*, sect. 2441 (2012) [interdiction des crimes de guerre] ; et *ibid.*, sect. 1091 (2012) [interdiction du génocide].

<sup>114</sup> Voir Code pénal de Cuba, loi n° 62, art. 5, par. 3 ; et art. 18, par. 4, texte disponible à l'adresse suivante : [www.parlamentocubano.gob.cu/index.php/documento/codigo-penal/](http://www.parlamentocubano.gob.cu/index.php/documento/codigo-penal/) (en espagnol uniquement).

<sup>115</sup> *Attorney General for the Government of Israel v. Eichmann*, ILR, vol. 36, p. 5, District de Jérusalem, à la page 277, Cour suprême d'Israël (1962) ; *Attorney General for the Government of Israel v. Demjanjuk*, Tribunal de Jérusalem, jugement, 18 avril 1988 ; *Demjanjuk v. State of Israel*, Isr. S.C. 221 (1993), Cour suprême d'Israël ; voir Baade, « The Eichmann trial: some legal aspects » ; Fawcett, « The Eichmann case » ; Schwarzenberger, « The Eichmann judgment ».

<sup>116</sup> *Menten Case*, ILR, vol. 75, p. 331 (Cour Suprême des Pays-Bas).  
<sup>117</sup> Affaire *Barbie*, 20 décembre 1985, *ibid.*, vol. 78, p. 124 ; 3 juin 1988, Cour de cassation, *ibid.*, vol. 100, p. 330 ; affaire *Touvier*, 27 novembre 1992, Cour de cassation, *ibid.*, vol. 100, p. 338 ; voir Sadat, « The interpretation of the Nuremberg Principles by the French Court of Cassation: from Touvier to Barbie and back again » ; Chalandon et Nivelle, *Crimes contre l'humanité : Barbie, Touvier, Bousquet, Papon*.

<sup>118</sup> *Regina v. Finta*, [1994] 1 S.C.R. 701, [1997], ILR, vol. 104, p. 284 (Cour suprême du Canada) ; *Munyaneza c. R.*, 2014 QCCA 906 (Cour d'appel du Québec), arrêt, 7 mai 2014.

<sup>109</sup> Voir *Annuaire... 2014*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 21, par. 34.

<sup>110</sup> Voir, de manière générale, Eser *et al.*, *National Prosecution of International Crimes* ; Bergsmo *et al.*, *Importing Core International Crimes into National Law* ; García Falconi, « The codification of crimes against humanity in the domestic legislation of Latin American States » ; Van der Wolf, *Prosecution and Punishment of International Crimes by National Courts*. Pour des études portant sur un pays précis, voir, par exemple, Ferstman, « Domestic trials for genocide and crimes against humanity: the example of Rwanda » ; Van den Herik, « The Dutch engagement with the project of international criminal justice ».

<sup>111</sup> Code pénal finlandais, loi n° 39/1889, modifiée en 2012, disponible à l'adresse suivante : [www.finlex.fi/fi/laki/kaannokset/1889/en18890039.pdf](http://www.finlex.fi/fi/laki/kaannokset/1889/en18890039.pdf) (traduction non officielle en anglais).

<sup>112</sup> Code pénal suisse, loi n° 311.0, modifiée en 2015, disponible à l'adresse suivante : [www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19370083/index.html](http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19370083/index.html).

au Brésil, dans l'affaire *Rubens Paiva*, les juridictions inférieures ont autorisé la poursuite d'une procédure contre d'anciens officiers de l'armée ou de la police qui auraient commis des crimes contre l'humanité, malgré la loi d'amnistie de 1979<sup>119</sup>. Dans certaines circonstances, la question des crimes contre l'humanité s'est posée dans le cadre de procédures nationales autres que des poursuites judiciaires, par exemple d'extradition<sup>120</sup> ou d'immigration<sup>121</sup>. Au cours des dernières années, de nombreux États, influencés par le Statut de Rome<sup>122</sup>, ont adopté des lois nationales incriminant les crimes contre l'humanité ainsi que d'autres crimes ou les ont modifiées en ce sens<sup>123</sup>.

57. Diverses études ont visé non seulement à renseigner l'ensemble des lois nationales portant sur les crimes contre l'humanité mais également à en analyser la portée, en ce qui concerne à la fois le fond et les circonstances dans lesquelles une compétence peut s'exercer à l'égard de ces crimes<sup>124</sup>. En évaluant de telles lois, il importe de

<sup>119</sup> Sur la décision de la Cour d'appel fédérale confirmant la décision prise par le tribunal de première instance de ne pas appliquer la loi d'amnistie, voir Brésil, Tribunal régional fédéral de la 2<sup>e</sup> région, 2<sup>e</sup> Chambre spécialisée, *Habeas Corpus* n° 0104222-36.2014.4.02.0000, *Rodrigo Henrique Roca Pires e Outro c. Juízo da 4a Vara Federal Criminal*, 26 août 2014. La Cour suprême a toutefois suspendu la procédure dans l'attente d'une décision sur l'applicabilité de la loi d'amnistie. Voir Brésil, Cour suprême fédérale, Rcl 18686 MC/RJ, Rapporteur: Min. Teori Zavascki, décision du 29 septembre 2014, publiée sous forme électronique dans le DJe-191 le 1<sup>er</sup> octobre 2014, disponible à l'adresse suivante: [www.stf.jus.br](http://www.stf.jus.br).

<sup>120</sup> Voir, par exemple, *Demjanjuk v. Petrovsky*, 776 F.2d 571 (6<sup>e</sup> circuit 1985), demande de *certiorari* refusée, 475 U.S. 1016 (1986).

<sup>121</sup> Voir, par exemple, *Mugesera v. Canada*, [2005] 2 SCR 100 (Cour suprême du Canada). Pour une analyse de l'utilisation par le Canada des procédures d'immigration aux fins de s'attaquer aux crimes contre l'humanité, concluant à l'insuffisance de cette pratique, voir Yap, «*Aut deportare aut judicare: current topics in international humanitarian law in Canada*».

<sup>122</sup> Pour une analyse de la manière dont la complémentarité prévue dans le Statut de Rome agit comme une incitation à adopter une législation nationale et un examen des arguments pour et contre la présence d'une obligation en ce sens dans le Statut de Rome, voir Kleffner, «*The impact of complementarity on national implementation of substantive international criminal law*», p. 91 («*Le Statut est ambigu sur ce point, et tant les États que les spécialistes divergent*»).

<sup>123</sup> Voir, par exemple, Alvarez, «*The implementation of the ICC Statute in Argentina*»; Canada, loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre du Canada, L.C. 2000, ch. 24; Lafontaine, «*Parties to offences under the Canadian Crimes against Humanity and War Crimes Act: an analysis of principal liability and complicity*»; Currie et Rikhof, *International and Transnational Criminal Law* (enquête sur le traitement des crimes internationaux dans le droit canadien); Allemagne, Code relatif aux crimes contre le droit international, *Bundesgesetzblatt*, sect. 7, I, p. 2254 (2002), disponible sur le site Web du Ministère fédéral de la justice: [www.bmjv.de](http://www.bmjv.de); Capus, «*Die Unverjährbarkeit von Verbrechen gegen die Menschheit nach schweizerischem und nach internationalem Recht*»; Werle et Jessberger, «*International criminal justice is coming home: the new German Code of Crimes against International Law*»; Roscini, «*Great expectations — the implementation of the Rome Statute in Italy*»; Afrique du Sud, loi n° 27 de 2002 portant application du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, *Government Gazette of the Republic of South Africa*, vol. 445, n° 23642, 18 juillet 2002; Fournet, *Genocide and Crimes Against Humanity – Misconceptions and Confusion in French Law and Practice*; Du Plessis, «*South Africa's implementation of the ICC Statute – an African example*». Sur l'application extraterritoriale de la loi sud-africaine, voir *National Commissioner of the South African Police Service v. Southern African Human Rights Litigation Centre* (485/2012) [2013], Cour suprême d'appel d'Afrique du Sud, 168, 27 novembre 2013.

<sup>124</sup> Voir Amnesty International, *Universal Jurisdiction: A Preliminary Survey of Legislation Around the World* (2011); Bassiouni, *Crimes against Humanity: Historical Evolution and Contemporary Application* (en particulier le chapitre 9, intitulé «*A survey of national legislation*

se demander: a) s'il existe une loi portant spécifiquement sur les «*crimes contre l'humanité*» (et non juste des lois pénales ordinaires sanctionnant les actes de violence ou de persécution); et, dans l'affirmative, b) si cette loi inclut l'ensemble des éléments figurant dans la définition la plus pertinente de ces crimes à l'heure actuelle, c'est-à-dire à l'article 7 du Statut de Rome; et c) si cette loi ne s'applique qu'aux actes commis sur le territoire de l'État concerné ou également aux actes commis à l'étranger par ou contre ses nationaux, ou même aux actes commis à l'étranger par des non-nationaux contre des non-nationaux<sup>125</sup>.

58. Une étude sur la question achevée en juillet 2013 a permis de tirer plusieurs conclusions: premièrement, des études antérieures, lues ensemble, indiquent que 54 % des États Membres de l'Organisation des Nations Unies (104 sur 193) au plus avaient l'une ou l'autre forme de législation sur les crimes contre l'humanité<sup>126</sup>. Les autres (89 États sur 193) semblaient n'avoir aucune loi sur le sujet. Cette étude révélait en outre que des études précédentes, lues ensemble également, indiquaient que 66 % des États parties au Statut de Rome (80 États sur 121) au plus avaient l'une ou l'autre forme de législation sur les crimes contre l'humanité, et que 34 % des États parties au Statut de Rome (41 États sur 121) n'avaient donc aucune loi sur le sujet<sup>127</sup>.

59. Deuxièmement, dans le cadre de l'étude de 2013, il a été procédé à un examen qualitatif approfondi de la législation d'un échantillon de 83 États (les États Membres de l'Organisation des Nations Unies dont le nom commence par les lettres A à I). Puisque des études antérieures donnaient à penser que 12 de ces États n'avaient pas de législation concernant les crimes contre l'humanité, l'examen qualitatif a consisté à évaluer les lois des 71 autres États. Il a abouti à la conclusion qu'en fait seuls 41 % des États considérés (34 États sur 83) disposaient véritablement d'une législation spécifique sur les «*crimes contre l'humanité*»<sup>128</sup>, et que, sur les 58 États parties au Statut de Rome parmi les 83 États composant l'échantillon, 48 % (soit 28 États sur 58) disposaient d'une telle législation<sup>129</sup>.

and prosecutions for crimes against humanity»); Comité international de la Croix-Rouge, *International Humanitarian Law National Implementation Database* (base de données sur la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire) [mise à jour régulièrement], disponible à l'adresse suivante: [www.icrc.org/ihl-nat](http://www.icrc.org/ihl-nat); International Human Rights Law Clinic (Clinique juridique spécialisée dans le droit international des droits de l'homme) de la faculté de droit de l'Université George Washington, «*Comparative law study and analysis of national legislation relating to crimes against humanity and extraterritorial jurisdiction*».

<sup>125</sup> Pour un examen général des juridictions nationales dans le contexte des crimes internationaux, voir Cassese et Delmas-Marty, *Juridictions nationales et crimes internationaux*.

<sup>126</sup> International Human Rights Law Clinic, «*Comparative law study...*», p. 487 et 488.

<sup>127</sup> *Ibid.*, p. 488.

<sup>128</sup> *Ibid.*, p. 493. En revanche, 20 % des États de l'échantillon (17 États sur 83) avaient des lois qui ne portaient pas véritablement sur les «*crimes contre l'humanité*» mais dont on peut considérer qu'elles incluent des caractéristiques de ces crimes, telles que l'interdiction d'un ou plusieurs des actes visés au paragraphe 1 a à k de l'article 7 du Statut de Rome. Dans ce groupe figurent les États qui ont une loi censée porter sur les «*crimes contre l'humanité*» mais traitant en réalité de crimes de guerre et de génocide, *ibid.*, p. 490 et 491. Les 39 % restants des États considérés (32 États sur 83) n'avaient apparemment aucune loi sur la question, *ibid.*, p. 490, note 19.

<sup>129</sup> *Ibid.*, p. 493.

60. Troisièmement, pour les 34 États possédant une législation spécifique sur les « crimes contre l'humanité », on a procédé à une analyse approfondie des dispositions de ces lois. Seuls 29 % de ces États (10 États sur 34) avaient adopté mot pour mot la définition de ces crimes figurant à l'article 7 du Statut de Rome<sup>130</sup>. Ainsi, des 83 États de l'échantillon, seuls 12 % environ (10 États sur 83) avaient adopté intégralement le libellé de l'article 7 du Statut de Rome. La plupart des 34 États ayant une législation spécifique sur les « crimes contre l'humanité » s'étaient écartés de ce libellé, en omettant des éléments du chapeau (par. 1) ou certains des actes prohibés énoncés au paragraphe 1 *a* à *k*, de l'article 7, ou encore omettant le deuxième ou le troisième paragraphe de l'article 7, notamment l'expression « dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ». En fin de compte, sur les 34 États possédant une législation nationale spécifique sur les « crimes contre l'humanité », dans 71 % des cas (24 États sur 34), il y manquait des éléments clés de la définition énoncée à l'article 7, certaines des différences de fond étant mineures et d'autres considérables<sup>131</sup>.

61. Enfin, les auteurs de l'étude de 2013 ont cherché à savoir si les 34 États possédant une législation spécifique sur les « crimes contre l'humanité » pouvaient exercer leur compétence à l'égard d'un non-national ayant commis à l'étranger un crime contre des non-nationaux. L'étude a conclu que près de 62 % de ces États (21 États sur 34) pouvaient exercer une telle compétence, ce qui revient à dire que seuls 25 % des États de l'échantillon (21 États sur 83) pouvaient exercer une telle compétence. En outre, sur les 58 États parties au Statut de Rome figurant dans l'échantillon, 33 % (19 États sur 58) possèdent une législation spécifique sur les « crimes contre l'humanité » et peuvent également exercer une telle compétence<sup>132</sup>.

62. Plusieurs États ont établi au sein de leurs systèmes juridiques des instances ou des procédures spéciales pour enquêter sur les crimes contre l'humanité et d'autres crimes internationaux et en poursuivre les auteurs<sup>133</sup>. Ces instances ont à leur tour commencé à développer des réseaux de coopération, tels que le réseau européen de points de contact en ce qui concerne les personnes responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre<sup>134</sup>. L'Organisation internationale de

police criminelle (INTERPOL) a créé une unité de soutien aux enquêtes sur les malfaiteurs en fuite, chargée de faciliter l'arrestation et l'extradition des personnes accusées de tels crimes<sup>135</sup>.

63. Indépendamment des lois prévoyant que les auteurs de crimes contre l'humanité peuvent être poursuivis au pénal, certains États ont également inclus l'interdiction de ces crimes dans leur réglementation sur l'immigration<sup>136</sup>. Selon ces dispositions, les personnes accusées de crimes contre l'humanité peuvent être interdites d'entrée dans le pays en question, expulsées et poursuivies pour fraude à leur entrée sur le territoire.

64. Les disparités dans l'adoption de législations sur les crimes contre l'humanité ont des incidences sur la coopération interétatique pour ce qui est de sanctionner les infractions. Les accords bilatéraux et multilatéraux existants sur l'entraide judiciaire et l'extradition exigent généralement que l'infraction en cause soit incriminée aussi bien dans le droit de l'État requérant que dans celui de l'État requis (« double incrimination »); si les législations des États concernés ne sont pas comparables, la coopération n'est généralement pas demandée. Étant donné qu'un grand nombre d'États n'ont pas de législation sur les crimes contre l'humanité et que les législations des États qui les ont érigés en infraction diffèrent considérablement, il existe actuellement d'importants obstacles à la coopération entre États. En outre, le fait que la plupart des États ne disposent pas de lois leur permettant d'exercer leur juridiction à l'égard des non-nationaux dans le cas de crimes contre l'humanité commis à l'étranger contre des non-nationaux fait que souvent les auteurs de ces crimes cherchent simplement refuge dans un État autre que celui où les actes ont été commis. Même dans les cas où les États ont adopté des législations concordantes en ce qui concerne les crimes contre l'humanité, il n'existe peut-être pas d'obligation réciproque de coopérer concernant l'infraction, même sous la forme d'une obligation d'extrader ou de poursuivre l'auteur supposé.

responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre (*Journal officiel des Communautés européennes*, vol. 45, L 167, 26 juin 2002, p. 1 et 2), et réaffirmé avec sa décision 2003/335/JAI du 8 mai 2003 concernant les enquêtes et les poursuites pénales relatives aux génocides, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre (*Journal officiel de l'Union européenne*, vol. 46, L 118, 14 mai 2003, p. 12 à 14).

<sup>135</sup> Voir le programme d'INTERPOL sur les crimes de guerre, disponible à l'adresse suivante: [www.interpol.int/fr/Infractions/Crimes-de-guerre](http://www.interpol.int/fr/Infractions/Crimes-de-guerre).

<sup>136</sup> Voir, par exemple, Canada, loi sur l'immigration et la protection des réfugiés du Canada, L.C 2001, ch. 27, telle que modifiée le 16 décembre 2014; et États-Unis, proclamation présidentielle 8697, en date du 4 août 2011, qui suspend l'entrée sur le territoire des États-Unis d'Amérique, en tant qu'immigrants ou visiteurs, des personnes participant à de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire et à d'autres exactions, *Federal Register*, vol. 76 (2011), p. 49277.

<sup>130</sup> Ibid., p. 492.

<sup>131</sup> Ibid., p. 483, 493 à 495 et 497 à 503.

<sup>132</sup> Ibid., p. 505 à 513.

<sup>133</sup> Voir, par exemple, le programme du Canada concernant les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, disponible à l'adresse suivante: [www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/cdg-wc/index.html](http://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/cdg-wc/index.html).

<sup>134</sup> Ce réseau a été créé en application de la décision 2002/494/JAI du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 portant création d'un réseau européen de points de contact en ce qui concerne les personnes

### CHAPITRE III

#### Conventions multilatérales favorisant la prévention de la criminalité, l'incrimination et la coopération interétatique en la matière

65. Pour atteindre les objectifs énoncés plus haut au chapitre I, la Commission peut s'inspirer de nombreuses conventions multilatérales favorisant la prévention de la

criminalité transnationale, l'incrimination et la coopération interétatique en la matière. À cet égard, elle a également contribué à l'élaboration d'un projet de convention de cet



ordre, devenu la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques<sup>137</sup>. Les conventions sur le génocide et les crimes de guerre présentent un intérêt majeur, tout comme d'autres instruments visant à traiter de manière globale des infractions spécifiques, tels que les conventions touchant la torture commanditée par l'État, les disparitions forcées, la corruption et la criminalité organisée transnationales et les infractions liées au terrorisme. De même, les conventions multilatérales sur l'extradition, l'entraide judiciaire et la prescription peuvent fournir de précieuses orientations sur ces questions. On trouvera ci-après un bref examen de certains aspects de ces conventions.

### A. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948

66. Aux termes de l'article premier de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>138</sup>, les Parties contractantes « confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir ». À l'article II, le crime de génocide est défini en des termes repris ultérieurement mot pour mot à l'article 6 du Statut de Rome. À l'article III, il est dit que le crime de génocide en tant que tel est réprimé, mais aussi l'entente en vue de commettre le génocide, l'incitation directe et publique à commettre le génocide, la tentative de génocide et la complicité dans le génocide. L'article IV dispose que les personnes ayant commis un génocide ou l'un des autres actes énumérés à l'article III (tels que la complicité dans le génocide) seront punies, « qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers ».

67. L'article V de la Convention se lit comme suit :

Les Parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

L'article VI dispose que les personnes accusées de génocide seront traduites devant les tribunaux compétents de l'État « sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la Cour criminelle internationale qui sera compétente ». L'article VII traite de l'extradition, précisant que le génocide n'est pas considéré comme un « crime politique » pour ce qui est de l'extradition et que les parties « s'engagent en pareil cas à accorder l'extradition conformément à leur législation et aux traités en vigueur ». À l'article VIII, il est rappelé que toute partie peut saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que ceux-ci prennent les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide, et l'article IX dispose que les différends relatifs

à la Convention seront soumis à la Cour internationale de Justice à la requête d'une partie au différend.

68. Comme les crimes contre l'humanité, le crime de génocide a été incorporé aux statuts de diverses juridictions pénales internationales et traité dans leur jurisprudence. Par ailleurs, la Cour internationale de Justice a interprété des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans plusieurs de ses décisions<sup>139</sup>.

### B. Conventions de Genève de 1949 et Protocole additionnel I<sup>140</sup>

69. Les quatre Conventions de Genève de 1949 prévoient dans un article commun<sup>141</sup> un même mécanisme permettant de poursuivre les personnes ayant commis des « infractions graves<sup>142</sup> » à leurs dispositions. Aux termes du premier paragraphe de cet article commun, les parties

<sup>139</sup> *Réserves à la Convention sur le génocide*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951, p. 15; *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996, p. 595; *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)* [voir supra la note 6]; *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, exceptions préliminaires, C.I.J. Recueil 2008, p. 412; *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)* [voir supra la note 6].

<sup>140</sup> L'analyse proposée dans la présente section repose sur l'étude réalisée par le Secrétariat intitulée « Examen des conventions multilatérales qui pourraient présenter un intérêt pour les travaux de la Commission du droit international sur le sujet intitulé "L'obligation d'extraire ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)" », *Annuaire... 2010*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/630, p. 350 et 352, par. 44 à 48, et 59 et 60. Les Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre (Conventions de Genève de 1949) et le Protocole additionnel I sont : la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (Convention I), la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (Convention II), la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (Convention III), la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Convention IV) et le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I).

<sup>141</sup> Convention de Genève I, art. 49; Convention de Genève II, art. 50; Convention de Genève III, art. 129; Convention de Genève IV, art. 146.

<sup>142</sup> Chacune des Conventions comprend un article où sont décrits les actes constituant les « infractions graves » pour ce qui la concerne. Dans les Conventions de Genève I et II, cet article est identique (art. 50 et art. 51, respectivement) : « Les infractions graves visées à l'article précédent sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire. »

L'article 130 de la Convention de Genève III se lit comme suit : « Les infractions graves visées à l'article précédent sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, le fait de contraindre un prisonnier de guerre à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie, ou celui de le priver de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention. »

(Suite de la note page suivante.)

<sup>137</sup> Projet établi par la Commission à sa vingt-quatrième session, en 1972; la Convention, négociée et adoptée par l'Assemblée générale en 1973, est entrée en vigueur en 1977 et comptait 178 États parties en janvier 2015.

<sup>138</sup> Voir également Gil Gil, *El genocidio y otros crímenes internacionales*; Gaeta, *The UN Genocide Convention: A Commentary*; Tams, Berster et Schiffbauer, *Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide: A Commentary*.

« s'engagent à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves » aux Conventions. Le deuxième paragraphe de l'article commun se lit comme suit :

Chaque Partie contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et elle devra les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité. Elle pourra aussi, si elle le préfère, et selon les conditions prévues par sa propre législation, les remettre pour jugement à une autre Partie contractante intéressée à la poursuite, pour autant que cette Partie contractante ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes.

70. Cette obligation de prendre des mesures nécessaires contre l'auteur présumé de telles infractions graves n'est soumise à aucune condition de lien juridictionnel entre l'intéressé et l'État partie dans lequel il se trouve. Il s'agit d'une obligation de poursuivre assortie d'une possibilité de transfèrement. En outre, l'obligation de rechercher et de poursuivre l'auteur présumé existe indépendamment de toute demande de transfèrement par une autre partie<sup>143</sup>.

71. L'obligation décrite ci-avant se limite aux infractions graves, mais l'article commun dispose également, dans son troisième paragraphe, que les États parties doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser les actes contraires aux dispositions des Conventions, autres que les infractions graves. Enfin, il est précisé dans son quatrième paragraphe qu'« [e]n toutes circonstances, les inculpés bénéficieront de garanties de procédure et de libre défense qui ne seront pas inférieures à celles prévues par les articles 105 et suivants » de la Convention III. D'autres articles traitent brièvement de la responsabilité des États parties à raison de violations des Conventions et la possibilité d'ouvrir une enquête sur toute violation alléguée des Conventions<sup>144</sup>.

72. Le Protocole I fait fond sur la disposition de l'article commun aux Conventions concernant la punition des auteurs. En substance, l'article commun est rendu applicable par le Protocole I par renvoi ; le premier paragraphe de l'article 85 du Protocole I précise que « [l]es dispositions des Conventions relatives à la répression des infractions et des infractions graves, complétées par la présente section, s'appliquent à la répression des infractions et des infractions graves au présent Protocole »<sup>145</sup>. Le Protocole I

(Suite de la note 142.)

L'article 147 de la Convention de Genève IV se lit comme suit : « Les infractions graves visées à l'article précédent sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la déportation ou le transfert illégaux, la détention illégale, le fait de contraindre une personne protégée à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie, ou celui de la priver de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention, la prise d'otages, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire. »

<sup>143</sup> Voir Pictet, *Les Conventions de Genève du 12 août 1949: Commentaire*, p. 634.

<sup>144</sup> Voir, par exemple, Convention III, art. 131 et 132.

<sup>145</sup> Les « infractions graves » sont mentionnées à l'article 11 et aux paragraphes 2 et 4 de l'article 85 du Protocole I.

se fonde également sur les Conventions de Genève en ce qui concerne une série d'articles conçus pour aider à la répression des infractions : l'article 86 traite des omissions de l'État contraires à un devoir d'agir ; l'article 87 des devoirs des commandants ; l'article 88 de l'entraide judiciaire en matière pénale<sup>146</sup> ; l'article 89 de la coopération interétatique en cas de violations graves des Conventions de Genève ou du Protocole I ; l'article 90 de la création d'une commission internationale d'établissement des faits aux fins d'enquêter sur tout fait prétendu être une infraction grave ; et l'article 91 de l'obligation pour les États parties de payer des indemnités pour toutes violations des Conventions de Genève ou du Protocole I.

### C. Autres conventions pouvant être considérées comme pertinentes

73. Selon les définitions contemporaines, des actes tels que la « torture », l'« esclavage » et les « disparitions forcées » peuvent constituer des crimes contre l'humanité s'ils sont commis à grande échelle ou de manière systématique contre une population civile. En élaborant une convention sur les crimes contre l'humanité, il convient donc de tenir compte des conventions traitant de tels actes.

74. Par exemple, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants comprend une série d'articles définissant ce crime, encourageant les États parties à le prévenir, à l'ériger en infraction et à établir leur compétence à son égard, et imposant à l'État partie d'extrader ou de poursuivre toute personne qui s'en serait rendue coupable et se trouvant sur son territoire. De nombreuses autres dispositions régissent d'autres obligations des États parties, ainsi que la coopération interétatique et le règlement des différends. En janvier 2015, 156 États étaient parties à la Convention. La Cour internationale de Justice a récemment traité assez longuement de l'obligation *aut dedere aut judicare*<sup>147</sup>, qui a également fait l'objet d'un rapport de la Commission en 2014<sup>148</sup>.

75. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>149</sup> est assortie d'un protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. On y trouve une définition de la traite des personnes et des dispositions imposant aux États parties de l'ériger en infraction dans leur droit interne et de prendre des mesures de prévention. Les dispositions de la Convention, qui s'appliquent *mutatis mutandis* au Protocole, énoncent diverses obligations concernant les poursuites, la juridiction, le jugement et

<sup>146</sup> Aux termes du premier paragraphe de l'article 88, les États parties « s'accorderont l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure relative aux infractions graves aux Conventions ou au présent Protocole ». Le paragraphe 2 de l'article 88 précise que, lorsque les circonstances le permettent, les parties au Protocole I doivent coopérer en matière d'extradition, et notamment prendre dûment en considération la demande de l'État sur le territoire duquel l'infraction alléguée s'est produite. Le troisième paragraphe de l'article 88 dispose que, dans tous les cas, la loi applicable est celle de la partie requise et que les dispositions de ces paragraphes « n'affectent pas les obligations découlant des dispositions de tout autre traité de caractère bilatéral ou multilatéral qui régit ou régira en tout ou en partie le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale ».

<sup>147</sup> *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)* [voir *supra* la note 70].

<sup>148</sup> *Annuaire... 2014*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 98, par. 65.

<sup>149</sup> En janvier 2015, 179 États étaient parties à la Convention.

les sanctions, ainsi que l'extradition, l'entraide judiciaire et d'autres questions. En janvier 2015, 166 États étaient parties au Protocole.

76. La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>150</sup> comprend également des dispositions sur la définition de l'infraction, son incrimination, le principe *aut dedere aut judicare*, l'entraide judiciaire et l'extradition. On notera que l'article 5 de la Convention se lit comme suit : « La pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée constitue un crime contre l'humanité, tel qu'il est défini dans le droit international applicable, et entraîne les conséquences prévues par ce droit. »<sup>151</sup> En janvier 2015, 44 États étaient parties à la Convention.

77. Il existe évidemment de nombreux autres traités mondiaux traitant de questions touchant la prévention,

<sup>150</sup> En janvier 2015, 44 États étaient parties à la Convention.

<sup>151</sup> Voir Vermeulen, *Enforced Disappearance: Determining State Responsibility under the International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance*, p. 60 à 62.

l'incrimination, le principe *aut dedere aut judicare*, l'entraide judiciaire, l'extradition et le règlement des différends, ainsi que d'autres questions pouvant intéresser une convention sur les crimes contre l'humanité. Il existe aussi des instruments pertinents au niveau régional ou sous-régional, tels que le Protocole sur la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que de toute forme de discrimination<sup>152</sup>. La Commission devrait examiner l'ensemble de ces instruments au cours de ses travaux, en gardant à l'esprit que la valeur et l'efficacité de dispositions particulières doivent être évaluées en contexte.

<sup>152</sup> Le Protocole sur la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que de toute forme de discrimination (signé lors de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs du 29 novembre 2006 et entré en vigueur en 2008). La Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, qui a élaboré ce protocole, se compose des États suivants : Angola, Burundi, Congo, Kenya, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Soudan, Soudan du Sud et Zambie. Le Protocole complète le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs.

## CHAPITRE IV

### Prévention et répression des crimes contre l'humanité

78. Les traités portant sur les mesures prises pour ériger en infraction certains actes se concentrent essentiellement sur la punition des auteurs des crimes visés, mais beaucoup mentionnent également l'une ou l'autre forme d'obligation pour les États parties de prendre des mesures de prévention. Cette obligation de prévention peut être énoncée dans un seul article traitant la question de la prévention au sens large ou figurer dans plusieurs articles qui, pris ensemble, servent le même propos.

79. Au niveau le plus général, cette obligation signifie simplement que les États parties doivent prendre des mesures de prévention (et de répression) des actes en question. Ainsi, l'article premier de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide se lit comme suit : « Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir. » La plupart des autres dispositions de cette convention portent sur des mesures spécifiques de répression, certaines d'entre elles portant toutefois sur la prévention<sup>153</sup>.

80. L'obligation générale de prévention est double. Les États parties sont tenus, d'une part, de ne pas « commettre eux-mêmes de tels actes par l'intermédiaire de leurs

propres organes, ou des personnes sur lesquelles ils exercent un contrôle si étroit que le comportement de celles-ci leur est attribuable selon le droit international<sup>154</sup> » et, d'autre part, de « mettre en œuvre les moyens dont ils disposent [...] afin d'empêcher des personnes ou groupes de personnes qui ne relèvent pas directement de leur autorité de commettre » de tels actes<sup>155</sup>. Pour ce qui est de la deuxième partie de l'obligation, les États parties sont seulement censés faire tout ce qui est en leur pouvoir (diligence voulue) s'ils ont « la capacité [...] à influencer effectivement l'action des personnes susceptibles de commettre, ou qui sont en train de commettre, un génocide », cette capacité étant elle-même fonction des liens géographiques, politiques et autres de l'État partie avec les personnes et groupes concernés. Par ailleurs, l'État partie n'est tenu de faire que ce qu'il peut légalement faire au regard du droit international<sup>156</sup>.

81. Une violation de cette obligation générale engage la responsabilité de l'État si le comportement en question (perpétration de l'acte prohibé ou manquement à l'obligation de prendre les mesures nécessaires, appropriées

<sup>154</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)* [voir *supra* la note 6], p. 113, par. 166.

<sup>155</sup> *Ibid.* ; voir également Simma, « Genocide and the International Court of Justice », p. 262.

<sup>156</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)* [voir *supra* la note 6], p. 221, par. 430 (« il est clair que chaque État ne peut déployer son action que dans les limites de ce que lui permet la légalité internationale ») ; voir Tams, « Article I », p. 51 (« L'obligation de prévention peut obliger les États parties à employer les moyens dont ils disposent mais ne crée pas de nouveaux droits d'intervention – ainsi, par exemple, la reconnaissance d'une obligation de prévention n'a que peu d'incidence sur les débats concernant l'usage unilatéral de la force pour mettre fin à un génocide dans le cadre d'« interventions humanitaires » »).

<sup>153</sup> L'article V se lit comme suit : « Les Parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III. »

L'article VIII est ainsi rédigé : « Toute Partie contractante peut saisir les organes compétents des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III. »

et licites pour empêcher autrui de le commettre) peut lui être attribué conformément aux règles de la responsabilité des États. S'agissant de différends pouvant survenir dans le contexte de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, l'article IX fait référence, entre autres, aux différends « relatifs à la responsabilité d'un État en matière de génocide ». Même si la Convention porte essentiellement sur la poursuite des auteurs de crime de génocide, la Cour internationale de Justice a souligné que le manquement à l'obligation de le prévenir ne constituait pas une violation criminelle de la part de l'État mais une violation du droit international engageant la responsabilité de l'État<sup>157</sup>, dans sa définition classique. La position de la Cour rejoint les vues exprimées antérieurement par la Commission<sup>158</sup>, notamment dans le commentaire des projets d'article sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, adoptés en 2001 : « Dans le cas de crimes de droit international commis par des agents de l'État, il arrivera souvent que ce soit l'État lui-même qui soit responsable pour avoir commis les faits en cause ou pour ne pas les avoir empêchés ou réprimés<sup>159</sup>. »

82. De nombreuses conventions prévoient également un autre type d'obligation « de prévention », ou obligation de prendre des mesures spécifiques pour contribuer à prévenir l'infraction, telle qu'imposer aux États parties de prendre des mesures législatives, exécutives, administratives, judiciaires ou autres pour prévenir la survenance de l'infraction sur tout territoire relevant de leur juridiction. En fonction de l'infraction considérée et du contexte dans lequel agit l'État partie, ces mesures peuvent prendre des formes diverses. L'État partie peut devoir mener des initiatives de formation de ses agents quant aux obligations que le régime conventionnel lui impose. Il peut falloir mener des programmes de formation de la police, des militaires, des membres de milices et d'autres agents pour qu'ils contribuent à la prévention de l'acte prohibé. Des lois et des politiques seront probablement nécessaires pour faire mieux comprendre le caractère criminel de l'acte et favoriser une détection rapide de tout risque qu'il soit commis. Assurément, s'il est commis, l'obligation de prévention renforce les autres obligations découlant du traité imposant à l'État partie d'enquêter et de poursuivre ou extraditer les auteurs, puisque ces mesures servent aussi à dissuader d'autres personnes de commettre l'acte visé. Là encore, la responsabilité internationale de l'État partie est engagée s'il n'a pas fait tout ce qui était en son pouvoir pour organiser son appareil comme il convient pour réduire autant que possible la probabilité que l'acte prohibé soit commis.

83. En ce qui concerne les crimes odieux, de telles dispositions sont souvent assorties d'une autre disposition

<sup>157</sup> Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (*Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*) [voir *supra* la note 6], p. 114, par. 167 (la responsabilité internationale d'un État « possède une nature tout à fait différente de celle de la responsabilité pénale »).

<sup>158</sup> Voir *Annuaire... 1998*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 68, par. 249 (disant que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide « n'envisageait pas le crime d'État ni la responsabilité criminelle des États dans son article IX sur la responsabilité des États »).

<sup>159</sup> Paragraphe 3 du commentaire relatif à l'article 58 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *Annuaire... 2001*, vol. II (2<sup>e</sup> partie) et rectificatif, p. 153.

précisant qu'aucune circonstance exceptionnelle (telle qu'un conflit armé ou autre état d'exception) ne peut être invoquée pour justifier leur commission. Une telle déclaration générale, figurant parfois en début de traité, souligne que l'obligation de ne pas commettre l'infraction ne souffre, par nature, aucune dérogation.

84. On trouvera ci-après un examen de l'« obligation de prévention » dans toute une série de traités intéressant les crimes contre l'humanité, dans des observations d'organes de suivi de l'application des traités s'employant à interpréter cette obligation, dans les résolutions de l'Assemblée générale, dans la jurisprudence internationale et dans les ouvrages de spécialistes du droit public. Le présent chapitre se termine par une proposition de projet d'article en trois paragraphes, intitulé « Prévention et répression des crimes contre l'humanité ».

## A. Obligation de prévenir les crimes contre l'humanité

### 1. TRAITÉS

85. Comme il a été dit plus haut, et comme indiqué plus haut au chapitre III, section A, du présent rapport, la Convention pour la prévention et la répression du génocide contient dans son titre même l'idée que les États parties sont tenus non seulement de punir les personnes qui commettent le génocide mais aussi de prendre des mesures pour prévenir la commission. Comme il est noté au chapitre III, section B, du présent rapport, les Conventions de Genève de 1949 mentionnent certains actes constituant des infractions graves aux Conventions et disposent que « les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves à la présente Convention définies à l'article suivant<sup>160</sup> ». Elles disposent en outre que « [c]haque Partie contractante prendra les mesures nécessaires pour faire cesser les actes contraires aux dispositions de la présente Convention, autres que les infractions graves définies à l'article suivant<sup>161</sup> ».

86. L'obligation de prévenir et de réprimer les crimes apparaît dans la plupart des traités multilatéraux portant sur des crimes transnationaux depuis les années 1960, par exemple :

a) Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (art. 10, par. 1 : « Les États contractants s'engagent, conformément au droit international et national, à s'efforcer de prendre les mesures raisonnables en vue de prévenir les infractions visées à l'article 1<sup>er</sup> ») ;

b) Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (art. 4, al. a : « Les États parties collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article 2, notamment [...] [e]n prenant toutes les mesures possibles afin de prévenir

<sup>160</sup> Convention I, art. 49 ; Convention II, art. 50 ; Convention III, art. 129 ; Convention IV, art. 146.

<sup>161</sup> Ibid.

la préparation, sur leurs territoires respectifs, de ces infractions destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leur territoire»);

c) Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (art. 4, al. a: «Les États parties à la présente Convention s'engagent [...] [à] prendre toutes les mesures, législatives ou autres, nécessaires pour empêcher que le crime d'apartheid et autres politiques ségrégationnistes semblables ou leurs manifestations ne soient encouragés de quelque manière que ce soit ainsi que pour éliminer tout encouragement de cette nature et pour punir les personnes coupables de ce crime»);

d) Convention internationale contre la prise d'otages (art. 4, al. a: «Les États parties collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article premier, notamment [...] [e]n prenant toutes les mesures possibles afin de prévenir la préparation, sur leurs territoires respectifs, de ces infractions [...] y compris des mesures tendant à interdire sur leur territoire les activités illégales des individus, des groupes et des organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes de prise d'otages»);

e) Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 2, par. 1: «Tout État partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction»);

f) Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture (art. 1: «Les États parties s'engagent à prévenir et à réprimer la torture selon les termes de la présente Convention»; art. 6: «Les États parties s'engagent également à prendre des mesures efficaces pour prévenir et punir en outre d'autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants dans leur juridiction»);

g) Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (art. I c et d: «Les États parties à la présente Convention s'engagent [...] à coopérer entre eux pour contribuer par tous les moyens à prévenir, à sanctionner et à éradiquer la disparition forcée des personnes; [et] [...] à prendre les mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres, nécessaires à l'exécution des engagements qu'elles ont contractés dans le cadre de la présente Convention»);

h) Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé (art. 11: «Les États parties coopèrent à la prévention des infractions visées à l'article 9, notamment: a) en prenant toutes les mesures possibles pour empêcher que ne se préparent sur leurs territoires respectifs de telles infractions destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leurs territoires; et b) en échangeant des renseignements conformément à leur législation nationale et en coordonnant les mesures administratives et autres à prendre, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration de ces infractions»);

i) Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (art. 15, al. a: «Les États Parties collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article 2 [...]»);

j) Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (art. 9, par. 1: «Outre les mesures énoncées à l'article 8 de la présente Convention, chaque État Partie, selon qu'il convient et conformément à son système juridique, adopte des mesures efficaces d'ordre législatif, administratif ou autre pour promouvoir l'intégrité et prévenir, détecter et punir la corruption des agents publics»; art. 9, par. 2: «Chaque État Partie prend des mesures pour s'assurer que ses autorités agissent efficacement en matière de prévention, de détection et de répression de la corruption des agents publics, y compris en leur donnant une indépendance suffisante pour empêcher toute influence inappropriée sur leurs actions»; art. 29, par. 1: «Chaque État Partie établit, développe ou améliore, dans la mesure des besoins, des programmes de formation spécifiques à l'intention du personnel de ses services de détection et de répression, y compris des magistrats du parquet, des juges d'instruction et des agents des douanes, ainsi que d'autres personnels chargés de prévenir, de détecter et de réprimer les infractions visées par la présente Convention»; art. 31, par. 1: «Les États Parties s'efforcent d'élaborer et d'évaluer des projets nationaux ainsi que de mettre en place et de promouvoir les meilleures pratiques et politiques pour prévenir la criminalité transnationale organisée»);

k) Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (art. 9, par. 1: «Les États Parties établissent des politiques, programmes et autres mesures d'ensemble pour: a) prévenir et combattre la traite des personnes; et b) protéger les victimes de la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, contre une nouvelle victimisation»);

l) Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (préambule: «Rappelant que la prévention efficace de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants requiert un programme d'éducation et un ensemble de mesures diverses, législatives, administratives, judiciaires et autres»; art. 3: «Chaque État Partie met en place, désigne ou administre, à l'échelon national, un ou plusieurs organes de visite chargés de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [...]»);

m) Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (préambule: «Déterminés à prévenir les disparitions forcées et à lutter contre l'impunité du crime de disparition forcée»; art. 23: «1. Tout État partie veille à ce que la formation du personnel militaire ou civil chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde ou le traitement de toute personne privée de liberté puisse inclure l'enseignement et l'information nécessaires concernant les dispositions pertinentes de la présente Convention, en vue de: a) prévenir l'implication de ces agents dans des disparitions forcées; b) souligner l'importance de la prévention et des enquêtes en matière de disparition forcée; c) veiller à ce que l'urgence de la résolution des cas de disparition forcée soit reconnue. 2. Tout État partie veille à ce que soient interdits les ordres

ou instructions prescrivant, autorisant ou encourageant une disparition forcée. Tout État partie garantit qu'une personne refusant de se conformer à un tel ordre ne sera pas sanctionnée. 3. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour que les personnes visées au paragraphe 1 du présent article qui ont des raisons de penser qu'une disparition forcée s'est produite ou est projetée signalent le cas à leurs supérieurs et, au besoin, aux autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes<sup>162</sup>);

n) Protocole sur la prévention et la répression du crime de génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que de toute forme de discrimination (art. 8, par. 1 : «Les États membres reconnaissent que le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sont des crimes de droit des gens et des crimes contre les droits des peuples qu'ils s'engagent à prévenir et à punir»).

87. Certains traités multilatéraux en matière de droits de l'homme, bien que ne portant pas sur la prévention et la répression de crimes en tant que tels, contiennent des obligations de prévenir et réprimer les violations graves des droits de l'homme, par exemple :

a) Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 3 : «Les États parties condamnent spécialement la ségrégation raciale et l'apartheid et s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer sur les territoires relevant de leur juridiction toutes les pratiques de cette nature»);

b) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 2 : «Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes [...]»; art. 3 : «Les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes»);

c) Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (art. 4, par. 2 : «Les Parties condamnent toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et prennent, sans retard, les mesures législatives et autres nécessaires pour la prévenir, en particulier : en inscrivant dans leurs constitutions nationales ou toute autre disposition législative appropriée, le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes, et en assurant l'application effective dudit principe; en interdisant la discrimination à l'égard des femmes, y compris le cas échéant par le recours à des sanctions; en abrogeant toutes les lois et pratiques qui discriminent les femmes»).

Certains instruments ne mentionnent pas expressément la «prévention» ni l'«élimination» de l'acte mais insistent

sur l'obligation de prendre des mesures législatives, administratives et autres pour «donner effet» au traité ou l'«appliquer», et pouvant être considérées comme englobant les mesures nécessaires ou appropriées pour le prévenir<sup>163</sup>, par exemple :

a) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 2, par. 2 : «Les États parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur»);

b) Convention relative aux droits de l'enfant (art. 4 : «Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention»).

88. Une obligation de prévenir l'acte visé figure souvent dans les traités portant sur des crimes mentionnés dans la définition des crimes contre l'humanité (torture ou apartheid), sur la criminalité transnationale (criminalité transnationale organisée) et sur les droits de l'homme. L'obligation peut être énoncée de manière générale ou plus ou moins spécifique, indiquant que l'État partie doit prendre des mesures efficaces, législatives, administratives, judiciaires ou autres, pour prévenir les actes prohibés.

## 2. OBSERVATIONS DES ORGANES CONVENTIONNELS

89. Dans certains cas, les comités créés en vertu de ces instruments se sont penchés sur la signification de l'obligation de prévenir contenue dans le traité en question<sup>164</sup>. Ainsi, dans son observation générale n° 2, le Comité contre la torture a traité de l'obligation de prévenir la torture commanditée par l'État, que l'article 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants impose à l'État partie. Le Comité a notamment déclaré ce qui suit :

2. Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 obligent chaque État à prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres qui renforceront l'interdiction de la torture et doivent, en fin de compte, être efficaces pour prévenir les actes de torture. Pour que soient effectivement prises des mesures réputées empêcher les actes de torture ou les réprimer, la Convention énonce dans les articles suivants les obligations de l'État partie en la matière.

3. L'obligation de prévenir la torture consacrée à l'article 2 est de portée large. [...]

4. Les États parties sont tenus de supprimer tous les obstacles, juridiques ou autres, qui empêchent l'élimination de la torture et des mauvais traitements et prendre des mesures positives effectives pour prévenir efficacement de telles pratiques et empêcher qu'elles ne se reproduisent. Ils sont également tenus d'effectuer un examen régulier de leur législation et de la mise en œuvre de la Convention et, si

<sup>163</sup> Voir, par exemple, Kriebaum, «Prevention of human rights violations», p. 156 (considérant que le paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques suppose que soient prises des «mesures préventives pour assurer les conditions nécessaires à la pleine jouissance des droits consacrés par le Pacte»).

<sup>164</sup> Voir Ramcharan, *The Fundamentals of International Human Rights Treaty Law*, p. 100 à 104.

<sup>162</sup> Voir Vermeulen, *Enforced Disappearance*, p. 66 à 76.

besoin est, de les améliorer, conformément aux observations finales du Comité et aux constatations adoptées au sujet de communications individuelles. Si les mesures prises par les États parties ne parviennent pas à éradiquer les actes de torture, la Convention impose de les réviser et/ou d'en adopter de nouvelles qui soient plus efficaces. De même, les mesures que le Comité considère efficaces et recommande d'adopter sont en constante évolution comme le sont aussi, malheureusement, les méthodes de torture et de mauvais traitements<sup>165</sup>.

90. Dans sa recommandation générale XXXI, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a traité de l'obligation qu'a l'État partie de prévenir la discrimination raciale. Il y a donné des indications sur des stratégies que les États pourraient utiliser pour s'acquitter de cette obligation, telles que mettre en œuvre des stratégies ou des «plans d'action nationaux en vue d'éliminer la discrimination raciale de manière structurelle<sup>166</sup>», éliminer les lois qui visent certains groupes de la population<sup>167</sup> et développer, «par des enseignements appropriés, la formation aux droits de l'homme, à la tolérance, à l'entente interraciale ou interethnique, ainsi que la sensibilisation aux relations interculturelles, pour les agents chargés de l'application des lois<sup>168</sup>».

91. De même, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a traité de l'obligation qu'a l'État partie de prévenir les violations de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en particulier dans ses recommandations générales n<sup>os</sup> 6, 15 et 19. Dans sa recommandation générale n<sup>o</sup> 6, il a préconisé aux États parties «[d]e créer ou de renforcer des mécanismes, institutions et dispositifs nationaux efficaces à un échelon gouvernemental élevé en les dotant des ressources, du mandat et des pouvoirs voulus pour [...] suivre de façon exhaustive la situation des femmes; [...] aider à formuler de nouvelles politiques et à mettre effectivement en œuvre des stratégies et des mesures tendant à mettre un terme à la discrimination [et aussi] prendre les mesures voulues pour assurer la diffusion de la Convention [...]»<sup>169</sup>. Dans sa recommandation générale n<sup>o</sup> 15, il a recommandé que les États parties rendent compte des efforts qu'ils mènent pour empêcher une discrimination spécifique à l'égard des femmes atteintes du sida<sup>170</sup>. Dans sa recommandation générale n<sup>o</sup> 19, il a souligné ce qui suit :

<sup>165</sup> Voir Comité contre la torture, observation générale n<sup>o</sup> 2 (2007) sur l'application de l'article 2 par les États parties, rapport du Comité contre la torture, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n<sup>o</sup> 44 (A/63/44)*, annexe VI, par. 2 à 4. Pour une évaluation de la pratique du Comité en ce qui concerne l'article 2, voir Nowak et McArthur, *The United Nations Convention against Torture: A Commentary*, p. 94 à 107.

<sup>166</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale XXXI sur la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n<sup>o</sup> 18 (A/60/18)*, chap. IX, par. 5 i.

<sup>167</sup> *Ibid.*, par. 5 a.

<sup>168</sup> *Ibid.*, par. 5 b.

<sup>169</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n<sup>o</sup> 6 (1988), Mécanismes nationaux et publicité efficaces, par. 1 et 2, rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *ibid.*, quarante-troisième session, *Supplément n<sup>o</sup> 38 (A/43/38)*, chap. V.

<sup>170</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n<sup>o</sup> 15 (1990) sur la non-discrimination à l'égard des femmes dans les stratégies nationales de prévention du syndrome d'immunodéficience acquise (sida) et de lutte contre cette

[A]ux termes de l'article 2 e de la Convention, les États parties s'engagent à prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque. En vertu du droit international en général et des pactes relatifs aux droits de l'homme, les États peuvent être également responsables d'actes privés s'ils n'agissent pas avec la diligence voulue pour prévenir la violation de droits ou pour enquêter sur des actes de violence, les punir et les réparer<sup>171</sup>.

92. Dans son rapport sur la sécurité citoyenne et les droits humains, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a noté que l'une des principales obligations de l'État en matière de respect des droits de l'homme «est liée à la clarification judiciaire de ce qui constitue un comportement criminel en vue d'éliminer l'impunité et d'empêcher qu'elle se reproduise. [...] Sans aucun doute, l'administration adéquate et efficace de la justice de la part du pouvoir judiciaire, et, dans une certaine mesure, d'entités disciplinaires, remplit un rôle fondamental [...] en ce qui concerne la réduction du risque et de la portée de ce phénomène<sup>172</sup>».

93. Les organes conventionnels pertinents ont également formulé des observations sur les instruments portant sur une obligation de prendre des mesures appropriées, législatives, administratives et autres, pour lui «donner effet» ou l'«appliquer». Ainsi, dans son observation générale n<sup>o</sup> 3, le Comité des droits de l'homme a notamment souligné ce qui suit :

[I] est très important [...] que toutes les autorités administratives et judiciaires aient conscience des obligations que l'État partie a contractées en vertu du Pacte. À cet effet, le Pacte devrait être publié dans toutes les langues officielles de l'État et des mesures devraient être prises pour en faire connaître la teneur aux autorités compétentes dans le cadre de leur formation<sup>173</sup>.

Dans son observation générale n<sup>o</sup> 5, le Comité des droits de l'enfant a voulu préciser ce que l'on entendait par «mesures d'application générales», indiquant qu'elles

visent à promouvoir la pleine jouissance [...] de tous les droits énoncés dans la Convention, au moyen de la législation, par la mise en place d'organes de coordination et de surveillance, [...] la collecte de données dans tous les domaines, la sensibilisation et la formation, et la conception et la mise en œuvre des politiques, services et programmes requis<sup>174</sup>.

Dans son observation générale n<sup>o</sup> 6, il a fourni des orientations sur diverses mesures de prévention de la maltraitance des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, notamment de la traite et

pandémie, par. d, rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *ibid.*, quarante-cinquième session, *Supplément n<sup>o</sup> 38 (A/45/38)*, chap. IV.

<sup>171</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n<sup>o</sup> 19 (1992) sur la violence à l'égard des femmes, par. 9, rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *ibid.*, quarante-septième session, *Supplément n<sup>o</sup> 38 (A/47/38)*, chap. I.

<sup>172</sup> Commission interaméricaine des droits de l'homme, rapport sur la sécurité citoyenne et les droits humains, OEA/SER.L/V/II, document n<sup>o</sup> 57 (2009), par. 36.

<sup>173</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n<sup>o</sup> 3 (1981) concernant l'article 2 (Mise en œuvre du Pacte dans le cadre national), par. 2 (9 juillet 1981), rapport du Comité des droits de l'homme, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n<sup>o</sup> 40 (A/36/40)*, annexe VII.

<sup>174</sup> Comité des droits de l'enfant, observation générale n<sup>o</sup> 5 (2003) concernant les mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 4, 42 et 44), par. 9, rapport du Comité des droits de l'enfant, *ibid.*, cinquante-neuvième session, *Supplément n<sup>o</sup> 41 (A/59/41)*, annexe XI.

de l'exploitation sexuelle, de l'enrôlement dans les forces armées et de la détention<sup>175</sup>.

### 3. RÉSOLUTIONS DES NATIONS UNIES

94. L'Assemblée générale fait régulièrement référence à l'obligation qu'ont les États de prévenir les crimes contre l'humanité. Par exemple, dans ses Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, elle a reconnu la responsabilité générale qu'avaient les États de coopérer entre eux et de prendre des mesures au plan interne pour prévenir les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Elle a notamment déclaré qu'il fallait que les « États coopèrent sur une base bilatérale et multilatérale en vue de faire cesser et de prévenir les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité et prennent à cette fin les mesures nationales et internationales indispensables<sup>176</sup> ». Dans les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, qu'elle a adoptés en 2005, l'Assemblée a affirmé que « [l']obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, telle qu'elle est prévue dans les régimes juridiques pertinents, comp[re]n[ai]t, entre autres, l'obligation [...] de prendre les mesures législatives et administratives appropriées ainsi que d'autres mesures appropriées pour prévenir les violations<sup>177</sup> ».

### 4. JURISPRUDENCE

95. Dans l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, la Cour internationale de Justice a analysé le sens de l'expression « s'engagent à prévenir » utilisée à l'article premier de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Examinant la demande en indication de mesures conservatoires, elle a estimé que l'engagement visé à l'article premier imposait aux deux parties « l'incontestable obligation de faire tout ce qui [était] en leur pouvoir pour [...] assurer la prévention [de tels actes] à l'avenir<sup>178</sup> ». Lors de l'examen au fond, elle a décrit cet engagement comme une promesse formelle qui « ne revêt pas un caractère purement incitatif et ne se limite pas à l'énoncé d'une finalité [...] et ne doit pas être interprété[e] comme une simple introduction aux dispositions qui évoquent ensuite expressément les mesures législatives, les poursuites et l'extradition<sup>179</sup> ».

<sup>175</sup> Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 6 (2005) concernant le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, par. 50 à 63, *ibid.*, *soixante et unième session, Supplément n° 41 (A/61/41)*, annexe II.

<sup>176</sup> Résolution 3074 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1973, par. 3.

<sup>177</sup> Résolution 60/147 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 2005, annexe, par. 3 a.

<sup>178</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, *C.I.J. Recueil 1993*, p. 3, à la page 22.

<sup>179</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)* [voir *supra* la note 6], p. 111, par. 162.

96. La Cour a ensuite mentionné deux types d'obligations associées à l'article premier, commençant par l'obligation incombant à l'État lui-même de ne pas commettre de génocide :

L'article premier fait obligation aux États parties de prévenir la commission d'un génocide, qu'il qualifie de « crime du droit des gens ». Il n'impose pas *expressis verbis* aux États de s'abstenir de commettre eux-mêmes un génocide. De l'avis de la Cour, cependant, eu égard à l'objet de la Convention tel que généralement accepté, l'article premier a pour effet d'interdire aux États parties de commettre eux-mêmes un génocide. Une telle prohibition résulte, d'abord, de la qualification de « crime du droit des gens » donnée par cet article au génocide : en acceptant cette qualification, les États parties s'engagent logiquement à ne pas commettre l'acte ainsi qualifié. Elle résulte, ensuite, de l'obligation, expressément stipulée, de prévenir la commission d'actes de génocide. Cette obligation impose notamment aux États parties de mettre en œuvre les moyens dont ils disposent, dans des conditions qui seront précisées plus loin dans le présent arrêt, afin d'empêcher des personnes ou groupes de personnes qui ne relèvent pas directement de leur autorité de commettre un acte de génocide ou l'un quelconque des autres actes mentionnés à l'article III. Il serait paradoxal que les États soient ainsi tenus d'empêcher, dans la mesure de leurs moyens, des personnes sur lesquelles ils peuvent exercer une certaine influence de commettre le génocide, mais qu'il ne leur soit pas interdit de commettre eux-mêmes de tels actes par l'intermédiaire de leurs propres organes, ou des personnes sur lesquelles ils exercent un contrôle si étroit que le comportement de celles-ci leur est attribuable selon le droit international. En somme, l'obligation de prévenir le génocide implique nécessairement l'interdiction de le commettre<sup>180</sup>.

97. La Cour a décidé en outre que l'obligation matérielle découlant de l'article premier ne semblait pas être territorialement limitée mais s'appliquait à « un État, où que celui-ci se trouve agir ou en mesure d'agir pour s'acquitter [de l']obligation[] en question<sup>181</sup> ». Plus loin dans l'arrêt, elle a traité plus en détail de l'obligation qu'a l'État partie d'employer les moyens dont il dispose pour empêcher des personnes ou des groupes ne se trouvant pas sous son autorité de commettre un génocide :

[I] est clair que l'obligation dont il s'agit est une obligation de comportement et non de résultat, en ce sens que l'on ne saurait imposer à un État quelconque l'obligation de parvenir à empêcher, quelles que soient les circonstances, la commission d'un génocide : l'obligation qui s'impose aux États parties est plutôt celle de mettre en œuvre tous les moyens qui sont raisonnablement à leur disposition en vue d'empêcher, dans la mesure du possible, le génocide. La responsabilité d'un État ne saurait être engagée pour la seule raison que le résultat recherché n'a pas été atteint ; elle l'est, en revanche, si l'État a manqué manifestement de mettre en œuvre les mesures de prévention du génocide qui étaient à sa portée, et qui auraient pu contribuer à l'empêcher. En la matière, la notion de « *due diligence* », qui appelle une appréciation *in concreto*, revêt une importance cruciale. Plusieurs paramètres entrent en ligne de compte quand il s'agit d'apprécier si un État s'est correctement acquitté de l'obligation en cause. Le premier d'entre eux est évidemment la capacité, qui varie grandement d'un État à l'autre, à influencer effectivement l'action des personnes susceptibles de commettre, ou qui sont en train de commettre, un génocide. Cette capacité est elle-même fonction, entre autres, de l'éloignement géographique de l'État considéré par rapport au lieu des événements, et de l'intensité des liens politiques et de tous ordres entre les autorités dudit État et les acteurs directs de ces événements. Par ailleurs, la capacité d'influence de l'État doit être évaluée aussi selon des critères juridiques, puisqu'il est clair que chaque État ne peut déployer son action que dans les limites de ce que lui permet la légalité internationale ; de ce point de vue, la capacité d'influence dont dispose un État peut varier selon la position juridique qui est la sienne à l'égard des situations et des personnes concernées par le risque, ou la réalité, du génocide. Peu importe, en revanche, que l'État dont la responsabilité est recherchée allègue, voire qu'il démontre, que s'il avait mis en œuvre les moyens dont il pouvait raisonnablement disposer, ceux-ci n'auraient pas suffi à empêcher la commission du génocide. Une telle circonstance, d'ailleurs généralement difficile à

<sup>180</sup> *Ibid.*, p. 113, par. 166.

<sup>181</sup> *Ibid.*, p. 120, par. 183.



prouver, est sans pertinence au regard de la violation de l'obligation de comportement dont il s'agit. Il en va d'autant plus ainsi qu'on ne saurait exclure que les efforts conjugués de plusieurs États, dont chacun se serait conformé à son obligation de prévention, auraient pu atteindre le résultat – empêcher la commission d'un génocide – que les efforts d'un seul d'entre eux n'auraient pas suffi à obtenir<sup>182</sup>.

98. La Cour a ajouté que, dans ce contexte,

l'obligation de prévention et le devoir d'agir qui en est le corollaire prennent naissance, pour un État, au moment où celui-ci a connaissance, ou devrait normalement avoir connaissance, de l'existence d'un risque sérieux de commission d'un génocide. Dès cet instant, l'État est tenu, s'il dispose de moyens susceptibles d'avoir un effet dissuasif à l'égard des personnes soupçonnées de préparer un génocide, ou dont on peut raisonnablement craindre qu'ils nourrissent l'intention spécifique (*dolus specialis*), de mettre en œuvre ces moyens, selon les circonstances<sup>183</sup>.

99. La Cour a souligné que la violation de ce type d'obligation de prévention «résulte de la simple abstention de prendre et de mettre en œuvre les mesures adéquates pour empêcher la commission du génocide. En d'autres termes, [...] la violation de l'obligation de prévenir se produit par omission» et donc «le devoir de prévention met à la charge des États des obligations positives – faire de leur mieux pour que ces actes ne se produisent pas»<sup>184</sup>. Pour que la responsabilité de l'État soit engagée, «il suffit [...] qu'il ait eu connaissance, ou eût dû normalement avoir connaissance, de l'existence d'un risque sérieux de commission d'actes de génocide<sup>185</sup>». La Cour a toutefois maintenu que «la responsabilité d'un État pour violation de l'obligation de prévenir le génocide n'[était] susceptible d'être retenue que si un génocide a[vait] effectivement été commis<sup>186</sup>».

100. La Cour a ensuite traité de la distinction entre prévention et répression. Même si «l'une des manières les plus efficaces de prévenir la commission d'actes criminels, en général, est de prévoir des sanctions pénales à l'encontre des personnes qui viendraient à commettre de tels actes, et d'appliquer effectivement ces sanctions à ceux qui auraient commis les actes dont on cherche à éviter le renouvellement<sup>187</sup>», elle a conclu que «l'obligation de prévenir le génocide et celle d'en punir les auteurs [étaient] deux obligations distinctes, quoique reliées entre elles<sup>188</sup>». En effet, l'«obligation pour chaque État contractant de prévenir le génocide revêt une portée normative et un caractère obligatoire. Elle ne se confond pas avec l'obligation de punition, elle ne peut pas non plus être regardée comme une simple composante de cette dernière<sup>189</sup>».

<sup>182</sup> Ibid., p. 221, par. 430.

<sup>183</sup> Ibid., p. 222, par. 431.

<sup>184</sup> Ibid., p. 222 et 223, par. 432.

<sup>185</sup> Ibid.

<sup>186</sup> Ibid., p. 221, par. 431; voir article 14, paragraphe 3, du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *Annuaire... 2001*, vol. II (2<sup>e</sup> partie) et rectificatif, p. 62 («[l]a violation d'une obligation internationale requérant de l'État qu'il prévienne un événement donné a lieu au moment où l'événement survient»); Salmon, «Duration of the breach»; Economides, «Content of the obligation: obligations of means and obligations of result».

<sup>187</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)* [voir supra la note 6], p. 219, par. 426.

<sup>188</sup> Ibid., par. 425.

<sup>189</sup> Ibid., p. 220, par. 427.

101. La Cour a rappelé que le «contenu de l'obligation de prévention varie d'un instrument à l'autre, selon le libellé des dispositions pertinentes et en fonction de la nature même des actes qu'il s'agit de prévenir» et qu'elle n'entendait donc pas «établir par sa décision une jurisprudence générale qui serait applicable à tous les cas où un instrument conventionnel, ou toute autre norme obligatoire, comporte, à la charge des États, une obligation de prévenir certains actes»<sup>190</sup>.

102. La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) ne contient pas d'obligation expresse de «prévenir» les violations de ses dispositions, mais la Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'une telle obligation ressortait de certains de ses articles. Ainsi, dans l'affaire *Kiliç c. Turquie*, elle a estimé que le paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention – qui traite du droit à la vie – astreignait l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction<sup>191</sup>. Interprétant le même article dans l'affaire *Makaratzis c. Grèce*, elle a indiqué que cette obligation «impliqu[ait] le devoir primordial d'assurer le droit à la vie en mettant en place un cadre juridique et administratif propre à dissuader de commettre des atteintes contre la personne et s'appuyant sur un mécanisme d'application conçu pour en prévenir, supprimer et sanctionner les violations<sup>192</sup>».

103. La Cour a toutefois reconnu que l'obligation de l'État partie à cet égard était limitée. Dans l'affaire *Mahmut Kaya c. Turquie*, elle a formulé les considérations suivantes:

Eu égard aux difficultés pour la police d'exercer ses fonctions dans les sociétés contemporaines, à l'imprévisibilité du comportement humain et aux choix opérationnels à faire en termes de priorités et de ressources, il faut interpréter l'étendue de l'obligation positive [visée au paragraphe 1 de l'article 2] de manière à ne pas imposer aux autorités un fardeau insupportable ou excessif. Dès lors, toute menace présumée contre la vie n'oblige pas les autorités, au regard de la Convention, à prendre des mesures concrètes pour en prévenir la réalisation. Pour qu'il y ait une obligation positive, il doit être établi que les autorités savaient ou auraient dû savoir sur le moment qu'un ou plusieurs individus étaient menacés de manière réelle et immédiate dans leur vie du fait des actes criminels d'un tiers, et qu'elles n'ont pas pris, dans le cadre de leurs pouvoirs, les mesures qui, d'un point de vue raisonnable, auraient sans doute pallié ce risque<sup>193</sup>.

104. La Convention américaine relative aux droits de l'homme ne contient pas non plus d'obligation expresse de «prévenir» les violations de la Convention. Cependant, en interprétant l'obligation qu'ont les États parties de «garantir» le libre et plein exercice des droits et libertés reconnus par la Convention<sup>194</sup>, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a conclu que cette obligation

<sup>190</sup> Ibid., par. 429.

<sup>191</sup> *Kiliç c. Turquie*, n° 22492/93, par. 62, CEDH 2000-III.

<sup>192</sup> *Makaratzis c. Grèce* [GC], n° 50385/99, par. 57, CEDH 2004-XI.

<sup>193</sup> *Mahmut Kaya c. Turquie*, n° 22535/93, par. 86, CEDH 2000-III; voir aussi *Osman c. Royaume-Uni*, 28 octobre 1998, par. 116, *Recueil des arrêts et décisions 1998-VIII*; *Kerimova et autres c. Russie*, n° 17170/04 et 5 autres, par. 246, 3 mai 2011.

<sup>194</sup> Le paragraphe 1 de l'article 1 de la Convention est libellé comme suit: «Les États parties s'engagent à respecter les droits et libertés reconnus dans la présente Convention et à en garantir le libre et plein exercice à toute personne relevant de leur compétence, sans aucune distinction.»

supposait un «devoir de prévenir», qui impose donc à l'État partie de prendre certaines mesures. En particulier, dans l'affaire *Velásquez Rodríguez v. Honduras*, la Cour a conclu ce qui suit :

166. [...] Cette obligation suppose l'obligation, pour les États parties, d'organiser l'appareil gouvernemental et, de manière générale, l'ensemble des structures à travers lesquels s'exerce la puissance publique, de sorte qu'ils puissent garantir juridiquement le libre et plein exercice des droits de l'homme. Les États parties sont donc tenus de prévenir les violations des droits reconnus par la Convention, d'enquêter sur celles-ci et d'en punir les auteurs et, dans la mesure du possible, de tenter de rétablir le droit bafoué et, le cas échéant, de fournir réparation pour le préjudice résultant de la violation.

174. L'État est juridiquement tenu de prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir les violations des droits de l'homme et d'utiliser les moyens dont il dispose pour procéder à une enquête approfondie sur les violations commises dans sa juridiction, identifier les responsables, leur infliger une juste sanction et assurer aux victimes une juste indemnité.

175. Ce devoir de prévention recouvre tous les moyens d'ordre juridique, politique, administratif ou culturel propres à promouvoir la protection des droits de l'homme et à garantir que toutes les violations seront considérées et traitées comme des actes illégaux qui, en tant que tels, peuvent entraîner la punition de leurs auteurs et l'obligation d'indemniser les victimes du préjudice subi. On ne saurait dresser une liste détaillée de toutes ces mesures, puisqu'elles varient selon le droit interne et la situation de chaque État partie. Bien sûr, même si l'État est tenu de prévenir les atteintes aux droits de l'homme, l'existence d'une violation ne prouve pas en soi qu'il n'a pas pris de mesures de prévention. En revanche, soumettre une personne à des organismes de répression officiels qui se livrent impunément à la torture et à des assassinats est en soi une violation de l'obligation de prévenir les atteintes au droit à la vie et à l'intégrité physique de la personne, même si l'intéressé n'est ni torturé ni tué ou même si les faits ne peuvent être démontrés concrètement<sup>195</sup>.

105. La Cour a suivi un raisonnement analogue lorsqu'elle a interprété l'article 6 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture. Par exemple, dans l'affaire *Tibi v. Ecuador*, elle a conclu que l'Équateur avait enfreint l'article 6 en n'ouvrant pas d'enquête officielle après avoir reçu des plaintes pour mauvais traitements infligés à des détenus<sup>196</sup>.

## 5. PUBLICISTES

106. Des publicistes ont également analysé les obligations de prévention contenues dans les traités. En ce qui concerne l'obligation générale de prévention, les spécialistes se sont intéressés récemment à l'arrêt rendu en 2007 par la Cour internationale de Justice en l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*<sup>197</sup>. La Convention pour

la prévention et la répression du crime de génocide ne contenant pas de disposition interdisant expressément aux États parties de commettre un génocide, certains spécialistes ont traité de la question de savoir si la Cour avait eu raison d'affirmer que cette obligation était implicitement contenue dans l'obligation de «prévenir»<sup>198</sup>. Réfléchissant à un arrêt auquel il avait participé, l'ancien juge Bruno Simma a indiqué que «l'une des questions les plus intéressantes auxquelles l'arrêt de 2007 avait enfin apporté une réponse était celle de savoir si les États parties à la Convention étaient eux-mêmes dans l'obligation de ne pas commettre de génocide; la réponse de la Cour est clairement "oui"<sup>199</sup>».

107. Quant à l'obligation de prendre des mesures spécifiques de prévention, les publicistes ont tendance à la définir comme une obligation de comportement ou de moyens. Ainsi,

s'agissant de l'obligation de moyens, l'État peut être tenu de prendre des mesures positives de prévention ou de protection afin d'atteindre un objectif donné [...]. Les expressions utilisées varient d'un traité à l'autre («prendre toutes les mesures», «toutes les mesures appropriées pour protéger», «mesures nécessaires», «mesures efficaces», «mesures appropriées», «faire tout ce qui est possible», «faire tout ce qui est en son pouvoir», «faire preuve de la diligence voulue») mais ont en commun leur formulation générale et l'absence de précisions quant aux moyens d'obtenir les résultats visés<sup>200</sup>.

108. D'autres publicistes se sont concentrés sur l'obligation de prévenir figurant dans certains traités, notamment à l'article premier de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>201</sup> ou au paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Par exemple, deux des spécialistes ayant participé à l'élaboration de ce paragraphe l'ont analysé comme suit :

En vertu du *paragraphe 1* de cet article, [...] chaque État partie prend des mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis. La nature de ces mesures est laissée à la discrétion de l'État concerné. Il est simplement indiqué que ces mesures peuvent être d'ordre législatif, administratif, judiciaire ou autre mais qu'en tous les cas, elles doivent être efficaces. Ce paragraphe est à rapprocher de l'article 4 de la *Convention*, qui impose expressément de prendre des mesures législatives pour faire de tous les actes de torture des infractions pénales passibles de peines appropriées prenant en considération leur gravité.

L'obligation visée à l'article 2 est non seulement d'interdire mais aussi de *prévenir* les actes de torture. Cela souligne l'obligation de prendre des mesures efficaces : une interdiction formelle ne suffit pas, les actes doivent effectivement être empêchés.

Cela ne signifie évidemment pas qu'un État puisse garantir qu'aucun acte de torture ne sera jamais commis sur son territoire. Il suffit que l'État fasse ce qu'on peut raisonnablement attendre de lui pour empêcher que de tels actes surviennent. Si toutefois il en survient, d'autres

<sup>195</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Velásquez Rodríguez v. Honduras*, arrêt du 29 juillet 1988, série C n° 4, par. 166, 174 et 175; voir aussi Cour interaméricaine des droits de l'homme: *Juan Humberto Sánchez v. Honduras*, arrêt du 7 juin 2003, série C n° 99, par. 137 et 142; et *Gómez-Paquiayauri Brothers v. Peru*, arrêt du 8 juillet 2004, série C n° 110, par. 155 (selon lequel le fait que l'État n'ait pas enquêté effectivement sur des allégations de torture et ait laissé impunis les actes allégués signifiait qu'il n'avait pas pris de mesures efficaces pour empêcher qu'ils surviennent, contrevenant ainsi aux obligations que lui imposent les dispositions de l'article 6 de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture).

<sup>196</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Tibi v. Ecuador*, arrêt du 7 septembre 2004, série C n° 114, par. 159; voir également *Gómez-Paquiayauri Brothers* (note précédente), par. 155.

<sup>197</sup> Voir *supra* la note 6. Voir notamment Piqué, «Beyond territory, jurisdiction, and control: towards a comprehensive obligation to

prevent crimes against humanity»; Weber, «The obligation to prevent in the proposed convention examined in light of the obligation to prevent in the Genocide Convention».

<sup>198</sup> Comparer Gaeta, «On what conditions can a State be held responsible for genocide?», et Tams, «Article I», p. 56 à 60; Seibert-Fohr, «The ICJ judgment in the Bosnian Genocide case and beyond: a need to reconceptualise?»

<sup>199</sup> Simma, «Genocide and the International Court of Justice», p. 264.

<sup>200</sup> Economides, «Content of the obligation: obligations of means and obligations of result», p. 378.

<sup>201</sup> Voir, notamment, Schabas, *Genocide in International Law: The Crime of Crimes*, p. 520 à 525; Tams, «Article I», p. 45 à 54; Ben-Naftali, «The obligation to prevent and punish genocide», p. 33 à 44.

dispositions de la *Convention* deviennent applicables et l'État peut alors être tenu, en vertu du paragraphe 1 de l'article 2, de prendre d'autres mesures efficaces pour empêcher qu'ils ne se reproduisent, notamment changer le personnel de l'une ou l'autre unité, effectuer des contrôles plus stricts ou publier de nouvelles instructions<sup>202</sup>.

109. D'autres publicistes encore ont analysé l'obligation de prévenir telle que la définit la jurisprudence. L'un d'eux, analysant l'affaire *Velásquez Rodríguez*<sup>203</sup> a émis l'avis suivant :

Ce devoir de prévention recouvre tous les moyens d'ordre juridique, politique, administratif ou culturel propres à promouvoir la protection des droits de l'homme et à garantir que toutes les violations seront considérées et traitées comme des actes illégaux qui, en tant que tels, peuvent entraîner la punition de leurs auteurs et l'obligation d'indemniser les victimes du préjudice subi. La Cour a cependant précisé que même si l'État est tenu de prévenir les atteintes aux droits de l'homme, l'existence d'une violation ne prouve pas en soi qu'il n'a pas pris de mesures de prévention. En revanche, soumettre une personne à des organismes de répression officiels qui se livrent impunément à la torture et à des assassinats est en soi une violation de l'obligation de prévenir les atteintes au droit à la vie et à l'intégrité physique de la personne, même si l'intéressé n'est ni torturé ni tué ou même si les faits ne peuvent être démontrés concrètement<sup>204</sup>.

110. Les publicistes semblent considérer que l'obligation de prendre des mesures spécifiques de prévention ne va pas jusqu'à préciser la nature des mesures à prendre et qu'au contraire celles-ci peuvent varier selon la nature du comportement régi et le contexte dans lequel l'État partie agit. Un publiciste a donc analysé l'obligation de prévenir telle qu'elle était exprimée par les organes conventionnels, dans la jurisprudence et dans d'autres sources de manière à formuler des mesures spécifiques que devrait prendre un État partie à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il s'agissait des mesures suivantes : a) mesures de protection visant à prévenir la disparition forcée de personnes qui ne sont pas en détention ; b) garanties portant sur l'arrestation et la détention, destinées à prévenir les disparitions forcées à l'issue de celles-ci ; et c) mesures visant à prévenir la répétition de disparitions forcées lorsqu'elles surviennent<sup>205</sup>.

## B. Obligation de prévenir et de punir les crimes contre l'humanité

111. Des considérations qui précèdent semblent se dégager trois éléments fondamentaux susceptibles d'être retenus dans un projet préliminaire d'articles pour une convention sur les crimes contre l'humanité. D'abord, le projet d'articles pourrait s'ouvrir par une disposition posant en termes généraux la double obligation pour l'État partie de prévenir et de punir les crimes contre l'humanité. Cette disposition énoncerait d'emblée l'obligation générale que

contractent les États parties à l'égard de l'infraction spécifique de crime contre l'humanité. Ensuite, le projet d'articles pourrait prévoir une autre disposition consacrant l'obligation pour l'État partie de prendre des mesures spéciales, législatives, administratives, judiciaires ou autres, pour prévenir les crimes contre l'humanité. Comme dans les traités antérieurs, cette disposition ne porterait que sur la question de la prévention, l'essentiel des autres dispositions de la convention sur les crimes contre l'humanité précisant en détail les mesures spéciales que l'État partie doit prendre pour réprimer les crimes contre l'humanité, notamment l'obligation d'introduire les crimes contre l'humanité dans l'ordre juridique interne et celle d'exercer sa compétence à l'égard des auteurs présumés de tels actes. Enfin, une troisième disposition du projet d'articles poserait le caractère non dérogeable de l'interdiction des crimes contre l'humanité, une affirmation importante au début de la convention qui soulignerait la gravité de cette infraction. Chacun de ces trois éléments est analysé dans les développements qui suivent.

### 1. OBLIGATION GÉNÉRALE DE PRÉVENIR ET DE PUNIR

112. Au regard de la pratique conventionnelle antérieure retracée plus haut, l'obligation générale de prévenir et de punir peut être formulée de plusieurs manières dans une convention relative aux crimes contre l'humanité. Les premières tentatives de définition de cette obligation datent de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et des Conventions de Genève de 1949. Néanmoins, la rédaction de l'article premier de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide – « confirmant » que le génocide est un crime du droit des gens et engageant les États parties à le prévenir et à le punir – reste un modèle utile pour formuler une obligation générale dans une convention tendant à prévenir les crimes contre l'humanité. Rappelons à nouveau le texte de cet article : « Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir. » L'emploi d'une telle formulation « confirmerait » que les crimes contre l'humanité constituent une violation du droit international coutumier ; confirmerait clairement l'évolution historique selon laquelle le crime contre l'humanité est un crime, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre ; et préfigurerait les dispositions suivantes engageant les États parties à prendre des mesures précises et notamment à se doter des lois pénales nécessaires. Au surplus, l'utilisation de cette formulation permettrait d'harmoniser le projet d'articles avec une convention largement ratifiée relative à un autre crime grave de droit international (en janvier 2015, 146 États étaient parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide).

113. Les mots « s'engagent à » restent adéquats au regard de l'analyse de la Cour internationale de Justice, aux termes de laquelle : « En son sens ordinaire, le terme "s'engagent" signifie promettre formellement, s'obliger, faire un serment ou une promesse, convenir, accepter une obligation<sup>206</sup>. » Comme il a été vu plus haut, cette obligation de l'État se décompose en deux autres : a) celle de

<sup>202</sup> Burgers et Danelius, *The United Nations Convention against Torture: A Handbook on the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment*, p. 123 (Burgers, membre de la délégation néerlandaise à la Commission des droits de l'homme, a présidé le Groupe de travail chargé de rédiger le projet initial de la Convention ; Danelius, membre de la délégation suédoise, faisait partie de ce Groupe de travail et a rédigé le projet initial).

<sup>203</sup> *Velásquez Rodríguez v. Honduras* (voir *supra* la note 195).

<sup>204</sup> Ramcharan, *The Fundamentals of International Human Rights Treaty Law*, p. 99. Pour une analyse du critère du « caractère raisonnable » exprimé par la Cour européenne des droits de l'homme et par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, voir Vermeulen, *Enforced Disappearance*, p. 265 à 268.

<sup>205</sup> Vermeulen, *Enforced Disappearance*, p. 268 à 312.

<sup>206</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)* [voir *supra* la note 6], p. 111, par. 162.

ne pas commettre de tels actes par l'intermédiaire de ses propres organes ou des personnes sur lesquelles il exerce un contrôle si étroit que le comportement de celles-ci lui est attribuable selon le droit international ; et b) celle de mettre en œuvre les moyens raisonnables dont il dispose, lorsque cela est nécessaire, approprié et légal, afin d'empêcher des personnes ou groupes de personnes qui ne relèvent pas directement de son autorité de commettre de tels actes<sup>207</sup>. La rédaction de l'article premier de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ne fixe aucune limite géographique. En conséquence, l'article interdit à l'État partie de commettre le génocide en dehors du territoire relevant de sa juridiction et crée à sa charge une obligation d'agir à l'égard des autres acteurs en dehors de ce territoire, sous réserve des importantes conditions qui ont été analysées plus haut.

## 2. MESURES SPÉCIALES DE PRÉVENTION

114. Par ailleurs, comme il a été relevé plus haut, nombre de traités mettent à la charge des États parties une obligation de prendre des mesures spéciales de prévention. On en trouve une formulation largement acceptée à l'article 2, paragraphe 1, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (en janvier 2015, 156 États avaient accédé à cet instrument), lequel est ainsi conçu : « Tout État partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction. »<sup>208</sup>

115. Lors de la rédaction de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, cette formulation avait été interprétée comme laissant à chaque État la liberté et la faculté d'apprécier la nature des mesures à prendre, pour autant que celles-ci tendent à la réalisation des objectifs fondamentaux du traité<sup>209</sup>. Cette rédaction, qui vise les actes commis « dans tout territoire sous sa juridiction », apparaît plus large qu'une formulation renvoyant uniquement aux actes commis sur le « territoire » de l'État<sup>210</sup> mais plus restrictive qu'une formulation tendant à obliger l'État à prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres pour empêcher que des actes soient commis dans le monde entier. L'expression « territoire sous sa juridiction » s'entend du territoire souverain, des navires et aéronefs battant pavillon de l'État, de tout territoire occupé et autre territoire relevant de sa juridiction<sup>211</sup>. Une telle formula-

<sup>207</sup> Ibid., p. 113, par. 166.

<sup>208</sup> Aux termes de l'article 2, paragraphe 3, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, « [l']ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture ». Le Rapporteur spécial reviendra sur la question soulevée par cette disposition dans un futur rapport sur l'obligation faite aux États parties de veiller à ce que les crimes contre l'humanité constituent une infraction à la loi pénale interne.

<sup>209</sup> Voir *ibid.*

<sup>210</sup> Voir, par exemple, la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, art. 4 a (qui fait obligation aux États de prendre « toutes les mesures possibles afin de prévenir la préparation, sur leurs territoires respectifs, [des] infractions ») ; Convention internationale contre la prise d'otages, art. 4 a (rédaction identique) ; Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, art. 11 a (rédaction identique).

<sup>211</sup> Nowak et McArthur, *The United Nations Convention against Torture*, p. 116 et 117.

tion géographique semble trouver une confirmation non seulement dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais également dans de nombreux instruments contemporains<sup>212</sup>. En imposant à l'État l'obligation de prendre des mesures spéciales pour empêcher que des actes soient commis « dans tout territoire sous sa juridiction », ce texte circonscrit l'obligation aux zones où l'État a la capacité courante d'agir et évite d'énoncer une obligation moins limitée dans l'espace et partant sans doute moins claire quant aux mesures spécifiques à adopter.

116. Comme il a été indiqué plus haut, les mesures spécifiques qui doivent être prises dépendent en partie du contexte et des risques propres à tel ou tel État partie. Néanmoins, une telle obligation emporterait normalement pour l'État partie les obligations : a) de se doter des lois, de mettre en place des institutions et d'adopter des politiques nationales pour faire connaître la criminalité de l'acte et favoriser la détection rapide du risque de commission ; b) de revoir ces lois et politiques continuellement pour les améliorer s'il y a lieu ; c) de prendre des mesures pour sensibiliser les agents de l'État aux obligations mises à la charge de l'État par la convention ; d) d'élaborer des programmes de formation à l'intention des policiers, militaires, miliciens et autres acteurs concernés pour aider à prévenir la commission de crimes contre l'humanité ; e) une fois que l'acte répréhensible a été commis, de remplir de bonne foi les autres obligations qui lui sont imposées par la convention, à savoir rechercher et poursuivre ou extraditer les auteurs, une telle mesure servant en partie à dissuader la commission d'autres actes. Il va sans dire que de telles dispositions peuvent être déjà prévues dans la plupart des États, dans la mesure où les actes répréhensibles constitutifs de crimes contre l'humanité (meurtre, torture, etc.) sont déjà incriminés dans la majorité des ordres juridiques nationaux.

117. Les obligations générale et spécifique de prévention des crimes contre l'humanité fondées sur les textes cités s'inscriraient dans le prolongement des obligations déjà prévues visant à empêcher que les actes répréhensibles soient commis, même isolément. Lors de la fusion des dispositions en un seul projet d'article, on pourrait les harmoniser en utilisant l'expression « tout État partie » (employée dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) et non le membre de phrase « les Parties contractantes » (utilisé dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide).

## 3. CLAUSE DE NON-DÉROGATION

118. Comme cela a été relevé précédemment, les obligations générale et spécifique de prévention s'accompagnent souvent d'une autre disposition prévoyant qu'aucune circonstance exceptionnelle (comme un conflit armé ou un état d'exception) ne peut être invoquée pour

<sup>212</sup> Voir, par exemple, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 3 (qui fait obligation aux États de « s'engag[er] à prévenir [...] sur les territoires relevant de leur juridiction toutes les pratiques de cette nature ») ; Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, art. 6 (qui fait obligation aux États de prendre « des mesures efficaces pour prévenir [...] la torture dans leur juridiction »).

justifier l'infraction. Souvent placée au début des conventions sur les crimes graves, cette affirmation générale permet de souligner que l'obligation de ne pas commettre l'infraction n'admet par nature aucune dérogation.

119. Ainsi, le deuxième paragraphe de l'article 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants énonce clairement qu'aucune situation exceptionnelle ne peut être invoquée pour justifier les actes de torture. Autrement dit, l'obligation posée est par nature non dérogeable<sup>213</sup>. Plus précisément, ce paragraphe dispose qu'«[a]ucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture<sup>214</sup>». On retrouve une formulation comparable dans d'autres instruments internationaux ou régionaux incriminant des crimes graves. Ainsi, le deuxième paragraphe de l'article premier de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées reprend la même formulation, tandis que l'article 5 de la Convention

<sup>213</sup> Voir Burgers et Danelius, *The United Nations Convention against Torture*, p. 124; Nowak et McArthur, *The United Nations Convention against Torture*, p. 116 et 117.

<sup>214</sup> Aux termes de l'article 2, paragraphe 3, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, «[l]'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture». Nous reviendrons sur la question soulevée par cette disposition dans un futur rapport sur l'obligation faite aux États parties de veiller à ce que les crimes contre l'humanité constituent une infraction à la loi pénale interne.

interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture retient une rédaction comparable. Cette formulation a notamment le mérite, dans le contexte des crimes contre l'humanité, de pouvoir viser le comportement des acteurs aussi bien étatiques que non étatiques.

### C. Projet d'article 1 : Prévention et répression des crimes contre l'humanité

120. Compte tenu des considérations qui précèdent, le Rapporteur spécial propose le projet d'article suivant :

#### «*Projet d'article 1. Prévention et répression des crimes contre l'humanité*

«1. Tout État partie confirme que les crimes contre l'humanité, qu'ils soient commis en temps de paix ou en temps de guerre, sont des actes criminels au regard du droit international, qu'il s'engage à prévenir et à punir.

«2. Tout État partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des crimes contre l'humanité soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.

«3. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier les crimes contre l'humanité.»

## CHAPITRE V

### Définition des crimes contre l'humanité

121. Comme il a été indiqué dans le chapitre II, la définition des crimes contre l'humanité a fait l'objet de diverses formulations au cours du siècle dernier. Toutefois, la formulation la plus largement acceptée est celle de l'article 7 du Statut de Rome, qui s'inspire de la rédaction retenue dans les Statuts du Tribunal de Nuremberg et du Tribunal de Tokyo, les Principes de Nuremberg, le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1954, le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, ainsi que le projet de statut d'une cour criminelle internationale adopté en 1994 par la Commission<sup>215</sup> et le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité adopté en 1996 par la Commission. L'article 7 du Statut de Rome reflète un accord entre les 122 États qui, en janvier 2015, étaient parties au Statut.

122. Si d'aucuns estiment parfois que l'article 7 pourrait être amélioré et si les avis peuvent diverger quant à savoir s'il reflète ou non le droit international coutumier<sup>216</sup>

ou quant à la meilleure interprétation à donner à certains de ses aspects<sup>217</sup>, il ne fait guère de doute que la définition de crime contre l'humanité qui y est énoncée est très largement admise par les États. Au reste, tous les États qui se sont prononcés sur cette question devant la Sixième Commission en 2014 ont soutenu qu'il ne fallait pas introduire dans la nouvelle convention une définition de «crime contre l'humanité» qui s'écarterait de celle retenue à l'article 7 du Statut de Rome<sup>218</sup>. En outre, toute convention

*Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic*, affaire n° IT-96-23 et IT-96-23/1-A, Chambre d'appel, arrêt, 12 juin 2002, *Recueils judiciaires 2002* («*Kunarac 2002*»), par. 98; voir également Mettraux, «Crimes against humanity in the jurisprudence of the International Criminal Tribunals for the former Yugoslavia and for Rwanda», p. 270 à 282. Néanmoins, avec le temps et l'adhésion d'un grand nombre d'États au Statut de Rome, il paraît vraisemblable que l'article 7 ait pour effet de cristalliser le droit international coutumier. Voir, en général, Baxter, «Multilateral treaties as evidence of customary international law».

<sup>217</sup> Voir, par exemple, Robinson, «The draft convention on crimes against humanity: what to do with the definition?», p. 105 (mais concluant que les avantages de l'utilisation de la définition fixée à l'article 7 du Statut de Rome sont largement considérés comme l'emportant sur les arguments en faveur de l'élaboration d'une nouvelle définition).

<sup>218</sup> Voir Autriche, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Sixième Commission*, 19<sup>e</sup> séance (A/C.6/69/SR.19), par. 111; Finlande, au nom des pays nordiques, *ibid.*, par. 81; Croatie, *ibid.*, 20<sup>e</sup> séance (A/C.6/69/SR.20), par. 94; Pologne, *ibid.*,

<sup>215</sup> *Annuaire... 1994*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 28, par. 91.

<sup>216</sup> Voir, par exemple, Cassese, «Crimes against humanity», p. 375. Ainsi, si l'article 7 du Statut de Rome fait référence à l'existence d'une «politique», la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a jugé en 2002 dans l'affaire *Kunarac* que «rien» dans le droit international coutumier n'exigeait l'existence d'une politique et que le contraire en ressortait même très «nettement»; *Le*

tendant en partie à promouvoir le régime de complémentarité du Statut de Rome devrait reprendre la définition de l'article 7 en vue de favoriser l'harmonisation des lois nationales avec le Statut. Plus généralement, l'utilisation de la définition de l'article 7 permettrait de minimiser le risque de fragmentation du droit pénal international.

123. L'article 7 du Statut de Rome dispose ce qui suit :

*Article 7. Crimes contre l'humanité*

1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :

- a) meurtre ;
- b) extermination ;
- c) réduction en esclavage ;
- d) déportation ou transfert forcé de population ;
- e) emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
- f) torture ;
- g) viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
- h) persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ;
- i) disparitions forcées de personnes ;
- j) crime d'apartheid ;
- k) autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

2. Aux fins du paragraphe 1 :

- a) par « attaque lancée contre une population civile », on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ;
- b) par « extermination », on entend notamment le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population ;
- c) par « réduction en esclavage », on entend le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants ;

(Suite de la note 218.)

par. 36 ; Nouvelle-Zélande, *ibid.*, 21<sup>e</sup> séance (A/C.6/69/SR.21), par. 33 ; République de Corée, *ibid.*, par. 45 ; Italie, *ibid.*, 22<sup>e</sup> séance (A/C.6/69/SR.22), par. 53 ; et Mongolie, *ibid.*, 24<sup>e</sup> séance (A/C.6/69/SR.24), par. 94. Des avis similaires ont été exprimés dans les interventions faites en 2013 sur la même question. Voir, par exemple, Norvège, au nom des pays nordiques, *ibid.*, *soixante-huitième session, Sixième Commission*, 17<sup>e</sup> séance (A/C.6/68/SR.17), par. 38 (« la terminologie retenue dans le cadre du Statut de Rome ne doit pas pouvoir être remise en cause ; la définition des crimes de l'humanité figurant à l'article 7 doit être conservée comme fondement matériel des travaux futurs sur le sujet. »).

d) par « déportation ou transfert forcé de population », on entend le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international ;

e) par « torture », on entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle ; l'acceptation de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ;

f) par « grossesse forcée », on entend la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international. Cette définition ne peut en aucune manière s'interpréter comme ayant une incidence sur les lois nationales relatives à la grossesse ;

g) par « persécution », on entend le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet ;

h) par « crime d'apartheid », on entend des actes inhumains analogues à ceux que vise le paragraphe 1, commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime ;

i) par « disparitions forcées de personnes », on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée.

3. Aux fins du présent Statut, le terme « sexe » s'entend de l'un et l'autre sexes, masculin et féminin, suivant le contexte de la société. Il n'implique aucun autre sens.

124. Comme il a été indiqué plus haut au chapitre II, les premières définitions de crime contre l'humanité prévoyaient que les actes constitutifs soient commis dans le cadre d'un conflit armé, très vraisemblablement en partie pour répondre aux inquiétudes quant au statut de ces crimes en droit international et en partie également pour distinguer les crimes internationaux des crimes nationaux violents de grande envergure<sup>219</sup>. Si le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a conservé la condition d'existence d'un conflit armé, le texte ayant précisément été élaboré dans le contexte d'un conflit, depuis 1993 cette exigence a disparu des statuts des juridictions pénales internationales, y compris du Statut de Rome<sup>220</sup>. On trouve à sa place la condition figurant au « chapeau » qui dispose que le crime doit être commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque.

#### A. Attaque « généralisée ou systématique »

125. La condition selon laquelle l'attaque doit être « généralisée ou systématique » apparaît pour la première fois dans le Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda<sup>221</sup>, même si une certaine jurisprudence

<sup>219</sup> Bassiouni, *Crimes against Humanity: Historical Evolution and Contemporary Application*, p. 21.

<sup>220</sup> Ambos et Wirth, « The current law of crimes against humanity », p. 3 à 13.

<sup>221</sup> Voir chapitre II ci-dessus. Contrairement à la version anglaise, le texte français de l'article 3 du Statut du Tribunal pénal international

du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a estimé que cette condition était inscrite implicitement dans le Statut, compte tenu de la présence de ces termes dans le rapport du Secrétaire général proposant ce texte<sup>222</sup>. La jurisprudence des deux tribunaux pénaux a maintenu que ces deux exigences étaient disjonctives et non cumulatives et que l'une ou l'autre suffisait pour que le crime soit constitué<sup>223</sup>. Ainsi, dans l'affaire *Akayesu*, la Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda a jugé : « l'acte doit s'inscrire dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique [...]. Toutefois, il n'est pas exigé qu'il revête ce double caractère<sup>224</sup> ». On retrouve également cette interprétation du caractère généralisé ou systématique dans le commentaire de la Commission relatif au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1996, aux termes duquel « un acte pourra constituer un crime contre l'humanité si l'existence de l'un ou l'autre des deux critères [de systématisme ou d'échelle] est constatée<sup>225</sup> ».

126. Lorsque cette condition a été examinée dans le contexte du Statut de Rome, certains États ont fait valoir que les critères « généralisé » et « systématique » devaient

pour le Rwanda emploie une construction conjonctive (« généralisée et systématique »). Dans l'affaire *Akayesu*, la Chambre de première instance a relevé ceci : « Dans la version originale française du Statut, ces exigences sont cumulatives : [...] ce qui relève sensiblement le seuil d'application de cette disposition. Dans la mesure où le droit international coutumier se borne à exiger que l'attaque soit généralisée ou systématique, il y a tout lieu de croire que la version française souffre d'une erreur de traduction », jugement *Akayesu* (voir *supra* la note 79), p. 335, par. 579, note 149.

<sup>222</sup> *Tadić 1997* (voir *supra* la note 108), p. 430, par. 648; Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, jugement, 3 mars 2000, *Recueils judiciaires 2000*, p. 702, par. 202; voir Sluiter, « "Chapeau elements" of crimes against humanity in the jurisprudence of the UN ad hoc tribunals ».

<sup>223</sup> Voir, par exemple, *Akayesu* (voir *supra* la note 79), p. 335, par. 579; Tribunal pénal international pour le Rwanda, *Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1, jugement, 21 mai 1999, *Recueil des ordonnances, décisions, jugements et arrêts 1999*, p. 897, par. 123 (« L'attaque doit remplir l'une ou l'autre des deux conditions suivantes, à savoir être généralisée ou systématique »); Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Mile Mrkšić, Miroslav Radić, Veselin Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1, Chambre de première instance, jugement, 27 septembre 2007, par. 437 (« l'attaque doit être généralisée ou systématique, cette condition étant disjonctive et non cumulative »); *Tadić 1997* (note 108 *supra*), p. 430, par. 648 (« une conclusion faisant état d'un caractère soit général [...] soit systématique [...] satisfait cette condition »).

<sup>224</sup> *Akayesu* (voir *supra* la note 79), p. 335, par. 579.

<sup>225</sup> Paragraphe 4 du commentaire relatif à l'article 18 du projet de code, *Annuaire... 1996*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 50. Voir également Rapport du Comité ad hoc pour la création d'une cour criminelle internationale, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément n° 22 (A/50/22)*, par. 78 (« les remarques suivantes ont été formulées quant aux éléments qui devraient apparaître dans la définition des crimes contre l'humanité : ces crimes [...] consistaient généralement en une agression généralisée [ou\*] systématique »); *Annuaire... 1995*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 26, par. 90 (« les notions de violations "systématiques" et "massives" étaient des éléments complémentaires des crimes considérés »); paragraphe 14 du commentaire relatif au projet d'article 20 du projet de statut d'une cour criminelle internationale, *Annuaire... 1994*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 42 (« la définition des crimes contre l'humanité englobe les actes inhumains de caractère très grave comportant des violations très étendues ou\* systématiques »); paragraphe 3 du projet d'article 21 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité adopté en première lecture, *Annuaire... 1991*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 108 (« Il suffit que l'un ou l'autre de ces caractères – systématique ou massif – soit présent dans l'un quelconque des actes énumérés [...] pour que l'infraction soit réalisée »).

être cumulatifs – autrement dit, qu'ils devaient être nécessaires pour que le crime soit constitué – faute de quoi la condition serait trop extensive<sup>226</sup>. En effet, selon ces États, si la commission « généralisée » d'actes était suffisante, les vagues spontanées de crimes généralisés mais sans lien entre eux constitueraient alors des crimes contre l'humanité<sup>227</sup>. C'est la raison pour laquelle un compromis a été dégagé et qu'a été ajoutée à l'article 7, paragraphe 2 a, du Statut une définition du mot « attaque » qui, comme on le verra plus bas, prévoit un élément politique<sup>228</sup>.

127. La jurisprudence de la Cour pénale internationale a affirmé que les conditions de caractère « généralisé » et « systématique » étaient disjonctives. Ainsi, dans sa *Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya*, la Chambre préliminaire II de la Cour a affirmé que « cet élément contextuel [généralisé ou systématique] s'appliqu[ait] en tant que deux branches d'une alternative, les actes allégués devant présenter un caractère soit généralisé soit systématique pour justifier d'être qualifiés de crimes contre l'humanité<sup>229</sup> ».

128. La première condition de l'alternative est que l'attaque soit « généralisée ». Dans l'affaire *Kunarac*, la Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a ainsi considéré ceci : « L'adjectif "généralisé" indique que l'attaque est menée sur une grande échelle et que le nombre des victimes est élevé<sup>230</sup> ». Dès lors, cette condition renvoie à

<sup>226</sup> Voir *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998 (A/CONF.183/13, vol. II)*, compte rendu analytique de la 3<sup>e</sup> séance, par. 45 (Inde), par. 90 (Royaume-Uni), par. 96 (France), par. 108 (Thaïlande), par. 120 (Égypte), par. 136 (République islamique d'Iran), par. 172 (Turquie); et compte rendu analytique de la 4<sup>e</sup> séance, par. 5 (Fédération de Russie), par. 17 (Japon); Van Schaack, « The definition of crimes against humanity », p. 844.

<sup>227</sup> Robinson, « Defining "crimes against humanity" at the Rome Conference », p. 47.

<sup>228</sup> Hwang, « Defining crimes against humanity in the Rome Statute of the International Criminal Court », p. 497; DeGuzman, « The road from Rome: the developing law of crimes against humanity », p. 372 [citant les notes de débat de l'auteur, Comité plénier (17 juin 1998), prises lorsqu'elle était Conseillère juridique de la délégation du Sénégal à la Conférence de Rome]; Van Schaack, « The definition of crimes against humanity », p. 844 et 845.

<sup>229</sup> Voir Cour pénale internationale, *Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome*, affaire n° ICC-01/09, Chambre préliminaire II, 31 mars 2010, par. 94; voir également Cour pénale internationale, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, affaire n° ICC-01/05-01/08, décision rendue en application des alinéas a et b de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, Chambre préliminaire II, 15 juin 2009, par. 82.

<sup>230</sup> Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic*, affaire n° IT-96-23 et IT-96-23/1-T, Chambre de première instance, jugement, 22 février 2001, par. 428 (« *Kunarac 2001* »); voir Cour pénale internationale, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, affaire n° ICC-01/04-01/07, Chambre préliminaire, décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008, par. 394 (« *Katanga 2008* »); voir également Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie : *Le Procureur c. Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Chambre d'appel, arrêt, 17 décembre 2004, par. 94 (« *Kordić 2004* »); *Le Procureur c. Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-T, Chambre de première instance, jugement, 17 janvier 2005, par. 545 et 546.

un « grand nombre de victimes<sup>231</sup> » et exclut les actes de violence isolés<sup>232</sup>, comme un meurtre dirigé contre des victimes dont les auteurs agiraient de leur propre initiative et non dans le cadre d'une initiative plus vaste. À l'inverse, un acte unique peut constituer un crime contre l'humanité s'il intervient dans un contexte plus large<sup>233</sup>. Il n'est pas nécessaire qu'un certain nombre de victimes soit atteint pour que l'attaque puisse être qualifiée de « généralisée ». Tout dépend de la taille de la population civile prise pour cible<sup>234</sup>. Ainsi, dans l'affaire *Kunarac*, pour apprécier le caractère généralisé d'une attaque, la Chambre d'appel du Tribunal a dégagé le critère suivant :

Une Chambre de première instance doit donc « tout d'abord identifier la population visée par l'attaque et déterminer ensuite, à la lumière des moyens, des méthodes, des ressources mis en œuvre et des conséquences pour la population, si l'attaque était effectivement généralisée ou systématique ». Les conséquences de l'attaque sur la population visée, le nombre des victimes, la nature des actes [...] pourraient être pris en compte pour déterminer si l'attaque contre cette population civile satisfait l'une de ces conditions (« généralisée » ou « systématique ») ou les deux<sup>235</sup>.

129. Le mot « généralisé » peut également avoir une dimension géographique, dès lors que l'attaque est commise en plusieurs lieux<sup>236</sup>. Ainsi, dans l'affaire *Bemba*, la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale a estimé qu'il existait des preuves suffisantes pour établir que l'attaque était « généralisée » au vu du nombre de lieux attaqués sur une zone géographique étendue (milliers de viols, fosses communes) et du grand nombre de victimes<sup>237</sup>. Cela étant, il n'est pas nécessaire que la zone géographique soit vaste. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a ainsi jugé que l'attaque

pouvait être dirigée contre un grand nombre de civils dans une zone géographique restreinte<sup>238</sup>.

130. Dans sa *Décision relative à la demande d'autorisation*, la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale a considéré que « [l]'appréciation [...] ne doit répondre à des critères ni exclusivement quantitatifs ni géographiques, mais être effectuée sur la base des faits<sup>239</sup> ». On peut ainsi considérer comme généralisée une attaque résultant de l'effet cumulé d'une série d'actes inhumains ou de l'effet singulier d'un acte inhumain d'une ampleur extraordinaire<sup>240</sup>.

131. La seconde condition de l'alternative est que l'attaque soit « systématique ». Dans son commentaire du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1996, la Commission a expliqué que, pour être « systématiques », les actes inhumains devaient avoir été commis « en application d'un plan ou d'une politique préconçus » et que la mise en œuvre de ce plan pouvait « se tradui[r]e par la commission répétée ou continue d'actes inhumains »<sup>241</sup>. Tout comme le mot « généralisé », le terme « systématique » exclut les actes de violence isolés ou sans lien entre eux<sup>242</sup>, et la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du Tribunal pénal international pour le Rwanda et de la Cour pénale internationale lui prête une signification similaire. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a considéré que l'adjectif « systématique » connotait « le caractère organisé des actes de violence et l'improbabilité de leur caractère fortuit<sup>243</sup> » et que la preuve d'un scénario ou d'un dessein méthodique établissait le caractère systématique de l'attaque<sup>244</sup>. Dans l'affaire *Kunarac*, la Chambre d'appel du Tribunal a confirmé que « c'[était] au scénario des crimes – c'est-à-dire à la répétition délibérée et régulière de comportements criminels similaires – que l'on reconna[issai]t leur caractère systématique<sup>245</sup> ». Dans l'affaire *Kunarac*, la Chambre de première instance du Tribunal a déduit l'existence d'une attaque systématique contre la

<sup>231</sup> *Bemba* (voir *supra* la note 229), par. 83 ; article 18 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et commentaire y relatif, *Annuaire... 1996*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 49 (où l'expression « sur une grande échelle », et non l'adjectif « généralisé », est utilisée) ; *Akayesu* (voir *supra* la note 79), p. 335 et 337, par. 580 ; *Kayishema* (voir *supra* la note 223), par. 897, par. 123 ; voir également *Mrkšić* (note 223 *supra*), par. 437 (« « généralisé » renvoie au fait que l'attaque a été menée sur une grande échelle et au nombre de victimes qu'elle a faites »).

<sup>232</sup> Voir Cour pénale internationale, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, affaire n° ICC-01/04-02/06, Chambre préliminaire II, décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58, 13 juillet 2012, par. 19 ; *Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun* (« *Ahmad Harun* ») et *Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* (« *Ali Kushayb* »), affaire n° ICC-02/05-01/07, Chambre préliminaire, décision relative à la requête déposée par l'Accusation en vertu de l'article 58-7 du Statut, 27 avril 2007, par. 62 ; voir également Tribunal pénal international pour le Rwanda, *Le Procureur c. Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda*, affaire n° ICTR-96-3-T, Chambre de première instance, jugement et sentence, 6 décembre 1999, par. 67 à 69 ; *Kayishema* (note 223 *supra*), p. 895 et 897, par. 122 et 123 ; article 18 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et commentaire y relatif, *Annuaire... 1996*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 49 ; projet d'article 21 du projet de code de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et commentaire y relatif, *Annuaire... 1991*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 107.

<sup>233</sup> *Kupreškić 2000* (voir *supra* la note 47), p. 1760, par. 550 ; *Tadić 1997* (voir *supra* la note 108), p. 432 et 434, par. 649.

<sup>234</sup> Voir *Kunarac 2002* (note 216 *supra*), par. 95.

<sup>235</sup> *Ibid.*

<sup>236</sup> Voir, par exemple, *Ntaganda* (note 232 *supra*), par. 30 ; Cour pénale internationale, *Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang*, affaire n° ICC-01/09-01/11, Chambre préliminaire II, décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a et b de l'article 61-7 du Statut de Rome, 23 janvier 2012, par. 177.

<sup>237</sup> *Bemba* (voir *supra* la note 229), par. 117 à 124.

<sup>238</sup> *Blaškić* (voir *supra* la note 222), p. 708 et 710, par. 206 ; *Kordić 2004* (voir *supra* la note 230), par. 94.

<sup>239</sup> *Décision relative à la demande d'autorisation* (voir *supra* la note 229), par. 95.

<sup>240</sup> Paragraphe 4 du commentaire relatif à l'article 18 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, *Annuaire... 1996*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 49 et 50 ; voir également *Bemba* (note 229 *supra*), par. 83 (où la Chambre a estimé que l'adjectif « généralisé » impliquait une « attaque couvrant une zone géographique étendue ou [...] une attaque couvrant une zone géographique restreinte mais dirigée contre un grand nombre de civils »).

<sup>241</sup> Paragraphe 3 du commentaire relatif à l'article 18 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, *Annuaire... 1996*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 49 ; voir également paragraphe 3 du projet d'article 21 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité adopté en première lecture, *Annuaire... 1991*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 108 (« Le caractère systématique se rapporte à une pratique d'un caractère constant ou à un dessein méthodique de procéder à ces violations »).

<sup>242</sup> Voir article 18 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et commentaire y relatif, *Annuaire... 1996*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 49 ; projet d'article 21 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité adopté en première lecture et commentaire y relatif, *Annuaire... 1991*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 107.

<sup>243</sup> *Mrkšić* (voir *supra* la note 223), par. 437 ; *Kunarac 2001* (voir *supra* la note 230), par. 429.

<sup>244</sup> Voir, par exemple, *Tadić 1997* (note 108 *supra*), p. 430, par. 648.

<sup>245</sup> *Kunarac 2002* (voir *supra* la note 216), par. 94.



population civile musulmane de la preuve d'un scénario constant : dès que les villes et les villages étaient pris par les forces serbes, les maisons et les appartements des musulmans étaient systématiquement mis à sac ou incendiés, les villageois musulmans étaient victimes de rafles ou faits prisonniers, parfois battus ou tués, et les hommes étaient séparés des femmes et nombre d'entre eux étaient placés en détention<sup>246</sup>. De la même façon, le Tribunal pénal international pour le Rwanda a considéré que le caractère « systématique » résultait du fait que l'acte était soigneusement organisé ou que l'attaque était perpétrée en application d'une politique ou d'un plan<sup>247</sup>.

132. Dans le droit fil de la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, la Chambre préliminaire de la Cour pénale internationale, dans l'affaire *Harun*, a estimé que l'adjectif « systématique » dénotait « le caractère organisé des actes de violence et l'improbabilité de leur caractère fortuit »<sup>248</sup>. Dans l'affaire *Katanga*, la Chambre préliminaire de la Cour a relevé que cet adjectif « a[vait] été compris comme renvoyant soit à un plan organisé dans la poursuite d'une politique commune, qui épouse un modèle régulier et qui se traduit par la commission continue d'actes, soit à un "scénario des crimes", de telle sorte que ces derniers constituent une "répétition délibérée et régulière de comportements criminels similaires"<sup>249</sup> ». À partir de cette définition, la Chambre préliminaire II de la Cour, dans l'affaire *Ntaganda*, a conclu au caractère systématique de l'attaque, après avoir constaté que

des moyens et des méthodes similaires ont été mis en œuvre par les assaillants contre les différents endroits visés : ils s'approchaient de leur cible en grand nombre, venant simultanément de différentes directions ; ils attaquaient les villages à l'arme lourde et pourchassaient systématiquement les habitants en usant de méthodes similaires, passant de maison en maison pour les déloger, ou les cherchant dans la brousse, et pillant et incendiant tous leurs biens<sup>250</sup>.

## B. « Lancée contre toute population civile »

133. La deuxième condition générale posée par l'article 7 du Statut de Rome est que l'acte soit commis dans le cadre d'une attaque « lancée contre toute population civile ». Le paragraphe 2 a de l'article 7 du Statut de Rome dispose qu'aux fins du paragraphe 1, l'expression « attaque lancée contre une population civile » s'entend du « comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour

but une telle attaque<sup>251</sup> ». Par ailleurs, le sens de chacun de ces termes – « lancée contre », « toute », « population » et « civile » – a été précisé par la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du Tribunal pénal international pour le Rwanda et de la Cour pénale internationale.

134. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a considéré que l'expression « dirigée contre » exigeait que la population civile victime de l'attaque en soit la cible principale plutôt qu'incidente<sup>252</sup>. La Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale a par la suite repris cette interprétation dans l'affaire *Bemba* et dans la *Décision relative à la demande d'autorisation*<sup>253</sup>. Dans l'affaire *Bemba*, la Chambre a retenu qu'il était suffisamment établi que l'attaque avait été « dirigée contre » la population civile centrafricaine<sup>254</sup>. Elle a considéré qu'il était établi, au vu des témoignages directs selon lesquels les civils étaient attaqués dans leur maison ou dans leur cour, que les soldats du Mouvement de libération du Congo (MLC) savaient que les victimes des crimes commis pendant l'attaque étaient des civils<sup>255</sup>. Enfin, après avoir relevé que, lors d'une attaque dans une localité, les soldats du MLC n'avaient pas rencontré les troupes rebelles qu'ils prétendaient poursuivre, elle a estimé que les soldats du MLC visaient *principalement* la population civile centrafricaine<sup>256</sup>. Le terme « dirigé » met l'accent davantage sur l'intention de l'agent responsable de l'attaque que sur le résultat concret de cette attaque<sup>257</sup>. C'est l'attaque, et non les actes de l'accusé, qui doit être « dirigée contre » la population visée<sup>258</sup>.

135. Il résulte du mot « toute » que l'expression de « population civile » doit recevoir une définition large et faire l'objet d'une interprétation extensive<sup>259</sup>. Une attaque peut être commise contre toute population civile, « indépendamment de toute condition de nationalité, d'appartenance ethnique ou d'autres attributs distinctifs<sup>260</sup> », et peut être dirigée contre une population de nationalité identique ou étrangère<sup>261</sup>. La population civile visée peut également « comprendre un groupe défini par son affiliation politique

<sup>251</sup> Voir également Cour pénale internationale, *Éléments des crimes* (voir *supra* la note 87), p. 5.

<sup>252</sup> Voir, par exemple, *Kunarac 2001* (note 230 *supra*), par. 421 (« L'expression "dirigée contre" indique que dans le cas d'un crime contre l'humanité, la population civile doit être la cible principale de l'attaque »).

<sup>253</sup> *Bemba* (voir *supra* la note 229), par. 76 ; *Décision relative à la demande d'autorisation* (voir *supra* la note 229), par. 82.

<sup>254</sup> *Bemba* (voir *supra* la note 229), par. 94 ; voir également *Ntaganda* (note 232 *supra*), par. 20 et 21.

<sup>255</sup> *Bemba* (voir *supra* la note 229), par. 94.

<sup>256</sup> *Ibid.*, par. 95 à 98. La Chambre préliminaire s'est également appuyée sur des éléments de preuve indiquant qu'à la date de l'arrivée des soldats du MLC dans cette localité, les forces rebelles s'étaient déjà retirées, *ibid.*, par. 98.

<sup>257</sup> Voir, par exemple, *Blaškić* (note 222 *supra*), p. 710, note 401.

<sup>258</sup> *Kunarac 2002* (voir *supra* la note 216), par. 103.

<sup>259</sup> Voir, par exemple, *Mrkšić* (note 223 *supra*), par. 442 ; *Tadić 1997* (note 108 *supra*), p. 424, par. 643 ; *Kupreškić 2000* (note 47 *supra*), p. 1758, par. 547 (« L'intention semble être de donner une définition large des termes "population" et "civile". L'objet et le but des principes généraux et des règles du droit humanitaire en donnent une première confirmation ») ; *Kayishema* (voir *supra* la note 223), p. 899, par. 127.

<sup>260</sup> *Katanga 2008* (voir *supra* la note 230), par. 399 [citant *Tadić 1997* (voir *supra* la note 108), p. 416, par. 635].

<sup>261</sup> Voir, par exemple, *Kunarac 2001* (note 230 *supra*), par. 423.

<sup>246</sup> *Kunarac 2001* (voir *supra* la note 230), par. 573 et 578.

<sup>247</sup> *Akayesu* (voir *supra* la note 79), p. 335 et 337, par. 580 (« Le caractère "systématique" tient, quant à lui, au fait que l'acte est soigneusement organisé selon un modèle régulier en exécution d'une politique concertée ») ; *Kayishema* (voir *supra* la note 223), p. 897, par. 123 (« Une attaque systématique s'entend d'une attaque perpétrée en application d'une politique ou d'un plan préconçu »).

<sup>248</sup> *Harun* (voir *supra* la note 232), par. 62 [citant *Kordić 2004* (voir *supra* la note 230), par. 94, renvoyant lui-même à *Kunarac 2001* (voir *supra* la note 230), par. 429] ; voir également *Décision relative à la demande d'autorisation* (note 229 *supra*), par. 96 ; *Ruto* (note 236 *supra*), par. 179 ; *Katanga 2008* (note 230 *supra*), par. 394.

<sup>249</sup> *Katanga 2008* (voir *supra* la note 230), par. 397.

<sup>250</sup> *Ntaganda* (voir *supra* la note 232), par. 31 ; voir également *Ruto* (note 236 *supra*), par. 179.

(supposée)<sup>262</sup>». Pour être qualifiée de civile en période de conflit armé, la population prise pour cible doit être «à dominante» civile<sup>263</sup>, la présence de certains non-civils en son sein n'en modifiant pas la nature<sup>264</sup>. Ce principe est conforme aux autres règles consacrées par le droit international humanitaire. Ainsi, aux termes du Protocole I: «La présence au sein de la population civile de personnes isolées ne répondant pas à la définition de personne civile ne prive pas cette population de sa qualité» (art. 50, par. 3). En période de paix, la notion de «civil» englobe toutes les personnes, exception faite de celles chargées de maintenir l'ordre public et investies du pouvoir de faire usage de la force publique au moment de l'attaque<sup>265</sup>. La qualité de la victime s'apprécie au moment où les crimes sont commis<sup>266</sup>. Toute personne est considérée comme civile tant qu'il existe un doute sur son statut<sup>267</sup>.

136. Le terme «population» ne signifie pas que l'attaque doit viser toute la population de la zone géographique où elle a lieu<sup>268</sup>. Ce mot renvoie plutôt au caractère collectif du crime en tant que dirigé contre une multiplicité de victimes<sup>269</sup>. La victimisation de l'individu ne tient pas à ses caractéristiques personnelles mais plutôt à son appartenance à une population civile ciblée<sup>270</sup>. Dans

<sup>262</sup> *Ruto* (voir *supra* la note 236), par. 164.

<sup>263</sup> Voir, par exemple, *Mrkšić* (note 223 *supra*), par. 442; *Tadić 1997* (note 108 *supra*), p. 418, par. 638; *Kunarac 2001* (note 230 *supra*), par. 425; *Kordić 2001* (note 74 *supra*), par. 180; *Kayishema* (voir *supra* la note 223), p. 899, par. 128.

<sup>264</sup> Voir, par exemple, *Mrkšić* (note 223 *supra*), par. 442; *Tadić 1997* (note 108 *supra*), p. 418, par. 638; *Kunarac 2001* (note 230 *supra*), par. 425 («la présence de certains non-civils en son sein [ne] modifie [pas] la nature de cette population»); *Blaškić* (note 222 *supra*), p. 714, par. 214 («la présence de militaires, au sein de la population civile qui fait l'objet d'une attaque délibérée, ne modifie pas le caractère civil de celle-ci»); *Kupreškić 2000* (note 47 *supra*), p. 1758, par. 549 («la présence dans une population de personnes activement impliquées dans le conflit ne devrait pas empêcher de la qualifier de civile»); *Kordić 2001* (note 74 *supra*), par. 180; *Akayesu* (note 79 *supra*), p. 337, par. 582 («La présence au sein de la population civile de personnes isolées ne répondant pas à la définition de personnes civiles ne prive pas cette population de sa qualité»); *Kayishema* (note 223 *supra*), p. 899, par. 128.

<sup>265</sup> *Kayishema* (voir *supra* la note 223), p. 899, par. 127.

<sup>266</sup> *Blaškić* (voir *supra* la note 222), p. 714, par. 214 («la situation concrète de la victime au moment où les crimes sont commis, plutôt que son statut, doit être pris en compte pour déterminer sa qualité de civil»); voir également *Kordić 2001* (note 74 *supra*), par. 180 («[D]es personnes qui, à un moment donné, se sont livrées à des actes de résistance peuvent, dans certaines circonstances, être victimes de crimes contre l'humanité»); *Akayesu* (note 79 *supra*), p. 337, par. 582 (où la Chambre de première instance a considéré que la population civile s'entendait des «personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres des forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat»).

<sup>267</sup> *Kunarac 2001* (voir *supra* la note 230), par. 426.

<sup>268</sup> Voir *Décision relative à la demande d'autorisation* (note 229 *supra*), par. 82; *Bemba* (note 229 *supra*), par. 77; *Kunarac 2001* (note 230 *supra*), par. 424; *Tadić 1997* (note 108 *supra*), p. 424, par. 644; voir également paragraphe 14 du commentaire relatif au projet d'article 20 du projet de statut d'une cour criminelle internationale, *Annuaire... 1994*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 42 (aux termes duquel la définition des crimes contre l'humanité englobe «les actes inhumains de caractère très grave comportant des violations très étendues ou systématiques dirigées contre l'ensemble ou une partie\* de la population civile»).

<sup>269</sup> Voir *Tadić 1997* (note 108 *supra*), p. 424, par. 644.

<sup>270</sup> *Ibid.*; voir également *Kunarac 2001* (note 230 *supra*), par. 90; Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Ante Gotovina, Ivan Cermak et Mladen Markac*, affaire n° IT-06-90-T, Chambre de première instance, jugement, 15 avril 2011,

l'affaire *Bemba* et la *Décision relative à la demande d'autorisation*, la Cour pénale internationale a adopté une position similaire, estimant qu'il incombait au Procureur de démontrer que l'attaque était lancée contre la population et non contre un groupe limité d'individus<sup>271</sup>.

137. L'article 7, paragraphe 2 *a*, du Statut de Rome définit l'expression «attaque lancée contre une population civile» aux fins du paragraphe 1. La première partie de cette définition fait mention d'un «comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque». Bien qu'absente de la définition des crimes contre l'humanité énoncée dans les Statuts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, cette formulation correspond à la jurisprudence de ces deux tribunaux<sup>272</sup>. Dans les *Éléments des crimes de la Cour pénale internationale*, il est précisé que les «actes» visés à l'article 7, paragraphe 2 *a*, du Statut de Rome «ne doivent pas nécessairement constituer une attaque militaire<sup>273</sup>».

138. La deuxième partie de cette définition exige que les actes soient commis «en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque». La nécessité d'établir l'existence d'une politique n'apparaît dans la définition des crimes contre l'humanité des statuts des juridictions internationales qu'avec l'adoption du Statut de Rome<sup>274</sup>. Si l'incrimination des crimes contre l'humanité figurant dans les Statuts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda n'exige pas l'existence d'une politique<sup>275</sup>, une première

par. 1704 (où la Chambre de première instance a estimé que l'attaque devait être dirigée contre une population civile «plutôt que contre un nombre limité d'individus choisis au hasard»).

<sup>271</sup> *Bemba* (voir *supra* la note 229), par. 77; *Décision relative à la demande d'autorisation* (note 229 *supra*), par. 81.

<sup>272</sup> Voir, par exemple, *Kunarac 2001* (note 230 *supra*), par. 415 (où la Chambre de première instance a considéré qu'une attaque était «un comportement qui consiste en la commission d'actes de violence»); *Kayishema* (note 223 *supra*), p. 895, par. 122 (où la Chambre a estimé qu'une attaque constituait «le fait auquel les crimes énumérés sont rattachables»); *Akayesu* (note 79 *supra*), p. 337, par. 581 («L'«attaque» peut se définir comme tout acte contraire à la loi du type énuméré [dans le] Statut [...]. Les actes non violents par nature, y compris l'imposition d'un système d'apartheid [...] ou l'exercice de pressions publiques sur une population pour amener celle-ci à agir de telle ou telle manière»).

<sup>273</sup> Cour pénale internationale, *Éléments des crimes* (voir *supra* la note 87), p. 5, article 7, introduction, par. 3.

<sup>274</sup> L'article 6 *c* du Statut du Tribunal de Nuremberg ne comporte aucune référence explicite à un plan ou à une politique. Toutefois, le Tribunal de Nuremberg emploie le mot «politique» dans l'examen de cet article 6 *c* dans le contexte de la notion d'«attaque» en général. Voir Tribunal militaire international, jugement, 1<sup>er</sup> octobre 1946, dans *Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, débats, 27 août 1946-1<sup>er</sup> octobre 1946*, t. XXII, p. 529 («La terreur y régnait souvent, elle était organisée et systématique. Une politique de vexations, de répression, de meurtres à l'égard des civils présumés hostiles au Gouvernement fut poursuivie sans scrupules»). On ne trouve pareillement aucune mention d'un plan ou d'une politique dans la définition des crimes contre l'humanité énoncée à l'article II, paragraphe 1 *c*, de la loi n° 10 du Conseil de contrôle. Voir en général Mettraux, «The definition of crimes against humanity and the question of a "policy" element».

<sup>275</sup> La Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a estimé qu'en matière de crimes contre l'humanité, la condition d'existence d'une politique n'existait pas en droit international coutumier, voir *Kunarac 2002* (note 216 *supra*), par. 98 («Rien, dans le Statut ou le droit international coutumier tel qu'il existait à l'époque

jurisprudence avait imposé cette condition<sup>276</sup>. Par la suite, toutefois, cet élément politique a été minimisé, la preuve de l'existence du caractère généralisé ou systématique de l'attaque étant jugée suffisante<sup>277</sup>.

139. Avant le Statut de Rome, les travaux menés par la Commission dans le cadre de ses projets de code tendaient à exiger l'existence d'une politique. Ainsi, dans le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1954, la définition des crimes contre l'humanité était ainsi conçue : « Les actes inhumains, tels que l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation ou les persécutions, commis contre des éléments de la population civile pour des motifs sociaux, politiques, raciaux, religieux ou culturels, par les autorités d'un État ou par des particuliers agissant à l'instigation de ces autorités ou avec leur consentement<sup>\*278</sup>. » La Commission avait décidé d'inclure la notion d'instigation ou de consentement des autorités pour exclure les actes inhumains commis par les particuliers de leur propre initiative sans l'intervention de l'État<sup>279</sup>. En revanche, la définition de crimes contre l'humanité retenue dans le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ne prévoyait pas de conditions d'échelle (« caractère généralisé ») ou de systématisme.

140. On ne trouve aucune définition des crimes contre l'humanité dans le projet de statut d'une cour criminelle internationale de 1994. Il y est toutefois fait référence aux incriminations énoncées à l'article 5 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et à l'article 21 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité adopté en première lecture en 1991, lesquelles n'exigent pas l'existence d'une politique d'État<sup>280</sup>. Cela étant, la notion de politique est néanmoins évoquée dans le commentaire de la Commission : « Les formes particulières du fait illicite [...] sont moins déterminantes pour la définition que les considérations d'échelle et de ligne d'action [politique] délibérée et le fait qu'elles ont pour cible la population civile, en totalité ou en partie<sup>281</sup>. » On relève

des faits allégués, n'exige la preuve de l'existence d'un plan ou d'une politique visant à la perpétration de ces crimes ». Voir, par exemple, Schabas, « State policy as an element of international crimes », p. 954.

<sup>276</sup> *Tadić 1997* (voir *supra* la note 108), p. 410, par. 626, et également p. 424 et suiv., par. 644 et 653 à 655 (« l'expression "dirigés contre une population civile" [...] exige [...] que les actes soient commis de manière généralisée [ou] systématique [et] en application d'une politique »).

<sup>277</sup> Voir, par exemple, *Kordić 2001* (note 74 *supra*), par. 182 (où la Chambre a estimé que « l'existence d'un plan ou d'une politique devrait davantage être considérée comme indicative du caractère systématique des infractions qualifiées de crimes contre l'humanité »); *Kunarac 2002* (note 216 *supra*), par. 98; *Akayesu* (note 79 *supra*), p. 335 et 337, par. 580; *Kayishema* (note 223 *supra*), p. 897, par. 124 (« Pour qu'un acte de persécution à grande échelle constitue un crime contre l'humanité, il faut que l'existence d'un élément politique soit démontré. L'absence de l'une ou de l'autre des deux conditions que sont le caractère généralisé ou systématique du crime suffit pour entraîner l'exclusion des actes qui ne s'inscrivent pas dans le cadre d'une politique ou d'un plan plus vaste »).

<sup>278</sup> Article 2, paragraphe 11, du projet de code, *Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693)*, p. 10 et 11.

<sup>279</sup> Commentaire relatif à l'article 2, paragraphe 11, *ibid.*, p. 11.

<sup>280</sup> Paragraphe 14 du commentaire relatif à l'article 20 du projet de statut d'une cour criminelle internationale, *Annuaire... 1994*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 42.

<sup>281</sup> *Ibid.*

également un élément de politique dans la définition retenue par le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1996, aux termes duquel : « On entend par crime contre l'humanité le fait de commettre, d'une manière systématique ou sur une grande échelle et à l'instigation ou sous la direction d'un gouvernement, d'une organisation ou d'un groupe\*, l'un des actes ci-après<sup>282</sup> [...] ». Ce critère a été inclus par la Commission pour exclure les situations où un individu « commet un acte inhumain de sa propre initiative dans la poursuite de son propre dessein criminel, en l'absence de tout encouragement ou de toute directive de la part soit d'un gouvernement, soit d'un groupe ou d'une organisation<sup>283</sup> ». Autrement dit, le critère politique visait à exclure les crimes « ordinaires » commis par des individus agissant de leur propre initiative et sans lien avec un État ou une organisation<sup>284</sup>.

141. L'article 7, paragraphe 2 a, du Statut de Rome retient le terme « politique » dans sa définition d'« attaque lancée contre toute population civile ». Par ailleurs, aux termes des Éléments des crimes de la Cour pénale internationale, « pour qu'il y ait "politique ayant pour but une telle attaque", il faut que l'État ou l'organisation favorise ou encourage activement une telle attaque contre une population civile<sup>285</sup> ». Il est également précisé en note dans les Éléments des crimes que, « [d]ans des circonstances exceptionnelles, une telle politique peut prendre la forme d'une abstention délibérée d'agir, par laquelle l'État ou l'organisation entend consciemment encourager une telle attaque<sup>286</sup> ». D'autres précédents insistent également sur le fait que l'abstention délibérée d'agir peut caractériser l'existence d'une politique<sup>287</sup>.

142. Le terme « politique » a été analysé dans plusieurs affaires devant la Cour pénale internationale<sup>288</sup>. Ainsi, dans la *Décision relative à la demande d'autorisation*, la Chambre préliminaire II de la Cour a considéré que le sens du mot « État » figurant au paragraphe 2 a de l'article 7 du Statut de Rome était « explicite »<sup>289</sup>. Elle a ajouté qu'une politique adoptée par des organes régionaux, voire locaux, de l'État pourrait remplir la condition relative à l'existence de la politique d'un État<sup>290</sup>. Dans son

<sup>282</sup> Article 18 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, *Annuaire... 1996*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 49.

<sup>283</sup> Paragraphe 5 du commentaire relatif à l'article 18 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, *ibid.*, p. 50. Dans son commentaire relatif à l'existence d'une politique, la Commission explique qu'« [i]l serait extrêmement difficile à un individu agissant seul de commettre les actes inhumains en question, tels que l'article 18 les envisage ».

<sup>284</sup> Voir Bassiouni, « Revisiting the architecture of crimes against humanity: almost a century in the making, with gaps and ambiguities remaining — the need for a specialized convention », p. 54 et 55.

<sup>285</sup> Cour pénale internationale, Éléments des crimes (voir *supra* la note 87), p. 5.

<sup>286</sup> *Ibid.*

<sup>287</sup> *Kupreškić 2000* (voir *supra* la note 47), p. 1760 à 1764, par. 551 à 555 (« approuvée », « tolérée », « approbation ou assentiment explicite ou implicite »); projet de code de 1954 (« consentement »); rapport final de la Commission d'experts constituée conformément à la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité, S/1994/674, par. 85; Ambos et Wirth, « The current law of crimes against humanity », p. 31 à 34.

<sup>288</sup> Voir, par exemple, *Ntaganda* (note 232 *supra*), par. 24; *Katanga 2008* (note 230 *supra*), par. 396; *Bemba* (note 229 *supra*), par. 81.

<sup>289</sup> *Décision relative à la demande d'autorisation* (voir *supra* la note 229), par. 89.

<sup>290</sup> *Ibid.*

opinion dissidente, le juge Hans-Peter Kaul a considéré que, si les actes du gouvernement central ainsi que de tout autre organe au niveau régional ou local pouvaient être imputables à un État, «s'interroger sur la question de savoir à qui les actes sont imputables ne répond pas à celle de savoir qui peut établir la politique d'un État<sup>291</sup>». Il a néanmoins estimé que, «vu les circonstances propres à l'espèce, une politique p[ouvai]t aussi être adoptée par un organe qui, même s'il se situe au niveau régional, comme c'est le cas du plus haut fonctionnaire ou du gouvernement régional d'une province, possède les moyens d'établir une politique dans son domaine d'action<sup>292</sup>».

143. Dans sa décision rendue en 2014 dans l'affaire *Katanga*, la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale a considéré qu'il n'était pas nécessaire que la politique soit officiellement élaborée ou adoptée avant l'attaque et que son existence pouvait être déduite du constat de la répétition d'actes, de l'existence d'activités préparatoires ou encore de mobilisations collectives<sup>293</sup>. Elle a estimé par ailleurs que la politique ne devait pas nécessairement être concrète ou précise et pouvait évoluer au fur et à mesure au gré des circonstances<sup>294</sup>. Elle a souligné que les deux termes «politique» et «systématique» ne devaient pas être considérés comme synonymes, dans la mesure où les assimiler serait contraire à la formulation disjonctive des termes de l'article 7 du Statut (attaque «généralisée» ou «systématique»)<sup>295</sup>. Elle a retenu au contraire que, si l'adjectif «systématique» permettait de qualifier un schéma fait de comportements répétitifs, le terme «politique» visait davantage à établir que ces comportements étaient envisagés comme une attaque collective contre la population civile<sup>296</sup>.

144. Dans sa décision confirmant les charges portées contre Laurent Gbagbo, la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale a affirmé que

dans le contexte du Statut, l'élément de «politique» s'entend du fait pour un État ou une organisation de favoriser ou d'encourager activement une attaque contre une population civile. La Chambre fait observer que ni le Statut ni les Éléments des crimes n'incluent les raisons ou les motivations de la politique au nombre des éléments requis par la définition. Cela étant, déterminer le motif sous-jacent peut se révéler utile pour mettre au jour les caractéristiques communes aux actes et les liens qui unissent ceux-ci. De plus, au vu du Statut et des Éléments des crimes, il est seulement nécessaire de prouver que l'intéressé avait connaissance de l'attaque de manière générale. En effet, les Éléments des crimes précisent que l'élément de connaissance «ne doit pas être

<sup>291</sup> *Décision relative à la demande d'autorisation* (note 229 *supra*), opinion dissidente du juge Hans-Peter Kaul, par. 43.

<sup>292</sup> *Ibid.*, par. 43.

<sup>293</sup> *Katanga 2014* (voir *supra* la note 88), par. 1109; voir également Cour pénale internationale, *Le Procureur c. Gbagbo*, affaire n° ICC-02/11-01/11, Chambre préliminaire I, décision relative à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo, 12 juin 2014, par. 211, 212 et 215.

<sup>294</sup> *Katanga 2014* (voir *supra* la note 88), par. 1110.

<sup>295</sup> *Ibid.*, par. 1112; voir également *ibid.*, par. 1101; *Gbagbo* (note 293 *supra*), par. 208.

<sup>296</sup> *Katanga 2014* (voir *supra* la note 88), par. 1113 («Établir une "politique" vise uniquement à démontrer que l'État ou l'organisation entend mener une attaque contre une population civile»); *Gbagbo* (voir *supra* la note 293), par. 216 («la preuve qu'un État ou une organisation a planifié, organisé ou dirigé l'attaque peut être utile pour établir tant l'existence d'une politique que le caractère systématique de l'attaque, mais les deux notions ne doivent pas être amalgamées car elles servent des fins différentes et correspondent à des critères différents au regard des articles 7-1 et 7-2-a du Statut»).

interprété comme exigeant qu'il soit prouvé que l'auteur avait connaissance de toutes les caractéristiques de l'attaque ou des détails précis du plan ou de la politique de l'État ou de l'organisation»<sup>297</sup>.

Dans l'affaire *Bemba*, après avoir constaté qu'il était établi que les soldats du MLC «lançaient des attaques qui se déroulaient suivant le même modèle», la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale a considéré que l'attaque avait été menée en application de la politique d'une organisation<sup>298</sup>. Ces décisions sont actuellement abondamment commentées en doctrine<sup>299</sup>.

### C. Acteurs non étatiques

145. Commentant en 1991 le projet de disposition sur les crimes contre l'humanité destiné à ce qui deviendrait en 1996 le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, la Commission a déclaré que «le projet d'article ne limite pas les auteurs possibles des crimes [...] aux seuls agents ou représentants d'un État» et «n'exclut pas que de simples particuliers, pourvus d'un pouvoir de fait ou organisés en bandes ou groupes criminels, puissent eux aussi commettre le genre de violations systématiques ou massives des droits de l'homme prévues dans le présent article, hypothèse dans laquelle leurs actes tomberaient sous le coup du projet de code»<sup>300</sup>. Cependant, la question faisait l'objet d'un débat au sein de la Commission. Le rapport de 1995 de la Commission rend compte de ce débat, où certains membres soutenaient que le code ne devait s'appliquer qu'aux acteurs étatiques, d'autres préférant y inclure les auteurs non étatiques<sup>301</sup>. Comme il a été dit plus haut, le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1996 comprenait une exigence supplémentaire: pour être des crimes contre l'humanité, les actes inhumains devaient être commis «à l'instigation ou sous la direction d'un gouvernement, d'une organisation ou d'un groupe»<sup>302</sup>. Commentant cette exigence, la Commission a fait observer ce qui suit:

<sup>297</sup> *Gbagbo* (voir *supra* la note 293), par. 214.

<sup>298</sup> *Bemba* (voir *supra* la note 229), par. 115.

<sup>299</sup> Voir, par exemple, Halling, «Push the envelope – watch it bend: removing the policy requirement and extending crimes against humanity»; Schabas, «Prosecuting Dr. Strangelove, Goldfinger, and the Joker at the International Criminal Court: closing the loopholes»; Kress, «On the outer limits of crimes against humanity: the concept of organization within the policy requirement: some reflections on the March 2010 ICC *Kenya* decision»; Mettraux, «The definition of crimes against humanity and the question of a "policy" element»; Jalloh, «Case report: situation in the Republic of Kenya»; Hansen, «The policy requirement in crimes against humanity: lessons from and for the case of Kenya»; Werle et Burghardt, «Do crimes against humanity require the participation of a State or a "State-like" organization?»; Sadat, «Crimes against humanity in the modern age», p. 335 et 336 et 368 à 374; Jalloh, «What makes a crime against humanity a crime against humanity»; Robinson, «The draft convention on crimes against humanity»; Robinson, «Crimes against humanity: a better policy on "policy"».

<sup>300</sup> Paragraphe 5 du commentaire relatif au projet d'article 21 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité adopté en première lecture, *Annuaire... 1991*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 108.

<sup>301</sup> *Annuaire... 1995*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 26, par. 89 («Certains membres ont soutenu que le code ne devait porter que sur les crimes commis par des agents ou des représentants de l'État ou par des individus agissant avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, tandis que d'autres membres se sont déclarés partisans d'inclure les agissements des individus même en l'absence de liens avec l'État»).

<sup>302</sup> Article 18 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, *Annuaire... 1996*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 49.

Ce sont l'instigation ou les directives soit d'un gouvernement ou d'une organisation ou d'un groupe, que ceux-ci aient ou non un lien avec le gouvernement, qui donnent à l'acte sa dimension et en font un crime contre l'humanité, imputable à des particuliers ou à des agents d'État<sup>303</sup>.

146. Dans sa jurisprudence, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a accepté la possibilité que des acteurs non étatiques soient poursuivis pour crimes contre l'humanité. Par exemple, la Chambre de première instance en l'affaire *Tadić* a dit que «le droit relatif aux crimes contre l'humanité a évolué de sorte à tenir compte de forces qui, bien que n'étant pas celles d'un gouvernement légitime, exercent le contrôle *de facto* sur un territoire particulier ou peuvent s'y déplacer librement<sup>304</sup>». Cette conclusion a été suivie dans l'affaire *Limaj*, où la Chambre de première instance a considéré que les accusés membres de l'Armée de libération du Kosovo (UÇK) pouvaient être poursuivis pour crimes contre l'humanité, déclarant notamment ce qui suit :

Si l'existence d'un plan ou d'une politique n'est pas une condition d'application de l'article 5 [du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie], elle est néanmoins un sérieux indice que les actes en question ne sont pas le simple fait de personnes poursuivant un objectif personnel ou aléatoire mais procèdent d'un degré de coordination et d'organisation tel qu'ils peuvent être qualifiés de crimes contre l'humanité. Il va sans dire qu'une attaque dirigée contre une population civile dénote d'autant plus l'existence d'une politique qu'elle a lieu sur fond d'intervention massive de l'État et qu'une chaîne de commandement officielle est apparente. [...] Toutefois, des problèmes particuliers se posent lorsque c'est une entité au sein de l'État ou un groupe d'opposition armé interne ou étranger qui poursuit une telle politique. Pour se voir reconnaître la compétence requise pour ce faire, l'entité en question doit notamment exercer une autorité *de facto* sur un territoire<sup>305</sup>.

Enfin, la Chambre de première instance a déterminé que bien que «l'UÇK ait mis en œuvre une politique visant à attaquer les Albanais du Kosovo qu'elle soupçonnait de collaborer avec les autorités serbes, [...] elle n'a pas dirigé d'attaque contre une population civile, fût-elle de souche serbe ou albanaise<sup>306</sup>».

147. Puisque son paragraphe 2 *a* exige que l'attaque soit lancée «en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation\* ayant pour but une telle attaque», l'article 7 envisage expressément que des crimes contre l'humanité puissent être commis par des acteurs non étatiques. La jurisprudence de la Cour pénale internationale donne à penser que le terme «organisation» inclut tout groupe ou organisation ayant la capacité et les ressources nécessaires pour planifier et mener une attaque généralisée ou systématique. Par exemple, la Chambre préliminaire I a déclaré en l'affaire *Katanga* ceci : «Cette politique peut être mise en place par des groupes de personnes dirigeant un territoire donné ou par toute organisation capable de commettre une attaque généralisée ou systématique contre une population civile<sup>307</sup>.»

<sup>303</sup> Paragraphe 5 du commentaire relatif à l'article 18 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, *ibid.*, p. 50.

<sup>304</sup> *Tadić* 1997 (voir *supra* la note 108), p. 440, par. 654. Pour un examen plus détaillé de la question des auteurs non étatiques, voir *ibid.*, p. 442, par. 655.

<sup>305</sup> Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Fatmir Limaj, Haradin Bala, Isak Musliu*, affaire n° IT-03-66-T, Chambre de première instance II, jugement, 30 novembre 2005, par. 212 et 213.

<sup>306</sup> *Ibid.*, par. 228.

<sup>307</sup> *Katanga* 2008 (voir *supra* la note 230), par. 396 (se référant à la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

148. Dans sa *Décision relative à la demande d'autorisation*, la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale a adopté une position comparable, déclarant que

le caractère structuré d'un groupe et son degré d'organisation ne devraient pas être considérés comme des critères essentiels à cet égard. Il convient plutôt, comme d'autres l'ont fait valoir de manière très convaincante, de déterminer si un groupe a la capacité d'accomplir des actes qui violent les valeurs humaines fondamentales<sup>308</sup>.

En 2012, la Chambre préliminaire a rappelé que, pour déterminer si un groupe donné peut être considéré comme une organisation au sens de l'article 7 du Statut de Rome,

elle peut prendre en compte un certain nombre d'éléments, notamment : i) si le groupe dispose d'un commandement responsable ou d'une hiérarchie bien établie ; ii) s'il possède, de fait, les moyens de lancer une attaque généralisée ou systématique contre une population civile ; iii) s'il exerce un contrôle sur une partie du territoire d'un État ; iv) s'il a pour but principal de mener des activités criminelles au préjudice de la population civile ; v) s'il exprime, explicitement ou implicitement, l'intention d'attaquer une population civile ; vi) s'il fait partie d'un groupe plus important qui remplit certains ou la totalité des critères susmentionnés<sup>309</sup>.

149. Dans sa décision de 2010, la majorité a expressément rejeté l'idée que «seules les organisations présentant les caractéristiques d'un État peuvent entrer en ligne de compte» aux fins du paragraphe 2 *a* de l'article 7<sup>310</sup>. Dans son opinion dissidente, le juge Kaul est convenu qu'«on peut donc conclure qu'une "organisation" peut être une entité privée (un acteur *non étatique*) qui ne soit pas un organe d'un État ou n'agisse pas pour le compte d'un État», tout en soutenant que «les "organisations" en question devraient posséder certaines des caractéristiques d'un État»<sup>311</sup>.

150. Dans l'affaire *Ntaganda*, les charges ont été confirmées contre un défendeur associé à deux groupes paramilitaires agissant en République démocratique du Congo, l'Union des patriotes congolais (UPC) et les Forces patriotiques pour la libération du Congo (FPLC). En l'espèce, le Procureur a déclaré que «l'UPC/FPLC était une organisation politico-militaire sophistiquée et structurée, s'apparentant au gouvernement d'un pays, par l'intermédiaire de laquelle Bosco Ntaganda pouvait commettre des

et à celle du Tribunal pénal international pour le Rwanda, ainsi qu'au projet de code de 1991 de la Commission adopté en première lecture ; voir également *Bemba* (note 229 *supra*), par. 81.

<sup>308</sup> *Décision relative à la demande d'autorisation* (voir *supra* la note 229), par. 90.

<sup>309</sup> *Ruto* (note 236 *supra*), par. 185 ; voir également *Décision relative à la demande d'autorisation* (voir *supra* la note 229), par. 93 ; rectificatif à la *Décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome*, affaire n° ICC-02/11-14-Corr., 3 octobre 2011, par. 45 et 46.

<sup>310</sup> *Décision relative à la demande d'autorisation* (voir *supra* la note 229), par. 90 ; voir également Werle et Burghardt, «Do crimes against humanity require the participation of a State or a "State-like" organization?».

<sup>311</sup> *Décision relative à la demande d'autorisation* (voir *supra* la note 229), opinion dissidente du juge Hans-Peter Kaul, par. 45 et 51. Les caractéristiques retenues par le juge Kaul étaient : «a) une collectivité de personnes ; b) qui a été établie et agit dans un but commun ; c) pendant une période prolongée ; d) disposant d'un commandement responsable ou ayant adopté une certaine forme de structure hiérarchique, notamment, et au moins, un niveau décisionnaire ; e) ayant la capacité d'imposer sa politique à ses membres et de les sanctionner ; et f) ayant la capacité et les moyens d'attaquer toute population civile sur une grande échelle.»

crimes contre l'humanité<sup>312</sup>». De même, dans l'affaire *Callixte Mbarushimana*, le Procureur a poursuivi un défendeur associé aux Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), décrites comme un « groupe armé [ayant] pour objectif de “reconquérir et défendre la souveraineté nationale” du Rwanda<sup>313</sup> ». En l'espèce, les juges divergeaient quant à savoir si les FDLR avaient pour politique d'attaquer la population civile mais semblaient d'accord sur le fait que les FDLR en tant que groupe pouvaient tomber sous le coup de l'article 7. Dans l'affaire contre Joseph Kony, concernant la situation en Ouganda, le défendeur est présumé être associé à l'Armée de résistance du Seigneur, « un groupe armé qui aurait mené [...] une insurrection contre le Gouvernement ougandais, l'armée ougandaise<sup>314</sup> » et « serait [organisé] selon une hiérarchie de type militaire et fonctionnerait comme une armée<sup>315</sup> ». En ce qui concerne la situation au Kenya, la Chambre préliminaire II a confirmé les charges de crimes contre l'humanité en raison des liens qu'entretenaient les défendeurs avec un « réseau » d'exécutants « composé de hauts responsables politiques [du Mouvement démocratique orange], de représentants des médias, d'anciens membres de la police kényane et de l'armée, d'anciens de la communauté kalenjin ainsi que de chefs locaux<sup>316</sup> ». De même, les charges ont été confirmées à l'encontre d'autres personnes associées aux « Mungiki et [à de] jeunes sympathisants du Parti de l'unité nationale (PNU) [qui] ont mené des attaques coordonnées » à différents endroits de Nakuru et de Naivasha, « contre des personnes tenues pour des partisans du Mouvement démocratique orange (ODM), identifiées de diverses manières, notamment au moyen de listes et de barrages routiers, par leurs caractéristiques physiques et par la langue »<sup>317</sup>.

#### D. « En connaissance de cette attaque »

151. Le troisième critère général est que l'auteur du crime doit avoir commis l'acte « en connaissance de l'attaque ». Selon la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et celle du Tribunal pénal international pour le Rwanda, l'auteur du crime doit avoir connaissance de l'attaque menée contre la population civile et du fait que son acte s'inscrit dans le cadre de cette attaque<sup>318</sup>. Cette double considération se retrouve dans les Éléments des crimes de la Cour pénale internationale, qui pour chacun des actes prohibés exige comme dernier élément que « [l']auteur [sache] que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie ». Toutefois,

le dernier élément ne doit pas être interprété comme exigeant qu'il soit prouvé que l'auteur avait connaissance de toutes les caractéristiques de l'attaque ou des détails précis du plan ou de la politique de l'État ou de l'organisation. Dans le cas où une attaque généralisée ou systématique contre une population civile est dans sa phase initiale, l'intention visée dans le dernier élément indique que l'élément psychologique est présent dès lors que l'auteur avait l'intention de mener une telle attaque<sup>319</sup>.

Il n'est pas nécessaire de prouver que l'auteur connaissait les détails de l'attaque<sup>320</sup>; cette connaissance peut être déduite de preuves indirectes<sup>321</sup>. Ainsi, lorsque la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale a conclu en l'affaire *Bemba* que les troupes du MLC savaient que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque, elle a estimé que « les méthodes d'attaque mises en œuvre », qui suivaient un schéma clair, permettaient « de déduire que les troupes [...] avaient connaissance de l'attaque<sup>322</sup> ». Dans l'affaire *Katanga*, la Chambre préliminaire I de la Cour a estimé

le fait que l'auteur avait connaissance de l'attaque et qu'il avait conscience que sa participation à cette attaque [pouvait] être inférée de preuves indirectes comme : la place occupée par l'accusé dans la hiérarchie militaire; le fait qu'il assumait un rôle important dans la campagne criminelle dans son ensemble; sa présence sur les lieux des crimes; le fait qu'il fasse mention de la supériorité de son groupe par rapport à l'ennemi; et le contexte historique et politique général dans lequel les actes ont été commis<sup>323</sup>.

152. De plus, les mobiles poussant l'auteur à participer à l'attaque importent peu; il n'est pas exigé qu'il partage le but ou l'objectif de l'attaque<sup>324</sup>. Selon la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en l'affaire *Kunarac*, la preuve qu'il a agi pour des raisons personnelles pourrait, tout au plus, « indiquer qu'il n'était pas conscient que ses actes faisaient partie de l'attaque, présomption qui n'a rien d'irréfragable<sup>325</sup> ». Pour satisfaire cette exigence, il faut que l'auteur ait su que son acte s'inscrivait dans l'attaque ou qu'il ait eu l'intention de l'y inscrire. Il faut aussi établir que l'auteur a commis l'infraction sous-jacente en mettant directement à profit l'attaque ou que l'infraction sous-jacente commise a pour effet de perpétuer l'attaque<sup>326</sup>. Par exemple, dans l'affaire *Kunarac*, les auteurs ont été accusés de diverses formes de violences sexuelles, d'actes de torture et d'esclavage à l'encontre de femmes et de filles musulmanes. La Chambre de première instance du Tribunal s'est dite convaincue que les accusés avaient connaissance de l'attaque car non seulement

<sup>319</sup> Cour pénale internationale, Éléments des crimes (voir *supra* la note 87), p. 5, article 7, Introduction, par. 2.

<sup>320</sup> *Kunarac 2001* (voir *supra* la note 230), par. 434 (l'exigence de connaissance ne signifie pas qu'il est « nécessaire [d'être] informé des détails de l'attaque »).

<sup>321</sup> Voir *Tadić 1997* (note 108 *supra*), p. 446, par. 657 (« Donc si la connaissance est requise, elle est approchée sur un plan objectif et elle peut être déduite implicitement des circonstances »); voir également *Kayishema* (voir *supra* la note 223), p. 901, par. 134 (« une connaissance objective ou raisonnée du contexte plus large dans lequel s'inscrit l'attaque » est suffisante); *Blaškić* (voir *supra* la note 222), p. 738, par. 259 (« la connaissance du cadre politique dans lequel l'infraction s'insère peut se déduire de la survenance conjointe d'un certain nombre de faits concrets et principalement [...] de la nature des crimes commis et de leur notoriété »).

<sup>322</sup> *Bemba* (voir *supra* la note 229), par. 126.

<sup>323</sup> *Katanga 2008* (voir *supra* la note 230), par. 402.

<sup>324</sup> Voir, par exemple, *Kunarac 2002* (note 216 *supra*), par. 103; *Kupreškić 2000* (note 47 *supra*), p. 1766, par. 558.

<sup>325</sup> *Kunarac 2002* (voir *supra* la note 216), par. 103.

<sup>326</sup> Voir, par exemple, *Kunarac 2001* (note 230 *supra*), par. 592.

<sup>312</sup> *Ntaganda* (voir *supra* la note 232), par. 22.

<sup>313</sup> Cour pénale internationale, *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, affaire n° ICC-01/04-01/10, Chambre préliminaire I, décision relative à la confirmation des charges, 16 décembre 2011, par. 2.

<sup>314</sup> Cour pénale internationale, *Mandat d'arrêt de Joseph Kony délivré le 8 juillet 2005, tel que modifié le 27 septembre 2005*, affaire n° ICC-02/04-01/05, 27 septembre 2005, par. 5.

<sup>315</sup> *Ibid.*, par. 7.

<sup>316</sup> *Ruto* (voir *supra* la note 236), par. 182.

<sup>317</sup> Cour pénale internationale, *Le Procureur c. Francis Kirimi Muthaura, Uhuru Muigai Kenyatta et Mohammed Hussein Ali*, affaire n° ICC-01/09-02/11, Chambre préliminaire II, décision relative à la confirmation des charges rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, 23 janvier 2012, par. 102.

<sup>318</sup> Voir, par exemple, *Kunarac 2001* (note 230 *supra*), par. 418; *Kayishema* (note 223 *supra*), par. 133.

ils savaient qu'une attaque contre la population civile musulmane était en cours, mais ils avaient perpétué l'attaque en mettant « directement à profit la situation ainsi créée » et « pleinement approuvé l'attaque lancée [...] pour des motifs ethniques »<sup>327</sup>.

### E. Types d'actes prohibés

153. L'article 7, paragraphe 1 *a* à *k*, du Statut de Rome constitue une liste des infractions sous-jacentes des crimes contre l'humanité. Ces actes prohibés figurent également dans la définition des crimes contre l'humanité à l'article 18 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité établi par la Commission en 1996, bien que le libellé soit légèrement différent. On trouve à l'article 7, paragraphe 2 *b* à *i*, du Statut des définitions de ces actes prohibés. Quiconque commet l'un de ces actes peut commettre un crime contre l'humanité; il n'est pas nécessaire de commettre plusieurs actes mais l'acte commis doit s'inscrire « dans le cadre » d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile<sup>328</sup>. L'acte sous-jacent ne doit pas nécessairement être commis au plus fort de l'attaque contre la population civile; il suffit qu'il présente un lien suffisant avec celle-ci<sup>329</sup>.

154. *Meurtre*. Le paragraphe 1 *a* de l'article 7 du Statut de Rome dispose que le meurtre est un acte prohibé. Selon les Éléments des crimes de la Cour pénale internationale, le meurtre signifie que « l'auteur a tué une ou plusieurs personnes<sup>330</sup> », et le terme « tué » est interchangeable avec l'expression « causé la mort de »<sup>331</sup>. Le meurtre fait partie des crimes contre l'humanité mentionnés à l'article 6 *c* du Statut du Tribunal militaire international, dans la loi n° 10 du Conseil de contrôle, dans les Statuts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, ainsi que dans les projets de codes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1954 et de 1996 élaborés par la Commission<sup>332</sup>.

155. *Extermination*. Le paragraphe 1 *b* de l'article 7 du Statut de Rome dispose que l'extermination est un acte prohibé. Aux termes du paragraphe 2 *b*, on entend notamment par « extermination » « le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population ». Selon les Éléments des crimes de la Cour pénale internationale, pour commettre l'acte d'extermination, l'auteur doit avoir « tué une ou plusieurs personnes, notamment en les soumettant à des

conditions d'existence propres à entraîner la destruction d'une partie de la population<sup>333</sup> », notamment « la privation d'accès à la nourriture ou aux médicaments<sup>334</sup> ». Le meurtre dans le contexte de l'acte d'extermination peut être direct ou indirect et prendre diverses formes<sup>335</sup>. Les actes doivent en outre « [constituer] un massacre de membres d'une population civile ou en [faire] partie<sup>336</sup> ». L'extermination comprend comme le génocide un élément de destruction massive mais diffère de celui-ci en ce qu'elle s'applique aux situations où un groupe de personnes sans caractéristiques communes sont tuées ainsi qu'à celles où certains membres d'un groupe sont tués et d'autres épargnés<sup>337</sup>. L'extermination fait partie des crimes contre l'humanité mentionnés à l'article 6 *c* du Statut du Tribunal de Nuremberg, dans la loi n° 10 du Conseil de contrôle, dans les Statuts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, et dans les projets de codes de la Commission<sup>338</sup>.

156. *Réduction en esclavage*. Le paragraphe 1 *c* de l'article 7 du Statut de Rome dispose que la réduction en esclavage est un acte prohibé, défini au paragraphe 2 *c* comme « le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants ». Aux termes des Éléments des crimes de la Cour pénale internationale, l'exercice de ces pouvoirs se fait notamment « en achetant, vendant, prêtant ou troquant ladite ou lesdites personnes, ou en leur imposant une privation de liberté similaire<sup>339</sup> ». Il y est en outre précisé qu'

[i]l est entendu qu'une telle privation de liberté peut, dans certaines circonstances, inclure des travaux forcés ou d'autres moyens de réduire une personne à l'état de servitude, tel qu'il est défini dans la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage<sup>340</sup>.

La réduction en esclavage fait partie des crimes contre l'humanité mentionnés à l'article 6 *c* du Statut du Tribunal de Nuremberg, dans la loi n° 10 du Conseil de contrôle, dans les Statuts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, et dans les projets de codes de la Commission<sup>341</sup>. L'article 3 *a* du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, définit la « traite des personnes » comme

<sup>333</sup> Cour pénale internationale, Éléments des crimes (voir *supra* la note 87), p. 6, article 7 1) *b*), élément 1.

<sup>334</sup> *Ibid.*, note 9.

<sup>335</sup> *Ibid.*, note 8.

<sup>336</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>337</sup> Paragraphe 8 du commentaire relatif à l'article 18 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, *Annuaire... 1996*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 50.

<sup>338</sup> Article 18 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, *ibid.*, p. 49.

<sup>339</sup> Cour pénale internationale, Éléments des crimes (voir *supra* la note 87), p. 6, art. 7 1) *c*), élément 1.

<sup>340</sup> *Ibid.*, note 11.

<sup>341</sup> Article 18 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et paragraphe 10 du commentaire y relatif, *Annuaire... 1996*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 49 et 51.

<sup>327</sup> *Ibid.*

<sup>328</sup> Voir, par exemple, *Tadić 1997* (note 108 *supra*), p. 432, par. 649; *Kunarac 2002* (note 216 *supra*), par. 100.

<sup>329</sup> Voir, par exemple, *Mrkšić* (note 223 *supra*), par. 438; *Tadić 1999* (note 74 *supra*), par. 248; Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Mladen Naletilić, alias «TUTA» et Vinko Martinović, alias «STELA»*, affaire n° IT-98-34-T, Chambre de première instance, jugement, 31 mars 2003, par. 234.

<sup>330</sup> Cour pénale internationale, Éléments des crimes (voir *supra* la note 87), p. 5, article 7 1) *a*), élément 1.

<sup>331</sup> *Ibid.*, note 7.

<sup>332</sup> Voir article 18 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et paragraphe 7 du commentaire y relatif, *Annuaire... 1996*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 49 et 50.

le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation.

157. *Déportation ou transfert forcé de population.* Le paragraphe 1 *d* de l'article 7 du Statut de Rome dispose que le transfert forcé de population est un acte prohibé, défini au paragraphe 2 *d* comme «le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international». Selon les Éléments des crimes de la Cour pénale internationale, le terme «de force» ne se limite pas à la force physique et peut comprendre la menace de la force ou de la coercition, «telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un climat coercitif<sup>342</sup>». On y précise également que l'auteur devait avoir connaissance des circonstances de fait établissant que les personnes concernées étaient légalement présentes dans la région d'où elles ont été déplacées<sup>343</sup>, et que l'expression «déporté ou transféré de force» est interchangeable avec «déplacé de force»<sup>344</sup>. Les «motifs admis en droit international» peuvent être des motifs légitimes de déportation tels que la santé ou le bien-être publics<sup>345</sup>. La déportation fait partie des crimes contre l'humanité mentionnés à l'article 6 *c* du Statut du Tribunal de Nuremberg, dans la loi n° 10 du Conseil de contrôle, dans les Statuts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, et dans les projets de codes de la Commission<sup>346</sup>.

158. *Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique.* Le paragraphe 1 *e* de l'article 7 du Statut de Rome dispose que l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique est un acte prohibé. L'auteur de cet acte prohibé dans le Statut doit avoir «emprisonné une ou plusieurs personnes ou autrement soumis ladite ou lesdites personnes à une privation grave de leur liberté physique<sup>347</sup>» et son comportement doit constituer «une violation de règles fondamentales du droit international<sup>348</sup>». L'emprisonnement arbitraire est une violation des droits de l'homme reconnus à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>349</sup> et à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>350</sup>. L'alinéa *e* s'applique également aux

situations d'emprisonnement systématique ou à grande échelle, telles que les camps de concentration<sup>351</sup>. Selon les Éléments des crimes de la Cour pénale internationale, l'auteur doit avoir eu «connaissance des circonstances de fait établissant la gravité de son comportement<sup>352</sup>». L'emprisonnement fait partie des crimes contre l'humanité mentionnés dans la loi n° 10 du Conseil de contrôle, dans les Statuts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, et dans le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1996 de la Commission<sup>353</sup>.

159. *Torture.* Dans le Statut de Rome, l'article 7, paragraphe 1 *f*, définit la torture comme un acte prohibé. À l'article 7, paragraphe 2 *e*, la torture est «le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle; l'acceptation de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles». Dans les Éléments des crimes de la Cour pénale internationale, il est précisé qu'«aucune intention spécifique n'a besoin d'être établie pour ce crime<sup>354</sup>». Cette définition, qui reprend celle donnée au premier paragraphe de l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, supprime l'intention comme condition<sup>355</sup>. La torture est considérée comme un crime contre l'humanité dans la loi n° 10 du Conseil de contrôle, les Statuts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda et le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1996 de la Commission<sup>356</sup>.

160. *Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de*

individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi».

<sup>351</sup> Paragraphe 14 du commentaire relatif à l'article 18 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, *Annuaire... 1996*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 52.

<sup>352</sup> Cour pénale internationale, Éléments des crimes (voir *supra* la note 87), p. 7, article 7 1) *e*), élément 3.

<sup>353</sup> Article 18 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et paragraphe 14 du commentaire y relatif, *Annuaire... 1996*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 49 et 52.

<sup>354</sup> Cour pénale internationale, Éléments des crimes (voir *supra* la note 87), p. 7, note 14.

<sup>355</sup> Le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est libellé comme suit : «le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles».

<sup>356</sup> Article 18 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et paragraphe 9 du commentaire y relatif, *Annuaire... 1996*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 49 et 51.

<sup>342</sup> Cour pénale internationale, Éléments des crimes (voir *supra* la note 87), p. 7, note 12.

<sup>343</sup> *Ibid.*, p. 7.

<sup>344</sup> *Ibid.*, note 13.

<sup>345</sup> Paragraphe 13 du commentaire de l'article 18 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, *Annuaire... 1996*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 52.

<sup>346</sup> Article 18 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, *ibid.*, p. 49.

<sup>347</sup> Cour pénale internationale, Éléments des crimes (voir *supra* la note 87), p. 7, article 7 1) *e*), élément 1.

<sup>348</sup> *Ibid.*, élément 2.

<sup>349</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1948.

<sup>350</sup> Paragraphe 14 du commentaire relatif à l'article 18 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, *Annuaire... 1996*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 52. Aux termes de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, «[t]out



*violenxe sexuelle de gravité comparable*. L'article 7, paragraphe 1 g, du Statut de Rome considère le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable comme des actes prohibés, analysés à titre individuel ci-après.

161. *Viol*. Le viol est considéré comme un crime contre l'humanité dans la loi n° 10 du Conseil de contrôle, les Statuts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda et le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1996 de la Commission<sup>357</sup>. À la suite des informations faisant état de viols commis sur une grande échelle ou de manière systématique dans l'ex-Yougoslavie, l'Assemblée générale a, en 1995, réaffirmé à l'unanimité que le viol constituait un crime contre l'humanité lorsque les autres éléments de l'infraction étaient présents<sup>358</sup>.

162. Dans les Éléments des crimes de la Cour pénale internationale, le viol est constitué lorsque « [l']auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps<sup>359</sup> ». L'acte a été « commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement<sup>360</sup> ». Il y est précisé qu'une personne peut être incapable de donner un libre consentement si elle souffre d'une « incapacité innée, acquise ou liée à l'âge<sup>361</sup> ». En outre, il est également constaté dans les Éléments des crimes que le viol en tant que crime contre l'humanité au regard du Statut de Rome est dénué de connotation sexospécifique<sup>362</sup>. C'est dans les affaires *Katanga* et *Ngudjolo Chui* que ces éléments ont été interprétés en profondeur pour la première fois par la Chambre de première instance II<sup>363</sup>.

163. *Esclavage sexuel*. Dans le Statut de Rome, l'article 7, paragraphe 1 g, définit l'esclavage sexuel comme

<sup>357</sup> Voir Weiss, « Vergewaltigung und erzwungene Mutterschaft als Verbrechen gegen die Menschlichkeit, Kriegsverbrechen und Genozid »; et Adams, *Der Tatbestand der Vergewaltigung im Völkerstrafrecht*.

<sup>358</sup> Résolution 50/192 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1995.

<sup>359</sup> Cour pénale internationale, Éléments des crimes (voir *supra* la note 87), p. 8, article 7 1) g)-1, élément 1.

<sup>360</sup> *Ibid.*, élément 2.

<sup>361</sup> *Ibid.*, note 16.

<sup>362</sup> *Ibid.*, note 15.

<sup>363</sup> *Katanga 2014* (voir *supra* la note 88), par. 963 à 972. La Chambre de première instance a conclu que lors d'une attaque contre le village de Bogoro, en février 2003, des combattants des camps de la milice ngiti avaient commis le crime de viol en tant que crime de guerre et crime contre l'humanité. Les deux accusés comparaissant devant le Tribunal ont cependant été acquittés du chef de complicité de viol (et par la suite du crime d'esclavage sexuel). Plus particulièrement, la Chambre de première instance a conclu que rien ne prouvait que les crimes en question faisaient partie d'une intention commune, à savoir l'attaque. Voir également *Katanga 2008* (note 230 *supra*).

un acte prohibé à part entière et non comme une forme de réduction en esclavage (article 7, paragraphe 1 c). Dans les Éléments des crimes de la Cour pénale internationale, l'esclavage sexuel est un acte par lequel « [l']auteur a exercé l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs associés au droit de propriété sur une ou plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant ladite ou lesdites personnes concernées, ou en leur imposant une privation similaire de liberté<sup>364</sup> ». Une telle privation de liberté « peut, dans certaines circonstances, inclure des travaux forcés ou d'autres moyens de réduire une personne à l'état de servitude, tel qu'il est défini dans la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage<sup>365</sup> ». Par ailleurs, « [l']auteur a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un acte ou plusieurs actes de nature sexuelle<sup>366</sup> ». Il est précisé dans les Éléments des crimes que « [v]u la nature complexe de ce crime, il est entendu que sa commission pourrait impliquer plusieurs auteurs ayant une intention criminelle commune<sup>367</sup> ». C'est également dans les affaires *Katanga* et *Ngudjolo Chui* que ces éléments ont été interprétés en profondeur pour la première fois par la Chambre de première instance II<sup>368</sup>.

164. *Prostitution forcée*. Le Statut de Rome aurait inclus le crime de prostitution forcée pour tenir compte de ces situations qui ne sont pas assimilables à l'esclavage<sup>369</sup>. Dans les Éléments des crimes de la Cour pénale internationale, la prostitution forcée est définie comme un acte par lequel

[l']auteur a amené une ou plusieurs personnes à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement<sup>370</sup>.

En outre, « [l']auteur ou une autre personne a obtenu ou espérait obtenir un avantage pécuniaire ou autre en échange des actes de nature sexuelle ou en relation avec ceux-ci<sup>371</sup> ». La prostitution forcée est considérée comme un crime contre l'humanité dans le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité adopté par la Commission en 1996<sup>372</sup>.

165. *Grossesse forcée*. Dans le Statut de Rome, l'article 7, paragraphe 2 f, définit la grossesse forcée<sup>373</sup>

<sup>364</sup> Cour pénale internationale, Éléments des crimes (voir *supra* la note 87), p. 9, article 7 1) g) 2), élément 1.

<sup>365</sup> *Ibid.*, note 18.

<sup>366</sup> *Ibid.*, p. 9, art. 7 1) g)-2, élément 2.

<sup>367</sup> *Ibid.*, p. 9, note 17.

<sup>368</sup> *Katanga 2014* (voir *supra* la note 88), par. 975 à 984. Voir également *Katanga 2008* (note 230 *supra*).

<sup>369</sup> Hall *et al.*, « Article 7: Crimes against humanity », p. 212 et 213.

<sup>370</sup> Cour pénale internationale, Éléments des crimes (voir *supra* la note 87), p. 9, article 7 1) g)-3, élément 1.

<sup>371</sup> *Ibid.*, élément 2.

<sup>372</sup> Article 18 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et paragraphe 16 du commentaire y relatif, *Annuaire... 1996*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 49 et 52.

<sup>373</sup> Voir, en général, Weiss, « Vergewaltigung und erzwungene Mutterschaft als Verbrechen gegen die Menschlichkeit, Kriegsverbrechen und Genozid ».

comme « la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international. Cette définition ne peut en aucune manière s'interpréter comme ayant une incidence sur les lois nationales relatives à la grossesse<sup>374</sup> ».

166. *Stérilisation forcée.* Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, plusieurs accusés ont été reconnus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité pour avoir mené des expériences médicales, y compris des stérilisations, dans les camps de concentration<sup>375</sup>. Au sens de l'article 6 d du Statut de Rome, la pratique de la stérilisation forcée peut également constituer un génocide si elle est commise avec l'intention requise de détruire, en tout ou en partie, tel ou tel groupe, en tant que « mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ». Dans les Éléments des crimes de la Cour pénale internationale, la stérilisation forcée est un acte par lequel « [l']auteur a privé une ou plusieurs personnes de la capacité biologique de se reproduire<sup>376</sup> », étant étendu que ces actes « n'étaient ni justifiés par un traitement médical ou hospitalier des personnes concernées ni effectués avec leur libre consentement<sup>377</sup> ». Concernant le premier élément, il est précisé que ne sont pas visées « les mesures de régulation des naissances qui ont un effet non permanent dans la pratique<sup>378</sup> ».

167. *Toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable.* Dans l'affaire *Akayesu*, le Tribunal pénal international pour le Rwanda a poursuivi l'accusé pour avoir commis des actes de violence sexuelle constitutifs de crimes contre l'humanité, au motif que ce type de violence entrait dans la catégorie des « actes inhumains »<sup>379</sup>. Dans le jugement qu'elle a rendu, la Chambre de première instance a défini comme suit les « actes de violence sexuelle » constituant des crimes contre l'humanité :

La Chambre considère la violence sexuelle, qui comprend le viol, comme tout acte sexuel commis sur la personne d'autrui sous l'empire de la coercition. L'acte de violence sexuelle, loin de se limiter à la pénétration physique du corps humain peut comporter des actes qui ne consistent pas dans la pénétration ni même dans des contacts physiques<sup>380</sup>.

La Chambre a estimé que forcer une femme à se déshabiller et à faire de la gymnastique devant une foule constitue un acte de violence sexuelle entrant dans le champ des actes inhumains<sup>381</sup>. Elle a également fait observer que dans ce contexte la coercition ne doit pas nécessairement se manifester par une démonstration de force physique<sup>382</sup>. Dans

la définition qu'elle donne des crimes contre l'humanité dans le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité qu'elle a adopté en 1996, la Commission cite d'« autres formes de violence sexuelle » comme acte prohibé<sup>383</sup>. Dans les Éléments des crimes de la Cour pénale internationale, cet acte prohibé est défini comme suit : « L'auteur a commis un acte de nature sexuelle sur une ou plusieurs personnes ou a contraint ladite ou lesdites personnes à accomplir un tel acte par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes de donner leur libre consentement<sup>384</sup>. » Cette définition correspond à l'approche adoptée par la Chambre de première instance dans l'affaire *Akayesu* et s'appuie sur une même acception large de la coercition. En outre, les actes doivent être d'une gravité comparable à celle des autres infractions visées à l'article 7, paragraphe 1 g du Statut de Rome<sup>385</sup>. Il est également précisé dans les Éléments des crimes que l'auteur doit avoir « connaissance des circonstances de fait établissant la gravité de son comportement<sup>386</sup> ».

168. *Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable.* Dans le Statut de Rome, l'article 7, paragraphe 1 h, définit comme un acte prohibé la « [p]ersécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé [au paragraphe 1] ou tout crime relevant » de crimes de génocide ou de crimes de guerre. L'article 7, paragraphe 2 g, définit la persécution comme « le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet ». Dans les Éléments des crimes de la Cour pénale internationale, il est précisé que le crime de persécution consiste également à prendre pour cible des personnes en raison de leur appartenance à un groupe ou à une collectivité identifiable, ou le groupe ou la collectivité en tant que tel<sup>387</sup>. La persécution peut prendre de nombreuses formes, dont la caractéristique principale est le déni des droits fondamentaux dont tout individu peut jouir sans distinction<sup>388</sup>.

<sup>383</sup> Article 18 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et paragraphe 16 du commentaire y relatif, *Annuaire... 1996*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 49 et 52.

<sup>384</sup> Cour pénale internationale, Éléments des crimes (voir *supra* la note 87), p. 10, article 7 1) g)-6, élément 1.

<sup>385</sup> *Ibid.*, élément 2.

<sup>386</sup> *Ibid.*, élément 3. Pour une communication récente sur la position du Procureur de la Cour pénale internationale concernant les crimes de ce type, voir Cour pénale internationale, Bureau du Procureur, *Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste* (2014), disponible à l'adresse suivante : [www.icc-cpi.int](http://www.icc-cpi.int).

<sup>387</sup> Cour pénale internationale, Éléments des crimes (voir *supra* la note 87), p. 11, article 7 1) h) [« 1. L'auteur a gravement porté atteinte, en violation du droit international, aux droits fondamentaux d'une ou plusieurs personnes ». 2. L'auteur a pris pour cible la ou les personnes\* en raison de leur appartenance à un groupe ou à une collectivité identifiable ou a ciblé le groupe ou la collectivité en tant que tel »].

<sup>388</sup> Paragraphe 11 du commentaire relatif à l'article 18 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, *Annuaire... 1996*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 51.

<sup>374</sup> Les Éléments des crimes n'en disent pas plus sur cette définition.

<sup>375</sup> Hall *et al.*, « Article 7: Crimes against humanity », p. 213 et 214, note 255.

<sup>376</sup> Cour pénale internationale, Éléments des crimes (voir *supra* la note 87), p. 10, article 7 1) g)-5, élément 1.

<sup>377</sup> *Ibid.*

<sup>378</sup> *Ibid.*, note 19.

<sup>379</sup> *Akayesu* (voir *supra* la note 79), p. 381, par. 688.

<sup>380</sup> *Ibid.*

<sup>381</sup> *Ibid.*

<sup>382</sup> *Ibid.* (« Les menaces, l'intimidation, le chantage et d'autres formes de violence qui exploitent la peur ou le désarroi peuvent caractériser la coercition, laquelle peut être inhérente à certaines circonstances, par exemple un conflit armé ou la présence militaire d'Interahamwe parmi les réfugiées Tutsies au bureau communal »); voir également *Brima* (note 91 *supra*).

Cette idée fondamentale est présente à l'Article 1, paragraphe 3, de la Charte des Nations Unies, qui garantit le «respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion». Elle est également présente à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>389</sup>. L'article 7, paragraphe 1 *h*, du Statut de Rome renvoie aux actes de persécution dépourvus de l'intention spécifique requise pour constituer un crime de génocide<sup>390</sup>. La persécution pour des motifs politiques, raciaux ou religieux figure comme crime contre l'humanité dans le Statut du Tribunal de Nuremberg, à l'article 6 *c*, la loi n° 10 du Conseil de contrôle, les Statuts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, et le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de la Commission<sup>391</sup>.

169. L'article 7, paragraphe 1 *h*, du Statut de Rome interdit la persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste. Le Statut de Rome a été le premier instrument juridique international à ériger expressément en crime la persécution pour des motifs d'ordre sexiste<sup>392</sup>. À l'article 7, paragraphe 3, il est précisé que le terme «sexe» s'entend de «l'un et l'autre sexes, masculin et féminin, suivant le contexte de la société. Il n'implique aucun autre sens». À l'Organisation des Nations Unies, «le mot "sexe" sert à désigner les caractéristiques physiques et biologiques des hommes et des femmes, tandis que l'expression "identité sexuelle" est utilisée dans les explications des disparités qu'on observe entre les hommes et les femmes en fonction de rôles socio-sociaux<sup>393</sup>». Le membre de phrase «suivant le contexte de la société» au paragraphe 3 peut ainsi s'interpréter comme renvoyant à ces rôles et différences socialement construits assignés à l'un et l'autre sexes<sup>394</sup>. Par conséquent, l'acceptation de «sexe» retenue dans le Statut est plus large<sup>395</sup>.

170. *Disparitions forcées de personnes*. Dans le Statut de Rome, l'article 7, paragraphe 1 *i*, définit les disparitions forcées comme un acte prohibé. L'article 7, paragraphe 2 *i*, dit que les disparitions forcées de personnes sont

[les] cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le

sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée.

En 1992, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, considérant que «les disparitions forcées portent atteinte aux valeurs les plus profondes de toute société attachée au respect de la légalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et que leur pratique systématique est de l'ordre du crime contre l'humanité<sup>396</sup>». L'article 7, paragraphe 2 *i*, reprend presque mot pour mot la définition de la Déclaration<sup>397</sup>.

171. La disparition forcée relève du crime contre l'humanité dans le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, adopté en 1996 par la Commission, dont le commentaire s'appuie sur la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes pour donner une définition de l'acte prohibé<sup>398</sup>. La Commission a expliqué dans son commentaire que la disparition forcée relevait du crime contre l'humanité «en raison de sa cruauté et de sa gravité extrêmes<sup>399</sup>». Comme il est indiqué au paragraphe 86 plus haut, en 2006, l'Assemblée générale a adopté la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, dont l'article 5 dispose que «[l]a pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée constitue un crime contre l'humanité, tel qu'il est défini dans le droit international applicable, et entraîne les conséquences prévues par ce droit<sup>400</sup>».

172. Dans les Éléments des crimes de la Cour pénale internationale, les éléments constitutifs de la privation de liberté et ceux constitutifs du refus de l'information ne sont pas différenciés mais traités ensemble. Concernant le premier, l'auteur doit avoir «arrêté, détenu ou enlevé une ou plusieurs personnes», ou «refusé de reconnaître que cette ou ces personnes avaient été arrêtées, détenues ou enlevées, ou de révéler le sort qui leur a été réservé ou l'endroit où elles se trouvent»<sup>401</sup>. Dans les notes de bas de page, il est précisé qu'avec le terme «détenu» on comprend également «celui qui [...] a maintenu une détention existante» et que, «dans certaines circonstances,

<sup>396</sup> Résolution 47/133 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, quatrième paragraphe du préambule.

<sup>397</sup> Dans la Déclaration, les disparitions forcées sont définies comme des situations où des «personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées contre leur volonté ou privées de toute autre manière de leur liberté par des agents du gouvernement, de quelque service ou à quelque niveau que ce soit, par des groupes organisés ou par des particuliers, qui agissent au nom du gouvernement ou avec son appui direct ou indirect, son autorisation ou son assentiment, et qui refusent ensuite de révéler le sort réservé à ces personnes ou l'endroit où elles se trouvent ou d'admettre qu'elles sont privées de liberté, les soustrayant ainsi à la protection de la loi». Ibid., troisième paragraphe du préambule.

<sup>398</sup> Paragraphe 15 du commentaire relatif à l'article 18 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, *Annuaire... 1996*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 52.

<sup>399</sup> Ibid.

<sup>400</sup> Voir aussi Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, observations générales sur les disparitions forcées en tant que crime contre l'humanité, dans le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, A/HRC/13/31, par. 39.

<sup>401</sup> Cour pénale internationale, Éléments des crimes (voir *supra* la note 87), p. 11, article. 7 1) *i*), élément 1 *a*) et *b*).

<sup>389</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2 («Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation»).

<sup>390</sup> Paragraphe 11 du commentaire relatif à l'article 18 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, *Annuaire... 1996*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 51.

<sup>391</sup> Ibid. ; voir également Ana Alija Fernández, *La persecución como crimen contra la humanidad*.

<sup>392</sup> Oosterveld, «The making of a gender-sensitive International Criminal Court», p. 40 ; voir Oosterveld, «Gender-based crimes against humanity».

<sup>393</sup> Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Rapport du Secrétaire général, A/51/322, par. 9.

<sup>394</sup> Hall *et al.*, «Article 7: Crimes against humanity», p. 273.

<sup>395</sup> Oosterveld, «The making of a gender-sensitive International Criminal Court», p. 40.

l'arrestation ou la détention peuvent avoir été légales<sup>402</sup>». Concernant le deuxième élément, l'arrestation, la détention ou l'enlèvement doivent être suivis ou accompagnés d'un refus d'admettre la privation de liberté ou de donner des informations, ou le refus être « précédé ou accompagné de cette privation de liberté<sup>403</sup> ». Concernant le troisième élément, l'auteur sait que « l'arrestation, la détention ou l'enlèvement serait suivis, dans le cours normal des événements, d'un refus », ou que le « refus était précédé ou accompagné d'une privation de liberté<sup>404</sup> ». Concernant le quatrième élément, « [l']arrestation, la détention ou l'enlèvement a été exécuté par ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment d'un État ou d'une organisation politique<sup>405</sup> », tandis que, dans le cinquième élément, ce refus doit être autorisé ou appuyé par l'État ou l'organisation politique en question. Concernant le sixième élément, « [l']auteur avait l'intention de soustraire ladite ou lesdites personnes à la protection de la loi pendant une période prolongée<sup>406</sup> ». Une note de bas de page indique que « [v]u la nature complexe de ce crime, il est entendu que sa commission impliquera normalement plusieurs auteurs ayant une intention criminelle commune<sup>407</sup> ».

173. *Apartheid*. L'article premier de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid dispose que « [l]es États Parties à la présente Convention déclarent que l'apartheid est un crime contre l'humanité ». L'apartheid est cité comme crime contre l'humanité dans le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité adopté en 1996 par la Commission sous une dénomination plus générale, « la discrimination institutionnalisée pour des motifs raciaux, ethniques ou religieux<sup>408</sup> ».

174. Dans le Statut de Rome, l'article 7, paragraphe 1 *j*, définit le crime d'apartheid comme un acte prohibé. L'article 7, paragraphe 2 *h*, le définit comme suit : « actes inhumains analogues à ceux que vise le paragraphe 1, commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime ».

175. *Autres actes inhumains*. À l'article 7, paragraphe 1 *k*, du Statut de Rome, les autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale sont considérés comme des actes prohibés. Dans son projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1996, la Commission explique l'ajout de l'expression « autres

actes inhumains » par le fait qu'« il était impossible d'établir une liste exhaustive des actes inhumains qui pourraient constituer des crimes contre l'humanité »<sup>409</sup>. Elle offre deux exemples de types d'actes qui pourraient être qualifiés d'autres actes inhumains constituant des crimes contre l'humanité : la mutilation et les sévices graves<sup>410</sup>. Les « autres actes inhumains » sont cités comme crimes contre l'humanité dans le Statut de Nuremberg (art. 6 *c*), la loi n° 10 du Conseil de contrôle et les Statuts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda<sup>411</sup>.

## F. Projet d'article 2 : Définition des crimes contre l'humanité

176. La définition des crimes contre l'humanité énoncée à l'article 7 du Statut de Rome est une définition largement acceptée relevant du droit international établi<sup>412</sup>. Aux fins du présent projet d'articles, elle devrait donc être utilisée en l'état, sauf en ce qui concerne trois modifications de forme rendues nécessaires par la différence de contexte d'utilisation de la définition. Premièrement, les premiers mots du paragraphe 1 se liront : « Aux fins du présent projet d'articles » et non « Aux fins du présent Statut ». Deuxièmement, on procédera à la même modification au début du paragraphe 3. Troisièmement, le paragraphe 1 *h* de l'article 7 du Statut de Rome érige en infraction la persécution « en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ». De nouveau, compte tenu de la différence de contexte, ce membre de phrase se lira comme suit : « en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou des actes de génocide ou crimes de guerre<sup>413</sup> ».

177. Compte tenu de ces considérations, le Rapporteur spécial propose le projet d'article suivant :

### « Projet d'article 2. Définition des crimes contre l'humanité »

« 1. Aux fins du présent projet d'articles, on entend par « crime contre l'humanité » l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :

« a) meurtre ;

« b) extermination ;

<sup>409</sup> Paragraphe 17 du commentaire relatif à l'article 18 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, *Annuaire... 1996*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 53.

<sup>410</sup> Ibid.

<sup>411</sup> Ibid.

<sup>412</sup> Voir, par exemple, le rapport de la Commission d'enquête du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, A/HRC/25/63, par. 21 : « Les questions touchant aux crimes contre l'humanité ont été étudiées sur la base des définitions issues du droit pénal international coutumier et énoncées dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. »

<sup>413</sup> Il se peut que, le moment venu, le crime d'agression vienne s'ajouter à la compétence de la Cour pénale internationale, auquel cas la Commission pourra revoir ce libellé. Cette question pourrait au minimum être mentionnée dans le commentaire de la Commission qui sera soumis aux États pour examen lors de la négociation et de l'adoption d'une convention sur les crimes contre l'humanité.

<sup>402</sup> Ibid., notes 25 et 26.

<sup>403</sup> Ibid., p. 11.

<sup>404</sup> Ibid., p. 12.

<sup>405</sup> Ibid.

<sup>406</sup> Ibid.

<sup>407</sup> Ibid., p. 11, note 23.

<sup>408</sup> Paragraphe 12 du commentaire relatif à l'article 18 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, *Annuaire... 1996*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 51. Plus précisément, le projet de code de 1996 a fait de « la discrimination institutionnalisée pour des motifs raciaux, ethniques ou religieux en violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ayant pour résultat de défavoriser gravement une partie de la population » un crime contre l'humanité (ibid.).

«c) réduction en esclavage;

«d) déportation ou transfert forcé de population;

«e) emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international;

«f) torture;

«g) viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable;

«h) persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou des actes de génocide ou crimes de guerre;

«i) disparitions forcées de personnes;

«j) crime d'apartheid;

«k) autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

«2. Aux fins du paragraphe 1 :

«a) par "attaque lancée contre une population civile", on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque;

«b) par "extermination", on entend notamment le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population;

«c) par "réduction en esclavage", on entend le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y

compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants;

«d) par "déportation ou transfert forcé de population", on entend le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international;

«e) par "torture", on entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle; l'acceptation de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles;

«f) par "grossesse forcée", on entend la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international. Cette définition ne peut en aucune manière s'interpréter comme ayant une incidence sur les lois nationales relatives à la grossesse;

«g) par "persécution", on entend le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet;

«h) par "crime d'apartheid", on entend des actes inhumains analogues à ceux que vise le paragraphe 1, commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime;

«i) par "disparitions forcées de personnes", on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée.

«3. Aux fins du présent projet d'articles, le terme "sexe" s'entend de l'un et l'autre sexes, masculin et féminin, suivant le contexte de la société. Il n'implique aucun autre sens.»

## CHAPITRE VI

### Programme de travail futur

178. On trouvera ci-après une feuille de route provisoire en vue de l'achèvement des travaux sur le présent sujet.

179. Un deuxième rapport, qui sera soumis en 2016, portera vraisemblablement sur l'obligation qu'a un État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les crimes contre l'humanité constituent une infraction

dans son droit interne; l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour établir le titre de compétence sur lequel il se fonde pour exercer sa compétence à l'égard de l'infraction; l'obligation qu'à chaque État partie d'arrêter l'auteur présumé d'une telle infraction sur tout territoire relevant de sa juridiction et d'enquêter sur l'infraction alléguée; l'obligation de renvoyer l'affaire à ses autorités

compétentes aux fins de poursuites, à moins que l'intéressé ne soit extradé vers un autre État ou remis à une juridiction internationale ; et le droit de l'auteur présumé à un traitement équitable, notamment à un procès équitable.

180. Il appartiendra aux membres de la Commission élus pour le quinquennat 2017-2021 de déterminer la suite du programme de travail sur ce sujet. Un troisième rapport pourrait être soumis en 2017, portant sur l'obligation qu'a l'État partie d'enquêter sur une infraction alléguée en l'absence de l'auteur présumé ; les droits et obligations applicables à l'extradition de l'auteur présumé ; et

les droits et obligations applicables à l'entraide judiciaire en rapport avec des procédures pénales concernant la commission présumée de crimes contre l'humanité.

181. Un quatrième rapport, qui serait soumis en 2018, pourrait porter sur toutes les autres questions, telles que le règlement des différends, ainsi que le préambule et les derniers articles de la convention.

182. Si ce calendrier est maintenu, une première lecture de l'ensemble du projet d'articles pourrait être achevée d'ici à 2018 et une deuxième d'ici à 2020.

## ANNEXE

## Avant-projet d'articles

*Projet d'article 1. Prévention et répression des crimes contre l'humanité*

1. Tout État partie confirme que les crimes contre l'humanité, qu'ils soient commis en temps de paix ou en temps de guerre, sont des actes criminels au regard du droit international, qu'il s'engage à prévenir et à punir.

2. Tout État partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des crimes contre l'humanité soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.

3. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier les crimes contre l'humanité.

*Projet d'article 2. Définition des crimes contre l'humanité*

1. Aux fins du présent projet d'articles, on entend par «crime contre l'humanité» l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :

- a) meurtre;
- b) extermination;
- c) réduction en esclavage;
- d) déportation ou transfert forcé de population;
- e) emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international;
- f) torture;
- g) viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable;
- h) persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou des actes de génocide ou des crimes de guerre;
- i) disparitions forcées de personnes;
- j) crime d'apartheid;
- k) autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

2. Aux fins du paragraphe 1 :

a) par «attaque lancée contre une population civile», on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque;

b) par «extermination», on entend notamment le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population;

c) par «réduction en esclavage», on entend le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants;

d) par «déportation ou transfert forcé de population», on entend le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international;

e) par «torture», on entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle; l'acceptation de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles;

f) par «grossesse forcée», on entend la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international. Cette définition ne peut en aucune manière s'interpréter comme ayant une incidence sur les lois nationales relatives à la grossesse;

g) par «persécution», on entend le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet;

h) par «crime d'apartheid», on entend des actes inhumains analogues à ceux que vise le paragraphe 1, commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime;

i) par «disparitions forcées de personnes», on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces

personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée.

3. Aux fins du présent projet d'articles, le terme «sexe» s'entend de l'un et l'autre sexes, masculin et féminin, suivant le contexte de la société. Il n'implique aucun autre sens.